

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres :
réglementaires } 90 francs
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale
et industrielle,
s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
120, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX**Extension des méthodes européennes de culture. — Prime d'encouragement.**

Dahir du 5 juillet 1952 (12 chaoual 1371) modifiant le dahir du 23 juin 1923 (8 kaada 1341) instituant une prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture 1091

Service téléphonique.

Arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service 1091

Écoulement des vins de la récolte 1951 (8^e tranche).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 18 juillet 1952 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1951 (8^e tranche) 1107

Exportation.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 1^{er} août 1952 modifiant et complétant l'arrêté du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien 1107

TEXTES PARTICULIERS**Union des sections du Maroc de la société « Les Médailleurs militaires ».**

Dahir du 24 juin 1952 (1^{er} chaoual 1371) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Union des sections du Maroc de la société Les Médailleurs militaires » 1114

Rabat. — Association d'aide sociale aux troupes du Maroc.

Dahir du 24 juin 1952 (1^{er} chaoual 1371) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association d'aide sociale aux troupes du Maroc », dont le siège est à Rabat 1114

Safi. — Cession de terrain.

Dahir du 5 juillet 1952 (12 chaoual 1371) autorisant la ville de Safi à rétrocéder un terrain à la société « Auto-Hall ». 1114

Merjas du Rharrb. — Asséchement.

Dahir du 21 juillet 1952 (28 chaoual 1371) relatif aux merjas asséchées du Rharrb 1115

Tribu des Semguett (annexe de Kasba-Tadla). — Immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 4 juin 1952 (11 ramadan 1371) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Semguett (annexe de Kasba-Tadla, région de Casablanca) 1115

Tribu des Mesguina (Agadir). — Immeuble collectif.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1952 (12 chaoual 1371) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Mesguina (Agadir) 1115

Ain Lakrima, Ain Boussa, Ain Tezmelh, Ain Mekhla. — Reconnaissance des droits d'eau.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1952 (12 chaoual 1371) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources « Ain Lakrima », « Ain Boussa », « Ain Tezmelh » et « Ain Mekhla » (contrôle civil de Meknès-banlieue) .. 1116

Fonds de modernisation et d'équipement français.

Arrêté viziriel du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) portant ratification de la convention passée le 11 octobre 1951, entre le Gouvernement chérifien et le fonds de modernisation et d'équipement français, en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement d'un emprunt de 13.664.900.000 francs 1117

Fès, Marrakech. — Cession de terrains.

Arrêté viziriel du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fès à l'État chérifien de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal 1117

Arrêté viziriel du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Marrakech et sa cession à des particuliers 1117

Consell central d'hygiène.

Arrêté résidentiel du 1^{er} août 1952 portant création d'une sous-commission technique du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques 1118

Agadir. — Acquisition de terrains.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 août 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à l'État chérifien 1118

Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 août 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers 1118

Constitution de l'Union des coopératives d'agrumiculteurs du Maroc.

Décision du directeur des finances du 15 juillet 1952 autorisant la constitution de l'Union des coopératives d'agrumiculteurs du Maroc 1118

Permis miniers.

Liste des permis de recherche accordés le 16 juillet 1952 .. 1119

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de juillet 1952 1131

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de juillet 1952 1132

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de juillet 1952 1132

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de juillet 1952 1132

Liste des demandes de permis de recherche rejetées 1132

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de septembre 1952. 1132

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) complétant l'arrêté viziriel du 15 avril 1933 (16 hija 1351) fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes peuvent être placés en service détaché 1133

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale des postes du Sud 1133

Arrêté viziriel du 28 juillet 1952 (5 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel .. 1133

Arrêté viziriel du 28 juillet 1952 (5 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques du Protectorat atteints de tuberculose ouverte 1134

TEXTES PARTICULIERS**Direction des affaires chérifiennes.**

Arrêté viziriel du 28 juillet 1952 (5 kaada 1371) fixant le nouvel échelonnement indiciaire du personnel d'inspection du cadre de contrôle des institutions israéliennes marocaines 1135

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains 1135

Arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains. 1136

Arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains 1136

Arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains .. 1137

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains .. 1138

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains 1138

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains 1138

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains 1139

Arrêté résidentiel du 24 juillet 1952 complétant l'arrêté du 31 août 1951 fixant les taux de l'indemnité d'uniforme allouée aux agents du corps du contrôle civil 1139

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances 1139

Arrêté viziriel du 28 juillet 1952 (5 kaada 1371) relatif à la situation de certains percepteurs stagiaires, surnuméraires de l'enregistrement et du timbre et inspecteurs adjoints stagiaires des domaines 1140

Arrêté du directeur des finances du 24 juillet 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées à la direction des finances 1141

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics 1141

Arrêté viziriel du 28 juillet 1952 (5 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics. 1142

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 25 juillet 1952 portant règlement du concours pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé 1142

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1952 (30 chaoual 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1143

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 5 avril 1950 (17 joumada II 1369) déterminant les dispositions statutaires transitoires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc 1143

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1143
Honorariat	1151
Admission à la retraite	1151
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	1151
Résultats de concours et d'examens	1153

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1153
Accord commercial franco-yougoslave du 16 juin 1952	1154

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 5 juillet 1952 (12 chaoual 1371) modifiant le dahir du 23 juin 1923 (8 kaada 1341) instituant une prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 juin 1923 (8 kaada 1341) instituant une prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture, modifié par le dahir du 19 juillet 1927 (19 moharrem 1346) et complété par le dahir du 26 août 1930 (1^{er} rebia II 1349),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le second et dernier alinéa de l'article premier du dahir susvisé du 23 juin 1923 (8 kaada 1341) est modifié ainsi qu'il suit à partir de l'impôt afférent à l'année 1952 :

« Article premier —

« Cette prime est fixée à 40 % du tertib desdites cultures »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1371 (5 juillet 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la création de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, de nombreux arrêtés viziriels ont été promulgués pour réglementer l'objet et l'organisation du service téléphonique. La multiplicité de ces textes présente évidemment de nombreux inconvénients. Pour ce motif, il a paru indispensable de reprendre dans un texte unique toutes les dispositions réglementaires concernant cette matière.

Le présent arrêté viziriel rendra beaucoup plus aisée la consultation, aussi bien pour les usagers que pour les agents de l'administration de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, de toute la réglementation régissant cette branche des télécommunications qui a pris une très grande importance pour l'économie générale du pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Dispositions d'ordre général. — Organisation du service téléphonique.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions d'ordre général.

ARTICLE PREMIER. — *Objet du service téléphonique.* — Le service téléphonique public a pour objet : l'échange direct de conversations entre correspondants, la transmission d'avis d'appel, de préavis et de télégrammes envoyés à partir des postes d'abonnement ou destinés aux abonnés.

ART. 2. — *Responsabilité de l'abonné.* — L'abonné est responsable de l'usage qui est fait de l'installation téléphonique qui lui est concédée.

ART. 3. — *Droits de l'Etat.* — La correspondance téléphonique peut être suspendue soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes du réseau général.

L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut, à toute époque, mettre fin à une concession d'abonnement quelconque, à charge de rembourser au titulaire les redevances d'abonnement autres que celles du mois en cours qui auraient été, éventuellement, perçues par anticipation.

CHAPITRE II.

Organisation du service téléphonique.

ART. 4. — *Principe.* — Le téléphone est mis à la disposition du public soit au moyen de postes d'abonnement établis au domicile des particuliers, soit à l'aide de postes publics installés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ou en d'autres points des localités desservies.

ART. 5. — *Constitution d'un réseau téléphonique.* — L'ensemble des postes téléphoniques et des lignes rattachant ces postes à un même centre téléphonique constitue un réseau local.

Plusieurs réseaux locaux voisins peuvent être groupés pour constituer un groupe de réseaux locaux. Les réseaux locaux constituant un groupe ainsi que le bureau centre de groupe sont désignés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 6. — *Catégories de conversations téléphoniques.* — Les conversations sont dites :

« Locales », quand elles ont lieu entre postes d'un même réseau ou entre réseaux d'un même groupe ;

« Interurbaines », quand elles ont lieu entre postes appartenant à des réseaux ou groupes de réseaux différents ;

« Internationales », quand elles ont lieu avec un poste situé hors du Maroc.

ART. 7. — *Définition des postes principaux, des postes supplémentaires ou de substitution.* — Les postes d'abonnement sont dénommés :

A. — « Postes principaux », lorsqu'ils sont reliés au centre de rattachement, soit par une ligne directe dénommée « ligne principale », soit par une ligne dite « partagée » ;

B. — « Postes supplémentaires », lorsqu'ils sont reliés à un poste principal ou à une installation principale d'abonné par des lignes dénommées « lignes supplémentaires ».

Il existe deux catégories de postes supplémentaires :

1° Les postes supplémentaires ordinaires, ne pouvant communiquer avec le réseau ou avec un autre poste supplémentaire que par l'intermédiaire du poste principal ;

2° Les postes supplémentaires à appel direct pouvant appeler directement le bureau central ;

C. — « Postes de substitution », lorsqu'ils sont reliés à un poste principal auquel ils peuvent être substitués pour communiquer avec le bureau central.

ART. 8. — *Organes spéciaux ou accessoires.* — Les abonnés sont autorisés à faire adjoindre à leur installation téléphonique des organes spéciaux ou accessoires tels que ceux définis ci-dessous :

a) « Conjoncteurs ». — Les joncteurs permettent à l'abonné de communiquer avec le réseau à partir de plusieurs endroits du même immeuble en utilisant un seul appareil téléphonique transportable ;

b) « Boîtes de coupure et d'écoute ». — Les boîtes de coupure et d'écoute permettent :

1° La prise directe, c'est-à-dire sans l'intervention du tableau, d'un certain nombre de lignes de l'installation ;

2° Le contrôle des communications données par l'intermédiaire du tableau ;

c) « Postes de renvoi ». — Les postes de renvoi sont des postes simples ou tableaux sur lesquels une, plusieurs ou la totalité des lignes principales et supplémentaires peuvent être renvoyées à des heures déterminées et principalement pendant la nuit ;

d) « Postes de contrôle ou de secours ». — Les postes de contrôle ou de secours servent à déterminer en cas de dérangements si ceux-ci sont sur la ligne principale ou dans la partie intérieure de l'installation. Dans ce dernier cas, ils évitent l'isolement de l'abonné qui peut ainsi, exceptionnellement, demander et recevoir des communications à partir de ces postes ;

e) « Dispositifs de contrôle ». — Les dispositifs de contrôle permettent :

1° D'appeler le réseau ;

2° De répondre directement aux appels provenant du réseau ;

3° De renvoyer la ligne principale ;

4° De rester en dérivation sur la communication ;

5° De se rendre compte du commencement et de la fin de la conversation au moyen d'un signal approprié ;

f) « Dispositifs de verrouillage ». — Les dispositifs de verrouillage donnent à l'abonné la possibilité d'empêcher que des communications soient demandées à partir de son poste, tout en conservant la faculté de répondre aux appels du réseau ;

g) « Appareils à encaissement ». — Les appareils à encaissement de la taxe des conversations sont destinés à l'encaissement du prix des conversations échangées à l'intérieur d'un même réseau ;

h) « Relais amplificateurs ». — Les relais amplificateurs peuvent être utilisés exclusivement pour la réception des communications ;

i) « Dispositifs enregistreurs ». — Les dispositifs enregistreurs permettent l'enregistrement et la reproduction des conversations.

ART. 9. — *Droits de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en ce qui concerne la construction des lignes et l'installation des postes.* — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones détermine seul le tracé des lignes, le mode d'installation des postes et la nature du matériel à employer.

Il se réserve la faculté d'apporter aux lignes et aux postes d'abonnement les modifications qu'exigerait le service.

ART. 10. — *Construction des lignes sur la voie publique ou une propriété appartenant à un tiers.* — Les lignes téléphoniques empruntant la voie publique ou traversant une propriété appartenant à un tiers sont construites par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et demeurent sa propriété.

ART. 11. — *Fourniture des postes, appareils et installations.* — Les postes, appareils et installations d'abonnés sont fournis soit par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, soit par les abonnés.

Les postes, appareils et installations fournis par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont obligatoirement mis en place et entretenus par ses agents. Ils demeurent sa propriété.

Les postes, appareils et installations fournis par les abonnés doivent être d'un modèle agréé par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Les abonnés sont tenus d'y faire apporter à leurs frais, selon les indications de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, toutes les modifications ou transformations qui peuvent être rendues nécessaires par tout changement apporté dans les conditions d'exploitation du réseau.

ART. 12. — *Réalisation des installations téléphoniques par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et par les installateurs privés.* — Les installations autres que les installations automatiques ou à intercommunication avec appel direct du réseau comportant moins de onze postes supplémentaires, sont exclusivement réalisées et entretenues par les agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les installations comportant au moins onze postes supplémentaires ainsi que les installations automatiques ou à intercommunication à appel direct du réseau, quel que soit le nombre de postes supplémentaires, peuvent, au choix des abonnés, être réalisées et entretenues soit par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, soit par un installateur privé agréé par lui.

L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est en droit de se réserver l'entretien de toute installation réalisée par l'industrie privée pour le compte d'une administration ou d'un service public chérifien.

Les organes spéciaux ou accessoires sont installés et entretenus soit par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, soit par l'industrie privée. Dans ce dernier cas, sauf dérogation accordée par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, ils ne peuvent être adjoints qu'à une installation réalisée par l'industrie privée et ce par les soins de l'installateur agréé chargé de cette installation.

ART. 13. — *Modification des installations téléphoniques.* — Il est formellement interdit à un abonné de greffer aucun fil sur les lignes d'abonnement affectées à son service, de démonter ou de déplacer les lignes, appareils et accessoires de l'installation dont l'usage lui a été concédé et, d'une manière générale, de modifier en quoi que ce soit cette installation, qu'elle ait été effectuée par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, ou agréée par lui.

Tout changement qu'un abonné désire faire apporter à son installation doit être exécuté par le personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, ou par un installateur agréé par lui.

L'observation des dispositions prévues ci-dessus entraîne la remise en état de l'installation aux frais de l'abonné et l'application à ce dernier, des surtaxes fixées ci-après :

1° 1.500 francs pour déplacement de lignes, d'appareils ou d'organes spéciaux ou accessoires, ou transformation d'une installation, n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement ou d'usage ;

2° 3.000 francs pour tout déplacement ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement ou d'usage. Cette surtaxe est également perçue lorsqu'une installation réalisée

par l'industrie privée est mise en service avant autorisation ou vérification par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ou lorsque tout ou partie d'une ligne d'abonnement est utilisée comme antenne de T.S.F.

En cas de récidive, les surtaxes ci-dessus sont doublées.

TITRE II.

Abonnements téléphoniques.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions d'ordre général.

ART. 14. — *Concession des abonnements.* — La concession d'un abonnement pour l'usage d'un poste principal ou supplémentaire donne lieu à la souscription d'un engagement soumis à la réglementation en vigueur concernant le droit de timbre.

Les abonnements sont tous concédés sous le régime de la conversation taxée et comportent le paiement de redevances destinées à couvrir l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des frais qui lui incombent pour maintenir en bon état de fonctionnement les appareils du centre de rattachement, les lignes principales ou supplémentaires ainsi que les postes principaux ou supplémentaires desservis par ces lignes.

ART. 15. — *Catégories d'abonnement.* — On distingue les catégories d'abonnements ci-après :

- a) Les abonnements ordinaires ;
- b) Les abonnements pour l'échange exclusif de conversations interurbaines ;
- c) Les abonnements sur lignes partagées ;
- d) Les abonnements de saison ;
- e) Les abonnements concédés à l'occasion de manifestations diverses : expositions, foires, marchés, congrès, réunions sportives, etc.

Dans chaque catégorie, il est concédé des abonnements pour postes principaux et des abonnements pour postes supplémentaires.

ART. 16. — *Concession des postes supplémentaires et de substitution.* — Les postes supplémentaires et les postes de substitution sont concédés exclusivement au titulaire de la ligne principale. D'une manière générale, ils ne peuvent être affectés au service d'une personne autre que l'abonné titulaire de la ligne principale. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, lorsque les demandes sont dûment motivées.

ART. 17. — *Versement des contributions de premier établissement.* — Les contributions de premier établissement prévues aux articles 21, 22 et 23 du présent arrêté sont exigibles avant l'exécution des travaux.

Toutefois, lorsque le montant des frais de construction des lignes principales situées en dehors des réseaux urbains excède 50.000 francs, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à accepter le versement des sommes dues par paiements échelonnés. Dans ce cas, les sommes dont le paiement est ainsi différé produisent intérêt à 6 % l'an.

CHAPITRE II.

Abonnements ordinaires.

Section I.

POSTES PRINCIPAUX. — LIGNES PRINCIPALES.

ART. 18. — *Durée des abonnements ordinaires.* — Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée minimum d'un an. Ils peuvent, cependant, sur la demande du concessionnaire, prendre fin au cours de la première année, moyennant le paiement des mensualités restant à courir pour atteindre la durée minimum.

ART. 19. — *Redevances d'abonnement.* — La concession d'un abonnement ordinaire donne lieu à la perception d'une redevance mensuelle d'abonnement ainsi fixée :

1° Abonnements dans les réseaux desservis en automatique intégral :

- a) Dans un réseau comportant au moins 5.000 abonnés : 700 francs par mois ;
- b) Dans un réseau comportant moins de 5.000 abonnés : 600 francs par mois ;
- 2° Abonnements dans les autres réseaux :
 - a) Dans un réseau à service permanent : 450 francs par mois ;
 - b) Dans un réseau à service non permanent : 350 francs par mois.

ART. 20. — *Contribution aux frais d'établissement des postes.* — L'installation par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, des postes principaux d'abonnement ordinaire, donne lieu au versement des redevances ci-après :

- a) Taxe d'installation du poste de 500 francs ;
- b) Taxe de raccordement au réseau de 10.000 francs dans les réseaux desservis par batterie centrale et de 8.000 francs dans les réseaux desservis par batterie locale.

L'installation d'un poste principal comportant un tableau, un classeur ou tout appareil autre qu'un poste simple, mobile ou mural, donne lieu au remboursement intégral des dépenses exposées en main-d'œuvre et en matériel, compte tenu des frais généraux et à une des taxes de raccordement prévues au paragraphe b) ci-dessus.

ART. 21. — *Contributions aux frais d'établissement des lignes.* — La construction d'une ligne reliant au centre de rattachement un poste principal d'abonnement ordinaire dont la distance à vol d'oiseau de ce centre de rattachement au lieu d'installation de ce poste est inférieure à 2 kilomètres, est réalisée aux frais de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

La construction d'une ligne reliant au centre de rattachement un poste principal d'abonnement ordinaire dont la distance à vol d'oiseau du centre de rattachement au lieu d'installation de ce poste est comprise entre 2 et 4 kilomètres, donne lieu au paiement d'une part contributive fixée à 1.000 francs par hectomètre indivisible de la distance à vol d'oiseau au-dessus de 2 kilomètres.

La construction des sections de lignes situées à l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon ayant pour centre le centre de rattachement, donne lieu au remboursement intégral des frais d'établissement, compte tenu des frais généraux, avec un minimum de perception de 4.200 francs par hectomètre indivisible de ligne construite ou utilisée.

La part contributive aux frais d'établissement d'une ligne principale d'abonnement ordinaire raccordée à un satellite de central automatique, est calculée en considérant ce central automatique comme centre de rattachement de ladite ligne.

Toutefois, pour tout poste principal situé à vol d'oiseau à plus de 4 kilomètres du central automatique et à moins de 4 kilomètres du satellite d'automatique, la distance est décomptée à vol d'oiseau, après déduction de 2 kilomètres, au taux uniforme de 1.000 francs par hectomètre indivisible.

Lorsque le poste principal est situé au-delà des cercles de 4 kilomètres ayant pour centre, l'un le central automatique, l'autre le satellite de central automatique, la part contributive est calculée en déterminant d'abord le point où la ligne de rattachement de ce poste franchit le cercle de 4 kilomètres de rayon tracé autour du satellite ; la section de ligne située en deçà de ce point est décomptée comme il est indiqué au paragraphe précédent ; la section de ligne située au-delà de ce point donne lieu au remboursement intégral des dépenses d'établissement, compte tenu des frais généraux, avec un minimum de perception de 4.200 francs par hectomètre indivisible de ligne construite ou utilisée.

ART. 22. — *Lignes de rattachement exceptionnel.* — Lorsque, sur la demande expresse de l'abonné, le poste principal doit être relié à un centre de rattachement autre que le centre de rattachement normal, les dispositions de l'article 21 du présent arrêté ne sont pas applicables.

L'abonné verse pour cette ligne une contribution égale au montant intégral des dépenses d'établissement, compte tenu des frais généraux, avec un minimum de perception de 4.200 francs par hectomètre indivisible de ligne construite ou utilisée.

Il en est de même pour les lignes ou sections de lignes qui, sur la demande expresse de l'abonné, sont établies sur un parcours

autre que le parcours normal fixé par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ou dont la constitution présente des difficultés exceptionnelles.

ART. 23. — *Entretien des postes.* — La redevance d'entretien d'un poste principal d'abonnement ordinaire est comprise dans la redevance d'abonnement. Toutefois, les réparations non justifiées par l'usage normal de l'appareil sont effectuées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones aux frais de l'abonné.

ART. 24. — *Entretien des lignes.* — L'entretien d'une ligne reliant au centre de rattachement un poste principal d'abonnement ordinaire dont la distance à vol d'oiseau de ce centre de rattachement au lieu d'installation de ce poste est inférieure à 2 kilomètres, est assuré gratuitement par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

L'entretien d'une ligne reliant au centre de rattachement un poste principal d'abonnement ordinaire dont la distance à vol d'oiseau du centre de rattachement au lieu d'installation de ce poste est supérieure à 2 kilomètres, donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle d'entretien fixée à 10 francs par hectomètre indivisible pour la distance à vol d'oiseau au-dessus de 2 kilomètres.

ART. 25. — *Remplacement et réinstallation des appareils.* — Le remplacement, à la demande de l'abonné, d'un appareil mobile par un appareil mural et inversement, donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire de 500 francs. Cette taxe n'est pas perçue lorsque le remplacement est demandé à l'occasion d'un transfert.

Le remplacement, à la demande de l'abonné, d'un appareil mobile ou mural par un appareil mobile ou mural d'un type plus récent donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire de 1.000 francs.

La réinstallation d'un appareil enlevé provisoirement à la demande de l'abonné, pour sa convenance personnelle ou à la suite du non-paiement des factures mensuelles, donne lieu à la perception d'une taxe de réinstallation fixée à 500 francs par poste réinstallé.

ART. 26. — *Location des appareils.* — La fourniture par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des organes essentiels des postes principaux d'abonnement ordinaire est gratuite.

L'abonné qui, pour des questions de convenance personnelle, fournit l'appareil de son poste principal, n'a droit à aucune réduction de la redevance d'abonnement qu'il acquitte pour ce poste principal.

ART. 27. — *Consignation de garantie.* — Tout abonné est tenu de verser une consignation de garantie fixée à 500 francs par ligne principale.

Les administrations publiques du Protectorat et les municipalités, ainsi que les services dépendant des départements de la guerre, de l'air et de la marine de la République française sont dispensés de ce versement.

ART. 28. — *Transfert.* — Le transfert d'un poste principal d'abonnement ordinaire donne lieu au paiement des redevances ci-après :

1° *Poste.* — Taxe forfaitaire de 5.000 francs.

Toutefois, lorsque deux abonnés demandent simplement la permutation de leurs numéros d'appel, la taxe ci-dessus est réduite à 500 francs ;

2° *Ligne.* — L'établissement de la nouvelle ligne à l'intérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon décrit autour du centre de rattachement (éventuellement à l'intérieur du cercle de 4 km. de rayon décrit autour du satellite de central automatique), a lieu aux conditions suivantes :

Gratuitement, si la part contributive afférente à la nouvelle ligne est égale ou inférieure à la part contributive payée pour l'ancienne ligne ;

Moyennant le paiement du supplément de part contributive, si la part afférente à la nouvelle ligne est supérieure à celle de l'ancienne.

A l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon décrit autour du centre de rattachement (ou éventuellement à l'extérieur du cercle de 4 km. de rayon décrit autour du satellite de central automatique), l'établissement des sections de lignes donne lieu au remboursement

intégral des dépenses d'établissement, compte tenu des frais généraux, avec un minimum de 4.200 francs par hectomètre indivisible de ligne construite ou utilisée.

Toutefois, il n'est rien perçu pour les sections de l'ancienne ligne réutilisée dans le tracé de la nouvelle ;

3° *Taxe de raccordement.* — Tout transfert effectué d'un réseau desservi par batterie locale dans un réseau desservi par batterie centrale donne lieu au paiement d'une taxe complémentaire de 2.000 francs.

Dans les autres cas le raccordement des postes transférés est effectué gratuitement.

ART. 29. — *Cession.* — La cession d'un abonnement ordinaire concédé pour l'usage d'un poste principal donne lieu au paiement d'une taxe de 2.000 francs.

Toutefois, quand la cession est faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, la taxe ci-dessus est réduite à 500 francs. Sont considérées comme cessions entre conjoints, les cessions faites pendant la durée du mariage ou à l'occasion de la liquidation de la communauté (divorce, séparation de corps et de biens, décès). Une taxe de 500 francs est également perçue au cas où l'établissement d'un nouvel engagement est obligatoire, par suite du changement de nom ou de raison sociale non accompagné d'une cession effective.

La cession d'un abonnement ordinaire concédé pour l'usage d'un poste principal entraîne d'office la cession des abonnements afférents aux postes supplémentaires qui sont rattachés à ce poste principal.

Section II.

POSTES SUPPLÉMENTAIRES ET DE SUBSTITUTION. —

LIGNES SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 30. — *Redevances.* — Les postes supplémentaires et les postes de substitution d'une même installation sont soumis à une redevance mensuelle d'abonnement fixée ainsi qu'il suit :

Du 1 ^{er} au 10 ^e poste	20 francs par poste
A partir du 11 ^e poste	15 — —

ART. 31. — *Frais d'établissement des postes et des lignes.* — L'installation des postes supplémentaires et des postes de substitution et l'établissement des lignes supplémentaires donnent lieu au remboursement intégral des dépenses effectuées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, compte tenu des frais généraux. L'établissement des lignes supplémentaires extérieures donne lieu à un minimum de perception de 4.200 francs par hectomètre indivisible de ligne, la longueur de la ligne étant décomptée d'après l'itinéraire le plus court en suivant les voies classées.

ART. 32. — *Entretien des postes.* — Les redevances mensuelles d'entretien des postes supplémentaires ou de substitution entretenus par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont fixées suivant le régime forfaitaire ci-après :

Par direction supplémentaire utilisée ou par poste de substitution :

a) *Installations manuelles ou d'intercommunications :*

Jusqu'à la 10 ^e	90 francs
De la 11 ^e à la 25 ^e	60 —
A partir de la 26 ^e	40 —

Toutefois, pour les installations munies d'un tableau ou standard comprenant 10 postes ou plus, dont au moins les 9/10^{es} sont des appareils muraux, les tarifs ci-dessus sont ramenés respectivement à : 45 francs, 30 francs et 20 francs.

b) *Installations automatiques :*

Jusqu'à la 10 ^e	125 francs
A partir de la 11 ^e	100 —

ART. 33. — *Entretien des lignes.* — Les lignes ou sections de lignes extérieures desservant les postes supplémentaires ou de substitution sont soumises à une redevance mensuelle d'entretien de 10 francs par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine.

ART. 34. — *Taxe de location des postes.* — La fourniture par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, des organes

essentiels des postes supplémentaires ou de substitution donne lieu au paiement d'une taxe de location mensuelle fixée à 50 francs, quel que soit le type de l'appareil.

ART. 35. — *Droit d'usage.* — Les lignes extérieures empruntant la voie publique ou traversant des propriétés appartenant à des tiers et reliant les postes supplémentaires à un poste principal d'abonnement ordinaire, sont soumises, dans tous les réseaux, à une redevance mensuelle, pour droit d'usage, fixée à 40 francs par hectomètre indivisible de ligne, avec minimum de perception de 120 francs par ligne.

Les administrations publiques, les municipalités et les services dépendant des départements de la guerre, de l'air et de la marine sont exonérés de cette redevance.

ART. 36. — *Transfert :*

a) *Postes.* — Le transfert des postes supplémentaires ou de substitution donne lieu au remboursement intégral des dépenses effectuées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, compte tenu des frais généraux ;

b) *Lignes.* — Le transfert des lignes supplémentaires donne lieu au remboursement intégral des dépenses effectuées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, compte tenu des frais généraux.

Toutefois, il n'est rien perçu pour les sections de l'ancienne ligne réutilisée dans le tracé de la nouvelle ligne.

Section III.

ORGANES SPÉCIAUX OU ACCESSOIRES.

ART. 37. — *Conditions d'installations.* — Les organes spéciaux ou accessoires fournis et installés par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont facturés aux abonnés d'après les prix fixés par les barèmes en vigueur.

Les organes spéciaux ou accessoires fournis et installés par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones doivent, en fin de concession, lui être restitués. L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en rembourse la valeur fixée par lui d'après leur état d'usure au moment de la récupération.

En principe, le prix de remboursement est calculé d'après la valeur actuelle du matériel à l'état neuf, compte tenu d'une dépréciation fixée au dixième de cette valeur par année ou fraction d'année d'utilisation, sans que cette dépréciation puisse excéder les huit dixièmes de cette valeur. Il n'y a pas lieu à remboursement si la valeur de reprise de l'ensemble du matériel est inférieure à 500 francs.

L'adjonction, par l'industrie privée, d'organes spéciaux ou accessoires à une installation réalisée et entretenue par elle, est réglementée sous le titre VIII du présent arrêté.

ART. 38. — *Redevances d'abonnement.* — Les sonneries supplémentaires et les dispositifs de verrouillage sont exonérés de toute redevance d'abonnement.

Les conjoncteurs (en sus de celui considéré comme poste principal), les boîtes de coupure et d'écoute, les postes de renvoi, les postes de contrôle ou de secours, les dispositifs de contrôle, sont soumis au paiement d'une redevance mensuelle d'abonnement égale à celle perçue pour les postes supplémentaires.

Les appareils encaisseurs de la taxe des conversations sont soumis au paiement d'une redevance mensuelle de 200 francs. Cette redevance s'ajoute à celle qui est due pour ces appareils au titre de poste principal ou supplémentaire.

Les relais amplificateurs et les dispositifs enregistreurs sont soumis au paiement d'une redevance mensuelle de 100 francs, qu'ils soient associés à un poste principal ou à un poste supplémentaire.

ART. 39. — *Entretien.* — Les organes spéciaux ou accessoires entretenus par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont soumis au paiement des redevances forfaitaires mensuelles suivantes :

Conjoncteurs et sonneries supplémentaires	30 francs
Boîtes de coupure et d'écoute, dispositifs de contrôle et de verrouillage	50 —

Postes de renvoi, postes de contrôle ou de secours : mêmes taux que ceux prévus pour les postes supplémentaires.

Appareils encaisseurs, relais amplificateurs, dispositifs enregistreurs, taux des barèmes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 40. — *Transfert.* — Le transfert d'organes spéciaux ou accessoires donne lieu au remboursement intégral des dépenses effectuées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, compte tenu des frais généraux.

CHAPITRE III.

Abonnement pour l'échange exclusif des communications téléphoniques interurbaines.

ART. 41. — *Dispositions générales.* — Les postes d'abonnements installés pour l'échange exclusif des conversations interurbaines permettent, moyennant le paiement des taxes réglementaires :

De correspondre avec les postes d'abonnés et les postes publics des autres réseaux ;

De transmettre et de recevoir des communications interurbaines, des avis d'appel et des préavis interurbains.

La concession de ces abonnements donne lieu à la signature d'un engagement d'une durée minimum d'un an.

A l'exception du réseau de Tanger, la concession de ces abonnements n'est accordée que lorsque le trafic de l'abonné intéressé le justifie.

ART. 42. — *Redevances :*

1° *Réseau de Tanger.* — Les abonnements pour l'échange exclusif de communications téléphoniques interurbaines donnent lieu au paiement d'une redevance mensuelle de 100 francs.

Cette redevance comprend :

a) La taxe d'abonnement proprement dite ;

b) La taxe de location et d'entretien du poste principal.

Les postes supplémentaires, les postes de substitution, les organes spéciaux ou accessoires sont soumis aux taxes et redevances prévues pour les abonnements ordinaires :

2° *Autres réseaux.* — Les taxes et redevances d'un abonnement concédé pour l'échange exclusif des communications interurbaines sont les mêmes que celles perçues pour un abonnement ordinaire dans le même réseau.

ART. 43. — *Contribution pour l'installation des postes et l'établissement des lignes.* — L'installation du poste principal et l'établissement de la ligne de rattachement au central donnent lieu au versement des mêmes contributions que celles qui sont perçues pour les abonnements ordinaires.

L'installation des tableaux, classeurs, postes supplémentaires, lignes supplémentaires, organes spéciaux ou accessoires donnent également lieu au remboursement des frais dans les conditions prévues pour les abonnements ordinaires.

ART. 44. — *Entretien des postes, des organes spéciaux ou accessoires et des lignes.* — Les redevances perçues pour l'entretien des postes, des organes spéciaux ou accessoires et des lignes des abonnements concédés pour l'échange exclusif des communications interurbaines, sont les mêmes que celles appliquées pour les abonnements ordinaires.

ART. 45. — *Transfert.* — Le transfert d'un poste d'abonnement concédé pour l'échange exclusif des communications interurbaines donne lieu aux mêmes redevances que celles perçues pour le transfert d'un poste d'abonnement ordinaire.

ART. 46. — *Cession.* — La cession d'un abonnement concédé pour l'échange exclusif des communications interurbaines est soumise à la même redevance que la cession d'un abonnement ordinaire.

CHAPITRE IV.

Abonnements sur lignes partagées.

ART. 47. — *Dispositions générales.* — *Redevances d'abonnement.* — Plusieurs postes principaux peuvent être groupés sur une même ligne de rattachement dite « ligne partagée ».

Le nombre maximum de postes principaux pouvant être associés sur une même ligne partagée est fixé à dix.

La redevance d'abonnement appliquée aux postes de l'espèce est celle des abonnements ordinaires du réseau de rattachement.

ART. 48. — *Contribution d'établissement des postes et des lignes.* — Les taxes et remboursements de frais afférents à l'installation du poste principal et, éventuellement, à l'établissement de tableaux, classeurs, postes supplémentaires, organes spéciaux ou accessoires, sont les mêmes que les taxes et remboursements de frais perçus pour les abonnements ordinaires.

Les parts contributives aux frais d'établissement des lignes principales sont fixées comme suit :

Pour toute section de la ligne commune à deux ou plusieurs abonnés, on évalue la part contributive qui serait perçue pour un abonnement ordinaire. Cette part contributive est réduite pour chaque abonné :

De moitié si le système utilisé permet d'associer au maximum trois abonnés ;

Des deux tiers si le système utilisé permet d'associer au maximum quatre ou cinq abonnés ;

Des trois quarts si le système utilisé permet d'associer au maximum six ou sept abonnés ;

Des quatre cinquièmes si le système utilisé permet d'associer au maximum huit à dix abonnés.

Toute dérivation ou portion de ligne à l'usage exclusif d'un seul abonné donne lieu au paiement des frais d'établissement qui seraient perçus pour un abonnement ordinaire.

La construction d'une ligne partagée donne lieu à l'établissement préalable, par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, d'un devis fixant la quote-part à verser par chacun des demandeurs.

Le branchement ultérieur de nouveaux abonnés sur une ligne partagée, et jusqu'au nombre maximum de dix prévu par l'article 48 ci-dessus, est effectué en un point du circuit principal ou des dérivation, fixé par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sans que les concessionnaires déjà associés sur la ligne considérée puissent y faire opposition.

Le concessionnaire d'un poste d'abonnement sur ligne partagée ne peut prétendre, du fait d'un branchement ultérieur sur sa dérivation, au remboursement des sommes ou d'une partie des sommes versées pour la construction de cette dérivation.

ART. 49. — *Entretien des postes et des lignes.* — Les redevances d'entretien des postes, des lignes supplémentaires et des organes spéciaux ou accessoires sont les mêmes que celles appliquées aux abonnements ordinaires.

Pour chaque section de ligne commune à deux ou plusieurs abonnés, les frais d'entretien de la ligne principale, déterminés comme pour un abonnement ordinaire, sont réduits pour chaque abonné dans les mêmes proportions que les parts contributives aux frais d'établissement de cette ligne.

Toute dérivation ou portion de ligne à l'usage exclusif d'un seul abonné donne lieu au paiement intégral, par cet abonné, de la redevance afférente à l'entretien de cette dérivation ou portion de ligne.

ART. 50. — *Transfert.* — Le transfert d'un abonnement sur ligne partagée donne lieu aux mêmes redevances que le transfert d'un poste d'abonnement ordinaire.

ART. 51. — *Cession.* — La cession d'un abonnement sur ligne partagée est soumise à la même redevance que la cession d'un abonnement ordinaire.

CHAPITRE V.

Abonnements de saison.

ART. 52. — *Dispositions générales. — Redevances.* — Les abonnements de saison se divisent en deux catégories :

L'abonnement de saison à ligne provisoire et l'abonnement de saison à ligne permanente.

L'abonnement de saison à ligne provisoire est souscrit pour une durée maximum de trois mois consécutifs.

L'abonnement de saison à ligne permanente est souscrit pour une durée indéterminée, la période d'utilisation annuelle étant au minimum de trois mois consécutifs ou non. Ces abonnements peuvent comporter des postes supplémentaires.

Les abonnements de saison donnent lieu, par période mensuelle indivisible d'utilisation des lignes, au versement de la redevance mensuelle prévue pour les postes principaux d'abonnement ordinaire et, éventuellement, de la redevance mensuelle prévue pour les postes supplémentaires.

Les lignes supplémentaires reliées à des abonnements de saison à la ligne permanente ou provisoire sont soumises, par période mensuelle indivisible d'utilisation, à la redevance mensuelle pour droit d'usage applicable aux lignes supplémentaires d'abonnement ordinaire.

ART. 53. — *Contribution d'établissement des postes et des lignes :*

1° Abonnement à ligne provisoire :

a) Installation du poste principal : 500 francs ;

b) Installation des postes supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en main-d'œuvre et en matériel, compte tenu des frais généraux ;

c) Fourniture des lignes principales et supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en main-d'œuvre (pose et dépose) et en matériel, compte tenu des frais généraux, déduction faite de la valeur du matériel récupérable. En principe, il est appliqué au matériel récupérable une dépréciation de 10 % en ce qui concerne le matériel de ligne normale et de 20 % en ce qui concerne le matériel de ligne volante ;

d) La taxe de raccordement n'est pas perçue ;

2° Abonnement à ligne permanente :

a) Installation du poste principal : 500 francs ;

b) Installation des postes supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en main-d'œuvre et en matériel, compte tenu des frais généraux ;

c) Fourniture des lignes principales et supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en main-d'œuvre et en matériel, compte tenu des frais généraux, avec un minimum de perception de 4.200 francs par hectomètre indivisible de ligne construite ou utilisée ;

d) La taxe de raccordement n'est pas perçue.

ART. 54. — *Entretien des lignes principales ou supplémentaires.* — Les lignes principales ou supplémentaires permanentes sont soumises aux mêmes redevances d'entretien que les lignes principales et supplémentaires des abonnements ordinaires.

Les lignes principales ou supplémentaires provisoires sont soumises aux redevances d'entretien qui seraient perçues pour des lignes principales ou supplémentaires d'abonnement ordinaire pendant une période de trois mois.

ART. 55. — *Entretien des postes principaux ou supplémentaires.* — Les postes principaux ou supplémentaires des abonnements de saison à ligne permanente ou provisoire sont entretenus aux conditions prévues pour les postes principaux et les postes supplémentaires des abonnements ordinaires.

ART. 56. — *Taxe de location.* — La fourniture par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des organes essentiels des postes principaux d'abonnements de saison est gratuite. Les postes supplémentaires rattachés à des postes principaux d'abonnement de saison sont soumis, par période mensuelle indivisible d'utilisation, à la perception de la taxe mensuelle d'abonnement ordinaire.

ART. 57. — *Organes spéciaux ou accessoires.* — Les organes spéciaux ou accessoires des abonnements de saison sont installés et entretenus dans les mêmes conditions que les organes spéciaux ou accessoires des abonnements ordinaires. Ils sont soumis, éventuellement, aux mêmes redevances d'abonnement.

ART. 58. — *Transfert.* — Les postes d'abonnement de saison à ligne permanente ou provisoire ne peuvent être transférés.

ART. 59. — *Cession.* — Les abonnements de saison à ligne provisoire ne peuvent être cédés.

La cession d'un abonnement de saison à ligne permanente est soumise à la même taxe que la cession d'un abonnement ordinaire.

CHAPITRE VI.

Abonnements téléphoniques concédés à l'occasion de manifestations diverses.

ART. 60. — *Dispositions générales. — Redevances.* — Des abonnements téléphoniques peuvent être concédés à l'occasion de manifestations diverses, expositions, foires, marchés, congrès, réunions sportives, etc.

Les redevances d'abonnement des postes principaux ou supplémentaires sont perçues par période mensuelle indivisible d'utilisation. Elles sont égales aux redevances mensuelles des postes principaux ou supplémentaires d'abonnement ordinaire.

Les postes concédés pour une durée d'utilisation inférieure à cinq jours ne donnent lieu ni à la signature d'un engagement, ni au paiement de la redevance d'abonnement.

ART. 61. — *Contribution aux frais d'établissement des postes et des lignes.* — Les postes et lignes principaux ou supplémentaires d'abonnement, concédés à l'occasion de manifestations diverses, sont établis moyennant :

a) Le remboursement des dépenses réellement faites en main-d'œuvre et en matériel (pose et dépose, matériel non récupérable, frais de transport et, le cas échéant, frais de révision de lignes, compte tenu des frais généraux) ;

b) Le paiement, à titre de dépréciation et d'amortissement du matériel, d'une redevance calculée, à raison de 1/10^e de la part contributive dont seraient normalement passibles les lignes si elles étaient concédées sous le régime des abonnements ordinaires. Cette redevance, exigible pour chaque période d'utilisation, n'est versée qu'une seule fois par an par l'usager qui utilise la même ligne à plusieurs reprises.

La somme totale à réclamer à l'abonné pour concession de ligne ne doit, en aucun cas, être supérieure au montant de la part contributive normale.

La taxe de raccordement n'est pas perçue.

ART. 62. — *Entretien des lignes.* — Les lignes principales ou supplémentaires des abonnements concédés à l'occasion de manifestations diverses et ayant donné lieu à signature d'un engagement sont soumises, par période mensuelle indivisible d'utilisation, aux mêmes redevances d'entretien que les lignes principales ou supplémentaires des abonnements ordinaires.

ART. 63. — *Transfert. — Cession.* — Les abonnements concédés à l'occasion de manifestations diverses ne peuvent être ni transférés ni cédés.

CHAPITRE VII.

Dispositions diverses.

ART. 64. — *Résiliation des abonnements.* — Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, la résiliation peut être prononcée, notamment, si l'abonné n'exécute pas les clauses de son engagement, s'il ne paie pas ou paie irrégulièrement les taxes ou redevances, si des difficultés provenant du fait de l'abonné viennent à entraver la bonne marche du service, si des paroles blessantes ou injurieuses pour l'administration ou son personnel sont prononcées à partir du poste de cet abonné.

La résiliation intervient sur avis adressé à l'abonné par lettre recommandée au moins quinze jours à l'avance.

ART. 65. — *Souscription obligatoire d'abonnement d'extension.* — Les titulaires de tous postes peuvent être astreints à souscrire un nouvel abonnement lorsque le trafic de la ligne ou des lignes dont ils sont concessionnaires dépasse les limites d'exploitation normale.

ART. 66. — *Dispositions applicables aux grands invalides de guerre.* — Les invalides pensionnés cumulant le « statut du grand mutilé de guerre » et le bénéfice des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 et les aveugles de guerre bénéficiant à la fois du « statut du grand mutilé de guerre » et de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, bénéficient :

a) D'une réduction de 50 % de la redevance du poste d'abonnement souscrit pour leur usage personnel ;

b) D'une exonération de la taxe des communications locales jusqu'à concurrence de quarante taxes de base par mois.

TITRE III.

Taxes téléphoniques.

CHAPITRE PREMIER.

Communications téléphoniques.

ART. 67. — *Taxe locale.* — La taxe des conversations locales est fixée à 12 francs par unité de 3 minutes.

ART. 68. — *Taxes interurbaines.* — Dans tous les réseaux, les conversations interurbaines sont taxées sur la base d'une unité par période indivisible de 3 minutes.

La taxe applicable à ces unités de conversation est un multiple de la taxe locale dite « taxe locale de base ». Ce multiple est déterminé en fonction des distances à vol d'oiseau de la façon suivante :

a) Entre réseaux distants au maximum de 100 kilomètres :

Jusqu'à 35 kilomètres 2 taxes locales de base

Au-dessus de 35 kilomètres et jusqu'à
65 kilomètres 3 — —

Au-dessus de 65 kilomètres et jusqu'à
100 kilomètres 4 — —

b) Entre réseaux distants de plus de 100 kilomètres, d'après les distances séparant les centres de taxation dont dépendent les réseaux intéressés et suivant l'échelonnement ci-après :

1° Entre 100 et 300 kilomètres : 4 taxes locales de base pour les 100 premiers kilomètres et une taxe locale de base par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres en excédent ;

2° Au-dessus de 300 kilomètres : 8 taxes locales de base pour les premiers 300 kilomètres et une taxe locale de base par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent, avec minimum de 12 taxes locales de base.

ART. 69. — *Taxes internationales.* — Les taxes applicables aux conversations téléphoniques échangées dans les relations avec la zone de Tanger, avec la zone espagnole du Maroc, avec la France, l'Algérie, la Tunisie et les pays étrangers, ainsi que celles qui sont échangées avec les bateaux en mer, sont fixées par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après arrangements conclus avec les administrations ou les organismes intéressés.

ART. 70. — *Communications urgentes.* — Des conversations téléphoniques urgentes ayant priorité sur les conversations ordinaires peuvent être échangées à partir des postes d'abonnés ou des cabines publiques.

La taxe appliquée à ces conversations est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

Les relations dans lesquelles ces conversations peuvent être échangées sont désignées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 71. — *Communications à heures fixes.* — Des communications interurbaines peuvent être établies à heures fixes entre deux postes téléphoniques spécialement désignés.

Ces communications donnent lieu à la souscription d'un engagement d'utilisation journalière d'une durée minimum d'un mois.

Cet engagement se renouvelle de mois en mois par tacite reconduction. Il peut à tout moment être dénoncé par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Les abonnés ont la faculté d'en demander la résiliation moyennant avis donné au moins cinq jours avant l'expiration du mois en cours.

Les communications interurbaines établies à heures fixes sont taxées sur la base du tarif des communications interurbaines échangées dans les mêmes relations.

Le tarif du régime intérieur marocain est majoré de 100 % lorsque les communications à heures fixes doivent être établies entre 8 heures et 10 heures, 14 heures et 16 heures, et de 200 % lorsque la communication est établie entre 10 heures et 12 heures, 16 heures et 18 heures.

ART. 72. — *Communications avec indication de durée.* — Dans le service intérieur marocain (y compris Tanger) ainsi que dans les relations entre la zone française du Protectorat, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, l'étranger, d'autre part, tout abonné peut être renseigné sur la durée d'une communication téléphonique et sur le prix de cette communication. La demande de communication doit être annoncée par le demandeur avec la mention « indication de durée ».

Les communications demandées avec indication de durée sont soumises à une surtaxe correspondant à une demi-taxe locale.

Si après avoir demandé et obtenu l'indication de durée d'une communication, un abonné exprime le désir de connaître le prix de cette communication, ce renseignement est donné :

Gratuitement, si les indications figurant à l'annuaire ne permettent pas de déterminer la taxe unitaire, dans la relation considérée ;

Moyennant le paiement d'une surtaxe égale à une demi-taxe locale, dans le cas contraire.

CHAPITRE II.

Avis d'appel et préavis.

ART. 73. — *Relations intérieures marocaines.* — La taxe des avis d'appel et des préavis téléphoniques est de :

- 24 francs lorsque la taxe de l'unité de conversation n'excède pas 50 francs ;
- 36 — lorsque la taxe de l'unité de conversation n'excède pas 70 francs ;
- 48 — lorsque la taxe de l'unité de conversation est supérieure à 70 francs.

ART. 74. — *Autres relations.* — La taxe des avis d'appel et des préavis échangés dans les relations avec la zone de Tanger, la zone espagnole du Maroc et les pays étrangers, ainsi que dans les relations avec les bateaux français en mer assurant le service de l'Afrique du Nord, est fixée par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après arrangements conclus avec les administrations ou les organismes intéressés.

CHAPITRE III.

Taxes et surtaxes diverses.

ART. 75. — *Taxe de refus.* — Les communications radiotéléphoniques échangées sur la liaison Maroc-France donnent lieu à une taxe dite « de refus » égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés, lorsque l'abonné demandeur ou l'abonné demandé annule la communication au moment où elle leur est présentée.

ART. 76. — *Récépissés pour communications téléphoniques.* — La perception des taxes des communications échangées à partir des postes publics peut donner lieu à la délivrance d'un récépissé, contre paiement de la taxe applicable aux récépissés de dépôt des télégrammes.

ART. 77. — *Surtaxe applicable aux communications demandées à partir des cabines publiques.* — Les communications locales, interurbaines et internationales échangées à partir des cabines publiques sont soumises à une surtaxe fixée à 5 francs par unité de conversation.

ART. 78. — *Surtaxes applicables aux communications téléphoniques demandées en dehors des heures d'ouverture.* — Les communications téléphoniques demandées en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, motivées par des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'elles ont pour objet :

- De signaler un sinistre, un accident, un danger menaçant la sécurité publique ou la sécurité d'un particulier ;
- De signaler l'interruption imprévue d'un service d'utilité publique ;
- De réclamer des secours, une ambulance ;

De faire appel dans les cas urgents à un médecin, une sage-femme, un vétérinaire,

donnent lieu au paiement, en plus de la taxe normalement applicable, d'une surtaxe fixée par bureau fermé à l'heure de l'appel et participant à l'établissement de la communication :

A 20 francs, pour tout appel présenté en semaine, entre 6 heures et 21 heures ;

A 20 francs, pour tout appel présenté les dimanches et jours fériés, entre 6 heures et 12 heures ;

A 50 francs, pour tout appel présenté en semaine, entre 21 heures et 6 heures, et les dimanches et jours fériés, entre 0 heure et 6 heures et entre 12 heures et 21 heures.

Le montant total de la surtaxe, qui n'est pas applicable aux communications officielles, ne devra jamais dépasser, suivant la période, 40 ou 100 francs.

Cette surtaxe est due même si la demande n'aboutit pas pour une cause indépendante du service téléphonique.

ART. 79. — *Remises allouées au personnel pour l'établissement de communications en dehors des heures d'ouverture.* — Il est alloué à chaque receveur, receveur-distributeur et gérant, pour l'établissement des communications visées à l'article 78 ci-dessus, une rétribution fixée à :

15 francs, pour tout appel donnant lieu à perception d'une surtaxe de 20 francs ;

30 francs, pour tout appel donnant lieu à perception d'une surtaxe de 50 francs.

Cette rétribution n'est pas allouée pour l'établissement des communications officielles et des communications ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la sécurité publique

CHAPITRE IV.

Recouvrement des taxes et redevances.

ART. 80. — *Délais accordés aux abonnés pour se libérer.* — Un délai de sept jours, après envoi d'un relevé, est accordé aux abonnés pour effectuer le versement de leurs redevances téléphoniques diverses.

En cas de non-paiement, dans ce délai, la créance est rappelée à l'intéressé par une lettre recommandée dont la taxe fixée d'après le tarif postal appliqué aux objets de cette catégorie, est mise à la charge de l'abonné retardataire.

Lorsque vingt-quatre heures après envoi de la lettre recommandée, prévue ci-dessus, le versement n'a pas été effectué, l'usage du poste est suspendu.

L'abonné qui ne s'est pas libéré huit jours après la suspension de l'usage de son poste est avisé, par une nouvelle lettre recommandée, que son abonnement sera résilié d'office s'il ne se libère pas dans un dernier délai de dix jours. La taxe de cette nouvelle lettre recommandée est également mise à la charge de l'abonné.

Tout poste d'abonnement interrompu dans les conditions précitées ne peut être remis en service que contre paiement, en sus des redevances dont l'abonné est débiteur, des frais d'envoi de la lettre recommandée et, le cas échéant, de la lettre recommandée de rappel et d'une taxe de « rétablissement » fixée à 150 francs par poste dont l'usage a été suspendu.

Le recouvrement des créances demeurées impayées après accomplissement des diverses formalités qui précèdent est poursuivi, par les voies de droit, à la diligence de l'agent judiciaire du Protectorat auquel le dossier de l'affaire est transmis.

ART. 81. — *Dispositions spéciales en faveur des abonnés qui s'absentent.* — Les abonnés qui s'absentent pour une période maximum de trois mois peuvent, sur leur demande, être dispensés d'effectuer tout versement pendant leur absence. Les sommes dont ils sont redevables au titre de la période d'absence doivent être acquittées en même temps que celles figurant sur le premier relevé qui leur est envoyé dès leur retour. Sauf avis contraire des abonnés, l'usage du poste n'est pas suspendu.

TITRE IV.

Services accessoires.

CHAPITRE PREMIER.

Service du réveil.

ART. 82. — *Organisation.* — Un service du réveil des abonnés au téléphone fonctionne dans les réseaux désignés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les demandes de réveil sont acceptées isolément ou par abonnement pour un minimum mensuel correspondant à dix appels.

ART. 83. — *Taxes.* — Les demandes isolées sont soumises à une taxe triple de la taxe de communication locale. Les demandes par abonnement donnent lieu à une perception mensuelle égale au produit de la taxe d'une demande isolée par le nombre d'appels à effectuer dans le mois.

CHAPITRE II.

Service des abonnés absents.

ART. 84. — *Objet et organisation.* — Le service dit « des abonnés absents » a pour objet de donner aux abonnés qui participent à ce service la faculté de faire fournir aux personnes qui les appellent au téléphone pendant leur absence, tout ou partie des renseignements suivants :

- 1° La durée de leur absence ;
- 2° Leur nouvelle adresse ;
- 3° L'adresse ou le numéro d'appel de la personne chargée de les remplacer.

L'abonné participant au « service des abonnés absents » peut, en outre, demander avant chacune de ses absences :

- 1° Que les numéros de téléphone des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence lui soient communiqués dès sa rentrée ;
- 2° Que lui soient adressées par poste, ou transmises par téléphone dès sa rentrée, les communications dictées à cet effet par ses correspondants, comprenant au maximum vingt mots ;
- 3° Que les télégrammes qui doivent lui être téléphonés à l'arrivée (maximum vingt mots) soient reçus par le « service des abonnés absents » et lui soient adressés par poste, ou retransmis par téléphone dès sa rentrée.

ART. 85. — *Taxes.* — La participation au service « des abonnés absents » donne lieu au paiement d'une taxe de 40 francs par jour d'absence, y compris la taxe d'un renvoi.

Toutefois, des abonnements peuvent être concédés aux conditions suivantes :

- 320 francs par mois ;
- 800 — par trimestre ;
- 2.000 — par an.

Chaque avis d'absence donné au poste central par un abonné d'un mois, d'un trimestre ou d'un an, donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 10 francs.

Pour la communication des numéros de téléphone des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence, il est perçu une taxe de 10 francs par cinq numéros ou fraction de cinq numéros d'appel enregistrés.

Il est perçu sur l'abonné absent, pour chaque communication dictée ou chaque télégramme téléphoné, une taxe de 30 francs.

Dans tous les cas, la communication téléphonique du demandeur est soumise à la taxe normale (locale ou interurbaine suivant le cas).

CHAPITRE III.

Communications dont la taxe est à percevoir sur l'abonné demandé.

ART. 86. — *Objet et organisation.* — Dans le service intérieur marocain (y compris Tanger) ainsi que dans les relations entre la zone française du Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, d'autre part, la taxe des communications téléphoniques peut être perçue soit sur le demandeur, soit sur le demandé.

La perception de la taxe sur le demandé ne peut être appliquée que sur la demande expresse du demandeur et avec le consentement préalable du demandé.

ART. 87. — *Taxes.* — Les communications dont la taxe est à percevoir sur le demandé sont soumises à une surtaxe de présentation égale à la taxe d'un préavis lorsque le consentement du demandé d'acquiescer la taxe est à obtenir au moment de l'établissement de la communication.

CHAPITRE IV.

Communications sur compte courant.

ART. 88. — *Objet et organisation.* — Dans le service intérieur marocain (y compris Tanger) ainsi que dans les relations entre la zone française du Protectorat, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, tout abonné peut accepter par avance de payer la taxe des communications établies avec son poste sur la demande de correspondants qu'il a préalablement désignés.

ART. 89. — *Taxes.* — Le titulaire d'un compte courant doit constituer un dépôt de garantie dont le montant est fixé par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Il verse, en outre, une redevance mensuelle de 1.000 francs. De plus, chaque communication imputée sur compte courant fait l'objet d'une surtaxe de 15 francs.

CHAPITRE V.

Renseignements téléphoniques.

ART. 90. — *Objet.* — Les renseignements donnés au public par téléphone sont de même ordre que ceux qui peuvent être fournis aux guichets, exception faite de ceux qui exigent la vérification préalable de l'identité du demandeur ou du droit qu'il peut avoir de les obtenir.

ART. 91. — *Taxes.* — Toute demande de renseignement est taxée. Dans le service urbain et local, une taxe locale est perçue si le service des renseignements du bureau peut fournir lui-même le renseignement.

Si la demande de renseignements donne lieu à la consultation d'un bureau autre que le bureau de dépôt, il est perçu une surtaxe égale au tiers de la taxe unitaire applicable dans la relation considérée, avec minimum de perception d'une taxe locale.

Si l'abonné demandeur désire être mis en relation avec le service des renseignements d'un bureau autre que celui qui le dessert, la taxe à percevoir est celle correspondant à une communication interurbaine avec taxation à la durée.

Sont cependant exonérées des taxes ci-dessus, les demandes de renseignements ayant trait aux abonnements résiliés, transférés, suspendus, cédés, depuis la parution de l'annuaire des abonnés au téléphone ou non inscrits ou figurant sous un nom erroné à l'annuaire des abonnés au téléphone, ou ayant trait à la durée du délai d'attente des communications sur une ou plusieurs directions.

CHAPITRE VI.

Réclamations.

ART. 92. — *Objet.* — Le service des réclamations est chargé de recevoir les doléances des abonnés relatives à l'exécution du service téléphonique. Il reçoit également la signalisation des dérangements de postes d'abonnés et peut être appelé à donner aux abonnés demandeurs une confirmation immédiate de l'occupation ou de la non-réponse d'un abonné demandé.

ART. 93. — *Taxes.* — Les communications téléphoniques visées à l'article 92 ci-dessus ne sont pas soumises à taxation. Toutefois, dans le service local et lorsque la nature des installations le permet, le demandeur a la faculté d'obtenir un essai technique de la ligne de son correspondant. Si l'essai effectué conduit à la confirmation pure et simple de l'occupation ou de la non-réponse, une taxe locale est perçue.

CHAPITRE VII.

Établissement de relations directes entre postes d'abonnés pendant la fermeture du service téléphonique.

ART. 94. — *Objet.* — Des autorisations peuvent être accordées en vue de l'établissement d'une relation directe en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique :

- 1° Entre deux postes d'abonnés du même réseau ;
- 2° Entre deux postes d'abonnés de réseaux différents, sous réserve qu'aucun des bureaux intéressés ne soit isolé électriquement du réseau général.

ART. 95. — *Taxes :*

1° *Postes d'abonnés du même réseau.* — La mise en communication directe de deux postes d'abonnés d'un même réseau donne lieu au versement d'une taxe mensuelle égale à 60 taxes locales de base.

Pour les autorisations d'une durée inférieure à un mois, la taxe afférente à ces mises en relation directe, est fixée à 4 taxes locales de base par période de vingt-quatre heures comptées de midi à midi.

2° *Postes d'abonnés de réseaux différents.* — La mise en communication directe de deux postes d'abonnés de réseaux différents donne lieu au versement d'une redevance calculée de la façon suivante :

1° Par période mensuelle :

150 fois la taxe unitaire en vigueur sur la relation ;

2° Par période de vingt-quatre heures :

10 fois la taxe unitaire en vigueur sur la relation.

ART. 96. — *Imputation des taxes.* — Les taxes visées à l'article 95 ci-dessus sont imputées à l'abonné qui a demandé la concession de la communication directe. L'abonné demandeur doit produire l'autorisation de son correspondant.

ART. 97. — *Retrait des autorisations.* — A défaut de dénonciation écrite cinq jours avant l'expiration du mois en cours, les concessions mensuelles se renouvellent par tacite reconduction.

CHAPITRE VIII.

Renvoi de postes d'abonnés à un central assurant un service plus étendu.

ART. 98. — *Objet et organisation.* — Les postes d'abonnés d'un réseau téléphonique peuvent être reliés, en dehors des heures d'ouverture de leur bureau d'attache, à un central assurant des vacations plus étendues, sous la réserve expresse qu'aucun bureau de l'Office ne soit, de ce fait, isolé électriquement du réseau général.

Les autorisations pour la mise en relation d'un poste d'abonné avec un bureau autre que son bureau d'attache pendant les heures de fermeture de ce dernier, sont accordées pour une durée minimum d'un mois. A défaut de dénonciation écrite cinq jours avant l'expiration du mois en cours, les concessions mensuelles se renouvellent par tacite reconduction.

ART. 99. — *Taxes.* — Les autorisations de l'espèce donnent lieu au versement d'une taxe fixée à 150 fois la taxe locale de base.

ART. 100. — *Renvoi gratuit de postes d'abonnés à un central à service plus étendu.* — Des autorisations gratuites de renvoi à un central à service plus étendu, peuvent être accordées aux abonnés qui s'engagent à mettre leur poste téléphonique à la disposition du public pendant les heures de fermeture du bureau d'attache.

Ces abonnés sont autorisés à percevoir à leur profit la surtaxe applicable aux communications demandées à partir des cabines publiques.

TITRE V.

Annuaire officiel des abonnés au téléphone.

ART. 101. — *Dispositions générales.* — Tout abonné au téléphone a droit, pour chacune des lignes principales d'abonnement dont il est titulaire, à une inscription gratuite dans la liste du réseau auquel il est relié.

Chaque inscription comporte : le numéro d'appel, les nom et prénoms ou la raison sociale, la profession, l'adresse et, éventuellement, les heures d'ouverture des bureaux et magasins, de consultations, visites, etc.

L'inscription gratuite ne doit pas dépasser cinquante-cinq caractères d'imprimerie, chaque signe de ponctuation et chaque espace comptant pour un caractère. Au-dessus de cinquante-cinq caractères, le supplément donne lieu, par tranche ou fraction de tranche de cinquante-cinq caractères, au paiement de la redevance prévue pour l'insertion d'une ligne de rubrique supplémentaire.

ART. 102. — *Rubriques supplémentaires.* — En dehors de l'inscription gratuite à laquelle tout abonné a droit, des inscriptions supplémentaires, soumises, quant à leur forme et à leur étendue,

aux mêmes règles que les inscriptions normales, peuvent être insérées dans l'Annuaire officiel des abonnés au téléphone au tarif de 800 francs par ligne d'impression.

ART. 103. — *Grossissements.* — Le nom, ou la raison sociale, que comporte soit l'inscription gratuite, soit les inscriptions supplémentaires, peut être composé en caractères de même corps et d'un type uniforme, mais plus apparents que ceux employés pour la composition desdites inscriptions.

Le prix de ces grossissements est fixé à 800 francs par ligne d'impression.

ART. 104. — *Dispositions spéciales en faveur des administrations publiques.* — Les dispositions des articles 101, 102 et 103 du présent arrêté ne sont pas applicables aux inscriptions à l'Annuaire officiel des abonnés au téléphone, des postes téléphoniques concédés aux administrations publiques, aux services relevant des départements de la guerre, de l'air et de la marine et aux municipalités.

ART. 105. — *Erreurs ou omissions à l'annuaire.* — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire à l'Annuaire officiel des abonnés au téléphone et de ses suppléments périodiques.

TITRE VI.

Colonnes montantes téléphoniques.

ART. 106. — *Dispositions générales.* — Les colonnes montantes téléphoniques d'immeubles sont destinées à desservir les postes principaux et les postes supplémentaires d'abonnement. Les colonnes montantes comportent l'ensemble des câbles téléphoniques desservant ces postes, de même que les boîtes d'entrée, de répartition, de dérivation et de raccordement.

Elles sont construites exclusivement par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et à ses frais. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour les immeubles dont l'autorisation de construction a été donnée avant le 15 janvier 1951.

ART. 107. — *Construction de gaines ou tubes de distribution.* — Les colonnes montantes téléphoniques, telles qu'elles sont définies à l'article 106 ci-dessus, empruntent des gaines ou des tubes de distribution qui sont construits ou placés par les propriétaires d'immeubles et à leurs frais. La construction de ces gaines, ou l'établissement des tubes de distribution, doit être effectué conformément au cahier des charges établi par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Les projets doivent lui être soumis et être approuvés avant exécution.

Avant installation des colonnes montantes téléphoniques, ces gaines ou tubes de distribution doivent être réceptionnés par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. S'il est constaté que la réalisation des gaines ou tubes de distribution n'a pas été effectuée conformément au projet agréé, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut se refuser à utiliser les gaines ou tubes de distribution pour l'installation de la colonne montante téléphonique.

Si le propriétaire n'a pas prévu la construction de gaines ou de tubes de distribution ou si ces ouvrages n'ont pas été réceptionnés, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut établir des colonnes montantes apparentes avec l'accord du propriétaire.

ART. 108. — *Conditions d'utilisation des gaines d'ascension par l'industrie privée.* — Les gaines d'ascension visées à l'article 107 ci-dessus peuvent être également utilisées, après accord de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour la pose de câbles téléphoniques nécessaires à la réalisation d'installations téléphoniques faites par l'industrie privée à l'intérieur de l'immeuble.

Dans ce cas, les câbles téléphoniques posés par les soins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et ceux placés par l'industrie privée doivent être nettement séparés.

L'utilisation en commun par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et par l'industrie privée d'un tube de distribution, est interdite.

De même, les boîtes de distribution, de dérivation et de raccordement réalisées par l'industrie privée doivent être absolument indépendantes de celles installées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les installations mixtes visées ci-dessus ne peuvent être réalisées qu'après autorisation de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à qui le projet doit être soumis pour examen et agrément.

L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ne peut être tenu pour responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux installations de l'espèce.

ART. 109. — *Interdictions.* — En aucun cas, les colonnes montantes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ne peuvent être utilisées en tout ou en partie par l'industrie privée.

Les gaines et tubes de distribution destinés au raccordement des postes téléphoniques principaux ou supplémentaires, doivent être strictement réservés à cet usage. Il est notamment interdit d'y placer des câbles de télécommande, d'énergie, de descente d'antenne, d'avertisseurs ou toute autre ligne, quel que soit l'usage auquel elle est destinée. Le passage dans ces gaines de conduites d'eau ou de gaz est également interdit.

ART. 110. — *Entretien des colonnes montantes.* — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est seul responsable de la recherche des dérangements pouvant affecter les colonnes montantes téléphoniques d'immeubles réalisées par ses soins. Il lui appartient, exclusivement, d'en assurer l'entretien et d'effectuer à ses frais le remplacement des câbles défectueux. Les agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ne doivent jamais intervenir sur les conducteurs des installations réalisées par l'industrie privée qui empruntent les gaines d'ascension dans les conditions prévues à l'article 108 ci-dessus. De même, il est interdit aussi bien au propriétaire qu'aux entrepreneurs de toute nature et aux particuliers d'intervenir sur les colonnes montantes réalisées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les infractions à cette règle donnent lieu au remboursement des frais exposés par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour la remise en état des colonnes montantes et sont, en outre, passibles d'une surtaxe fixée à 3.000 francs par ligne que comporte la colonne montante.

ART. 111. — *Dispositions transitoires.* — Les installations de colonnes montantes téléphoniques établies antérieurement au 15 janvier 1951, ainsi que celles pour lesquelles des dérogations sont accordées dans les conditions prévues à l'article 106 ci-dessus, donnent lieu à remboursement, suivant les modalités ci-après :

Au fur et à mesure que chacune des lignes de l'installation est mise en service pour la première fois, sa valeur en est remboursée par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. La valeur de remboursement de chaque ligne est déterminée au moment de la réception de l'installation. Elle est obtenue en divisant le montant total du devis accepté par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, par le nombre de lignes prévu pour desservir les abonnés éventuels, c'est-à-dire par le nombre total de circuits de la colonne montante diminué de la marge de 30 % nécessaire pour assurer le remplacement des lignes mises accidentellement hors de service.

Les colonnes montantes dont la valeur a été ainsi remboursée demeurent la propriété de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

TITRE VII.

Installations téléphoniques réalisées sous moulures ou sous tubes encastrés.

ART. 112. — *Dispositions générales.* — Les lignes intérieures des installations téléphoniques des abonnés peuvent être posées sous tubes encastrés ou, exceptionnellement, sous moulures. L'abonné qui désire bénéficier de cette faculté doit formuler une demande d'autorisation adressée aux représentants régionaux du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les installations de l'espèce doivent répondre aux conditions techniques d'un cahier des charges établi par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Elles sont réalisées en principe par l'industrie privée, sous la responsabilité de l'abonné qui fait appel à un installateur de son choix.

L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones n'est responsable ni du fonctionnement d'une telle installation, ni des dégâts qui pourraient être commis lors de la recherche de dérangements intéressant ces canalisations. L'abonné est tenu de faire réfectionner son installation à ses frais et suivant les indications qui lui sont données par les services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, si elle est une source de troubles dans le fonctionnement du réseau téléphonique.

ART. 113. — *Vérification et taxes de réception.* — Les lignes intérieures des installations téléphoniques réalisées dans les conditions prévues à l'article 112 ci-dessus sont vérifiées par les agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones avant la pose des appareils qui, de toute façon, leur incombent.

Cette vérification donne lieu à la perception d'une taxe de 1.000 francs.

TITRE VIII.

Installations téléphoniques réalisées et entretenues par l'industrie privée.

CHAPITRE PREMIER.

Agrément des matériels.

ART. 114. — *Principe de l'agrément.* — L'agrément d'un matériel susceptible d'être installé et entretenu par l'industrie privée est demandé par le constructeur du matériel ou son représentant local dûment mandaté.

Un constructeur ne peut faire agréer qu'un seul type d'installation téléphonique d'une catégorie déterminée.

Si un constructeur désire substituer un nouveau type d'installation à un type précédemment agréé, cette substitution ne peut être prise en considération que s'il en résulte un progrès évident au point de vue technique ou économique.

ART. 115. — *Conditions techniques.* — Les conditions techniques que doivent remplir les installations téléphoniques pouvant être réalisées par l'industrie privée sont incluses dans un cahier des charges établi par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 116. — *Procédure.* — Chaque demande doit être présentée à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, accompagnée d'une description, aussi complète que possible, de l'installation envisagée et comportant en particulier :

L'indication du domaine d'emploi et de la capacité de l'installation ;

Une notice d'exploitation ;

Les schémas avec notices explicatives de fonctionnement ;

Les photographies du poste d'opérateur et des postes supplémentaires (présentation extérieure et disposition intérieure des organes) ;

Les caractéristiques et spécifications du matériel employé.

Un prototype déposé par le constructeur ou son représentant est soumis à l'examen des services compétents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Cet examen a lieu chez le constructeur ou son représentant ou dans les services mêmes de cet office, selon les dimensions du prototype.

ART. 117. — *Présentation des prototypes.* — Lorsqu'une suite favorable est donnée à la demande :

1° Le prototype est conservé par le constructeur ou son représentant qui doit s'engager à le garder à la disposition de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en parfait état de marche ;

2° L'installation prototype agréée est enregistrée par les soins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Le numéro d'enregistrement est communiqué au constructeur ;

3° Le constructeur ou son représentant adresse à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, six exemplaires supplémentaires de la documentation mentionnée à l'article 116 ci-dessus.

ART. 118. — Matériels agréés par l'administration française. — Pour les matériels agréés par l'administration française des postes, télégraphes et téléphones, la présentation d'un prototype est remplacée par la fourniture de la copie certifiée conforme de la décision de cette administration agréant le matériel intéressé.

ART. 119. — Cas particuliers. — En dehors des autorisations à titre général réglementées par les articles 114 à 118 ci-dessus, il peut être accordé une autorisation à titre particulier dans le cas d'installations très importantes ou répondant à des besoins exceptionnels dont l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones reste juge.

La procédure à suivre est la même que pour une autorisation à titre général, mais un prototype n'est pas exigé : c'est l'installation elle-même qui est soumise à l'examen prévu à l'article 116 pour le prototype.

CHAPITRE II.

Agrément des installateurs.

ART. 120. — Principe de cet agrément. — Nul ne peut réaliser et entretenir des installations téléphoniques d'abonnés s'il n'y a été autorisé dans les conditions fixées ci-après.

ART. 121. — Procédure. — La demande d'agrément est adressée par l'intéressé à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Les garanties suivantes sont exigées à l'appui de la demande :

- 1° Inscription au registre du commerce ;
- 2° Références portant sur les travaux téléphoniques effectués antérieurement par le technicien qui sera responsable de l'exécution des installations.

L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones effectue une enquête en vue de s'assurer des capacités professionnelles de ce technicien. A l'issue de cette enquête, une commission dont la composition est fixée par l'article 125 ci-après, se prononce sur l'agrément sollicité.

ART. 122. — Accord du ou des constructeurs. — Un installateur agréé peut installer ou entretenir tout matériel agréé dans les conditions fixées au chapitre premier ci-dessus, sous réserve d'obtenir l'accord préalable du constructeur de ce matériel.

Cet accord doit comporter de la part du constructeur l'engagement de fournir les pièces de rechange nécessaires à l'entretien et à l'extension normale des installations de sa marque pendant un délai de cinq ans, à compter de la date d'expiration dudit accord, soit que celui-ci arrive normalement à son terme, soit qu'il prenne fin prématurément pour quelque cause que ce soit.

ART. 123. — Durée de l'agrément. — Après avis favorable de ladite commission, l'installateur est agréé pour une durée de trois ans renouvelable et peut réaliser et entretenir des installations d'abonnés. Le renouvellement de l'agrément est prononcé par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et ne peut être refusé qu'après avis conforme de la commission.

ART. 124. — Retrait de l'agrément. — Lorsque, par négligence, par manque de pièces détachées ou insuffisance de personnel qualifié, un installateur s'avère incapable d'assurer l'entretien des installations qui lui sont confiées, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut lui refuser l'autorisation de réaliser ou d'entretenir de nouvelles installations jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'assurer à nouveau un entretien correct des installations dont il a la charge.

En cas d'incompétence, de négligence grave ou de contravention au présent arrêté, l'agrément peut être suspendu provisoirement ou définitivement. La suspension est prononcée par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sur avis conforme de la commission qui fixe la durée de la suspension.

En cas de retrait définitif de l'agrément, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut autoriser l'installateur à poursuivre, pendant un délai dont cet office reste seul juge, l'entretien des installations dont cet installateur a la charge.

L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones avise les abonnés intéressés du retrait de l'agrément dont fait l'objet leur installateur et, le cas échéant, les invite à confier l'entretien de leur installation à un autre installateur bénéficiant de l'accord du constructeur.

ART. 125. — Commission chargée d'examiner les demandes d'agrément. — La commission prévue aux articles 121, 123 et 124 ci-dessus comprend :

- Le chef du service des télécommunications de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, président ;
 - Le chef de l'exploitation électrique ;
 - Le chef des services techniques ;
 - Le chef du service des installations ;
 - Le représentant désigné par l'organisme le plus représentatif des entrepreneurs du Maroc, section « électricité ».
- Elle se réunit sur convocation de son président.

CHAPITRE III.

Réalisation des installations.

ART. 126. — Dossier à constituer par les abonnés. — Avant toute réalisation, les abonnés doivent adresser au receveur des postes ou au chef de centre de leur localité, une demande d'autorisation établie sur timbre, en vue de faire réaliser et entretenir une installation téléphonique par l'industrie privée.

Cette demande doit comporter :

- 1° L'engagement d'accepter sans réserve toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur ;
- 2° Le nom du constructeur du matériel utilisé ;
- 3° Le nom et la signature de l'installateur.

A cette demande est joint le projet complet d'installation ou de réaménagement, suivant le cas. Ce projet doit comporter :

- a) Le plan de piquetage ;
- b) L'indication du numéro d'agrément du matériel proposé ;
- c) La nature des conducteurs utilisés pour l'installation.

ART. 127. — Examen du projet d'installation. — Le projet d'installation déposé est examiné par les services compétents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones qui s'assurent :

- 1° Que le matériel proposé a été agréé par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans les conditions fixées aux articles 115 à 119 du présent arrêté ;
- 2° Que l'installateur a reçu du constructeur l'accord prévu par l'article 122 du présent arrêté ;
- 3° Que le matériel proposé répond aux besoins de l'abonné et s'adapte à une exploitation rationnelle du réseau public ;
- 4° Que le projet complet de l'installation remplit bien toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 128. — Délivrance de l'autorisation. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones notifie à l'abonné l'autorisation de réaliser l'installation et l'invite à verser au bureau de poste de sa localité une taxe de contrôle et de réception fixée à 1.500 francs par installation.

ART. 129. — Réception des installations. — Aucune installation ne peut être mise en service sans avoir été réceptionnée par le service compétent de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Les agents de ce service vérifient la conformité de l'installation avec le projet autorisé et avec les clauses techniques du cahier des charges et procèdent, à cet effet, à tous essais qu'ils jugent utiles pour s'assurer de la correction de l'installation.

ART. 130. — Modification des installations. — Les modifications aux installations existantes sont soumises aux mêmes formalités et au versement de la même taxe que les installations nouvelles.

ART. 131. — *Interdiction de modifier les installations réalisées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.* — Il est interdit aux installateurs de modifier en quoi que ce soit les liaisons ou installations réalisées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Toutefois, dans le cas où une installation réalisée par cet office doit être remplacée par une nouvelle installation réalisée par l'industrie privée, l'installateur chargé de la mise en place de cette dernière est exceptionnellement autorisé, après en avoir avisé le service local de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à déposer provisoirement le matériel appartenant à l'État dont le déplacement est nécessaire pour l'exécution des travaux. L'usage de cette faculté, accordée pour la facilité du travail de l'installateur, ne doit entraîner aucune perturbation dans le fonctionnement de l'installation, ni une quelconque détérioration du matériel déplacé. Dès achèvement des travaux, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones retire le matériel lui appartenant.

CHAPITRE IV.

Entretien des installations.

ART. 132. — *Principe.* — L'entretien de l'installation intérieure est à la charge de l'abonné. L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones n'intervient que pour assurer le fonctionnement normal de la ligne extérieure jusqu'à l'entrée de poste.

ART. 133. — *Droit de contrôle de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.* — En dehors du contrôle exercé sur les appareils et les installations lors de leur mise en service, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones effectue périodiquement chez les abonnés un contrôle portant sur le mode de fonctionnement et d'exploitation de l'installation, ainsi que sur la façon dont celle-ci est entretenue.

En vue de faciliter le contrôle, l'installateur doit numérotter, avant la mise en service, les postes supplémentaires et privés. Le nom et l'adresse du constructeur doivent figurer sur les appareils, soit par apposition d'une plaque-adresse, soit par moulage dans la masse.

ART. 134. — *Contrat d'entretien.* — L'autorisation prévue à l'article 126 ne pourra être accordée que si l'abonné s'engage à conclure avec un installateur agréé un contrat pour faire assurer l'entretien et le dépannage éventuel de l'installation. Lorsque, pour quelque cause que ce soit, cet entretien n'est pas assuré normalement, l'abonné doit conclure un nouveau contrat avec un autre installateur agréé. Le nouvel installateur doit en aviser immédiatement l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 135. — *Tenue d'un registre d'entretien.* — A partir de la mise en service de chaque installation, il est tenu par l'abonné un cahier ou registre d'entretien, sur lequel sont portés les renseignements suivants :

- 1° Raison sociale de l'entreprise chargée d'assurer l'entretien. Date d'expiration du contrat d'entretien ;
- 2° Propriétaire de l'installation (abonné ou fournisseur) ;
- 3° Date et nature des dérangements constatés et suite donnée ;
- 4° Modifications apportées à l'installation.

Au moment de la mise en service, l'agent de contrôle vise le carnet d'entretien. La mise en service est différée tant que ce document n'est pas produit.

ART. 136. — *Mise en demeure dans le cas d'installation défectueuse. — Sanction.* — Lorsqu'une installation ne remplit pas les conditions fixées par le présent arrêté ou donne lieu à des troubles d'exploitation, ou lorsqu'un changement apporté par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans les conditions d'exploitation du réseau le justifie, cet office se réserve le droit de mettre l'abonné en demeure d'y faire apporter les modifications nécessaires et, si cette mise en demeure reste sans effet, de suspendre le rattachement au réseau de l'installation ou d'y apporter lui-même, aux frais de l'abonné, les modifications nécessaires.

En cas de récidive, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut retirer l'agrément à l'installateur responsable dans les conditions prévues à l'article 124, sauf s'il est prouvé que l'infraction constatée ne résulte pas de son intervention ou de sa négligence.

TITRE IX.

Liaisons téléphoniques spécialisées.

ART. 137. — *Définition et conditions d'attribution.* — Les liaisons spécialisées sont des liaisons électriques destinées à permettre l'échange de communications directes entre deux ou plusieurs établissements appartenant à une même personne morale ou physique ou à des personnes coassociées commercialement.

Toutefois, des liaisons spécialisées téléphoniques peuvent être établies entre les bureaux d'une agence de presse et ceux des journaux qu'elle dessert.

De même, des liaisons spécialisées peuvent être mises à la disposition des compagnies de navigation aérienne non associées commercialement, sous réserve que la correspondance écoluée ne puisse être émise que par une compagnie aérienne admise à participer à leur utilisation et ne soit destinée qu'à une telle compagnie. L'acheminement en transit du trafic sur ces liaisons est autorisé, que cet acheminement soit fait par retransmission ou par commutation. Mais, dans la détermination du nombre de compagnies participant à la location de la liaison entre deux localités, est prise en considération la totalité des compagnies pouvant être desservies aux extrémités de cette liaison, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre liaison jouée.

ART. 138. — *Constitution d'une liaison spécialisée.* — Chaque liaison est constituée par deux éléments :

Le circuit téléphonique ;

Les lignes terminales.

Les extrémités du circuit téléphonique sont obligatoirement situées dans un bureau centre de groupe.

Lorsqu'une liaison est prolongée par plusieurs lignes terminales, l'une de celles-ci est dite terminale principale, les autres sont considérées comme lignes terminales supplémentaires.

Les lignes terminales supplémentaires sont du type A lorsqu'elles sont raccordées en sus de la ligne terminale principale à l'extrémité de la liaison. Elles sont du type B lorsqu'elles sont raccordées à l'extrémité de la ligne terminale principale.

ART. 139. — *Qualité des liaisons spécialisées.* — Est considéré comme circuit téléphonique « normal » un circuit permettant la transmission des fréquences de la voix dans une bande allant au moins de 300 à 1.700 périodes par seconde avec un équivalent maximum de 2 népers.

Sont considérés comme circuits téléphoniques de qualité « supérieure » les circuits permettant la transmission des fréquences de la voix dans des bandes plus étendues ou avec un équivalent maximum inférieur à 2 népers.

ART. 140. — *Utilisation pour l'échange alternatif ou simultané de communications téléphoniques et télégraphiques.* — L'exploitation d'une liaison spécialisée au téléphone et au télégraphe, alternativement ou simultanément, peut être autorisée par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Le matériel nécessaire à ce mode d'exploitation doit être d'un type agréé par cet office. La mise en place et l'entretien de ce matériel sont à la charge de l'usager.

ART. 141. — *Redevances applicables aux liaisons téléphoniques spécialisées.*

A. — Réseau intérieur marocain.

1° Liaison de qualité normale :

La mise à la disposition d'un usager d'un circuit téléphonique de qualité normale donne lieu au paiement d'une redevance men-

suelle de location-entretien égale au produit de la taxe locale de base par un coefficient indiqué au tableau ci-après :

LONGUEUR DE LA LIAISON A VOL D'OISEAU	COEFFICIENT applicable à une liaison	
	Téléphonique ordinaire	Téléphonique de presse
Jusqu'à 35 kilomètres	1.800	900
De 35 à 65 kilomètres	3.150	1.575
De 65 à 100 —	4.800	2.400
De 100 à 150 —	6.750	3.375
De 150 à 200 —	9.000	4.500
De 200 à 250 —	11.550	5.775
De 250 à 300 —	13.200	6.600
De 300 à 400 —	14.850	7.425
De 400 à 500 —	16.500	8.250
De 500 à 600 —	18.150	9.075
Au-dessus de 600 kilomètres	19.800	9.900

2° Liaisons de qualité supérieure :

Lorsque, sur la demande expresse du concessionnaire, une liaison téléphonique spécialisée est constituée par un circuit de qualité supérieure, la redevance de location-entretien due pour cette liaison est obtenue en majorant la redevance correspondant à une liaison de qualité normale de :

20 % lorsque la limite supérieure de la bande passante en périodes par seconde doit être comprise entre 1.700 et 2.600 inclus ou lorsque l'équivalent maximum du circuit doit être compris entre 1 et 2 népers ;

25 % lorsque la limite supérieure de la bande passante en périodes par seconde doit être comprise entre 2.600 et 3.400 inclus, avec un équivalent maximum de 2 népers ;

30 % lorsque la limite supérieure de la bande passante en périodes par seconde doit être comprise entre 1.700 et 3.400 inclus, avec un équivalent maximum compris entre 1 et 2 népers.

3° Location des liaisons utilisables alternativement ou simultanément au téléphone et au télégraphe :

La mise à la disposition d'un usager d'une liaison spécialisée utilisable alternativement au téléphone et au télégraphe donne lieu au paiement de la redevance mensuelle de location-entretien applicable à la même liaison utilisée exclusivement au téléphone.

La mise à la disposition d'un usager d'une liaison spécialisée utilisable simultanément au téléphone et au télégraphe donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle de location-entretien obtenue en majorant de 20 % pour chaque voie télégraphique réalisée, la redevance applicable à la même liaison utilisée exclusivement au téléphone.

Si le circuit n'est utilisé que pour la réalisation de voies télégraphiques, la première de ces voies est soumise au même tarif que la voie téléphonique. Si la liaison est de qualité supérieure les majorations sont calculées d'après le taux de location-entretien d'une liaison de qualité normale.

4° Location des liaisons utilisées par plusieurs compagnies de navigation aérienne :

La redevance de location-entretien d'une liaison téléphonique spécialisée de qualité normale ou supérieure, utilisée par plusieurs compagnies aériennes, est celle applicable à cette même liaison louée à un seul usager, majorée de :

- 37,5 % pour deux usagers ;
- 60 % — trois usagers ;
- 77,5 % — quatre usagers ;
- 90 % — cinq usagers ;
- 95 % — six usagers ;
- 97,5 % — sept usagers ;
- 100 % — huit usagers ;
- 100 % — les huit premiers usagers, plus 1 % par usager au-dessus du huitième.

Lorsque plusieurs liaisons spécialisées sont utilisées par le même groupe de compagnies dans la même relation, la redevance de location-entretien applicable à la première de ces liaisons est calculée comme il est indiqué au paragraphe précédent. Celle concernant chacune des liaisons louées en sus de la première est égale à la redevance de location-entretien d'une liaison louée à un seul usager, majorée de 37,5 %.

B. — Entre la zone française du Maroc et l'Algérie et la Tunisie.

La mise à la disposition exclusive du locataire de liaisons téléphoniques spécialisées entre le Maroc, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle de location-entretien égale au produit de la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée par le coefficient 1.650 s'il s'agit de liaisons ordinaires et 825 pour les liaisons concédées à la presse.

Les majorations prévues ci-dessus, en ce qui concerne la location des liaisons spécialisées de qualité supérieure, la location des liaisons utilisables au téléphone et au télégraphe et la location des liaisons utilisées par plusieurs compagnies de navigation aérienne, sont applicables dans ces relations.

C. — Entre la zone française du Maroc et la France.

La concession d'une liaison téléphonique spécialisée entre le Maroc et la France donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle de location-entretien fixée d'un commun accord entre les deux administrations intéressées et calculée sur la base horaire d'utilisation, compte tenu des frais exposés par ces administrations, en main-d'œuvre et en matériel.

ART. 142. — *Etablissement et transfert des lignes terminales.* — L'établissement de chaque ligne terminale principale donne lieu au paiement des mêmes taxes que celles prévues pour les lignes principales d'abonnement téléphonique.

Les lignes terminales supplémentaires du type A sont établies dans les conditions prévues pour les lignes principales d'abonnement téléphonique.

Les lignes terminales supplémentaires du type B sont établies dans les conditions prévues pour les lignes supplémentaires d'abonnement téléphonique.

Le transfert des lignes terminales principales et des lignes terminales supplémentaires des types A et B est soumis aux mêmes taxes que celles prévues pour le transfert des lignes principales et supplémentaires d'abonnement.

ART. 143. — *Droit d'usage.* — Les lignes terminales principales ne sont pas soumises au droit d'usage. Les lignes terminales supplémentaires des types A et B sont soumises à une redevance mensuelle fixée à 2.000 francs.

ART. 144. — *Conditions d'établissement et d'exploitation des liaisons spécialisées.* — Les conditions techniques d'établissement des voies téléphoniques et des lignes terminales, d'installation des appareils, de modifications à apporter aux appareils ou aux installations, de transfert des liaisons terminales et d'une manière générale tout ce qui a trait aux conditions techniques et d'exploitation que doivent remplir les liaisons téléphoniques spécialisées, au mode de remboursement des avances pouvant être exigées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour lui permettre d'assurer le financement des frais d'établissement de liaisons et au recouvrement des redevances afférentes à la mise en place et à la location de ces liaisons, sont réglées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

TITRE X.

Liaisons étrangères au réseau général de l'Etat.

ART. 145. — *Dispositions générales.* — Les liaisons étrangères au réseau général de l'Etat sont celles qui, autorisées spécialement en conformité avec les dispositions des articles 3 et 4 du dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat

en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil, relient entre eux ou à des bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, des établissements privés appartenant à un même permissionnaire ou à des établissements appartenant à des personnes morales ou physiques non associées, mais dont les activités sont complémentaires et doivent être coordonnées dans un but d'intérêt général.

Elles ne peuvent, en aucun cas, être mises en relation avec le réseau général.

ART. 146. — *Conditions d'établissement des lignes étrangères au réseau général de l'Etat.* — Les lignes de télécommunication destinées à la réalisation de liaisons étrangères au réseau général de l'Etat sont construites et entretenues soit par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, soit par les permissionnaires.

Sauf dérogation accordée par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont obligatoirement construites et entretenues par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, qui en détermine seul le tracé :

1° Les lignes destinées à la réalisation de liaisons entre un établissement privé et un bureau de l'Etat ;

2° Les lignes qui sur tout ou partie de leur parcours peuvent présenter un intérêt quelconque pour le réseau général de l'Etat.

La construction par un permissionnaire d'une ligne étrangère au réseau général de l'Etat ne peut être entreprise qu'après autorisation spéciale du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et approbation, par ce fonctionnaire, des conditions d'établissement.

Ces dispositions sont applicables à l'établissement de tout ouvrage spécialement conçu en vue de la réalisation de liaisons de télécommunications étrangères au réseau général de l'Etat (stations optiques, radio-électriques, etc.). Les stations radio-électriques sont en outre soumises aux prescriptions réglementaires concernant l'établissement et l'usage des stations privées de radiocommunications.

ART. 147. — *Constructions des lignes par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.* — La construction par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, des lignes étrangères au réseau général de l'Etat, donne lieu, dans tous les cas, au remboursement intégral des frais d'établissement, compte tenu des frais généraux, avec un minimum de perception de 4.200 francs par hectomètre indivisible de circuit aérien ou souterrain construit ou utilisé.

Le versement du montant des frais d'établissement est exigible avant la mise de ces lignes à la disposition des permissionnaires. L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut exiger avant d'entreprendre les travaux, le versement de tout ou partie des sommes à payer.

Le matériel de toute nature fourni ou installé par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour la construction d'une ligne étrangère au réseau général de l'Etat, reste sa propriété.

Les appareils téléphoniques sont fournis et entretenus dans les conditions prévues aux articles 32, 34, 37 et 39 du présent arrêté.

Les appareils télégraphiques sont fournis et entretenus dans les conditions prévues par l'article 9 (titre II, paragr. B) de l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) portant organisation des services télégraphiques et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

ART. 148. — *Droits d'usage.* — Toute liaison étrangère au réseau général de l'Etat donne lieu au paiement d'une redevance annuelle pour droit d'usage.

Les taux des redevances pour droit d'usage applicables aux liaisons établies par voie radio-électrique, à l'exception des liaisons réalisées à l'aide de dispositifs multiplex, sont fixés par des dispositions réglementaires relatives à l'établissement et l'usage des stations privées des radiocommunications.

Les taux des redevances pour droit d'usage applicables aux autres liaisons sont fixés ainsi qu'il suit :

7.500 francs par kilomètre indivisible de liaison téléphonique ou télégraphique et par poste téléphonique ou appareil télégraphique en sus de deux. La longueur de la liaison est déterminée d'après la longueur de la ligne qui la supporte ou d'après les distances entre les divers ouvrages utilisés pour la réaliser (stations radio-électriques équipées de dispositifs multiplex, par exemple).

Ce taux de 7.500 francs est ramené à 3.000 francs pour les liaisons des concessionnaires des services publics et à 1.500 francs pour les liaisons dites de « sécurité » dont l'usage est concédé aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique pour assurer la sécurité de leur exploitation et qui sont reconnues nécessaires par les services du contrôle en exécution des dahirs, arrêtés viziriel et règlements en vigueur.

Les liaisons destinées à l'échange de simples signaux d'alarme ou d'appel ainsi que les liaisons de télésignalisation, de télémesure et de télécommande sont assujetties au paiement d'une redevance fixe annuelle de 3.000 francs par liaison, quelle que soit la longueur de ces liaisons.

Le montant du droit d'usage est exigible par année et d'avance.

Sont exemptées de tout droit d'usage les liaisons étrangères au réseau général de l'Etat utilisées par les administrations publiques, les municipalités et les services relevant des départements de la guerre, de l'air et de la marine.

ART. 149. — *Renonciation à l'usage d'une liaison étrangère au réseau général de l'Etat.* — Un permissionnaire peut, à toute époque renoncer à l'usage d'une liaison étrangère au réseau général de l'Etat. La redevance de l'année en cours, pour droit d'usage, ainsi que l'éventuelle annuité d'entretien restent acquises à l'Etat.

Le permissionnaire peut récupérer les lignes ou ouvrages qui demeurent inutilisés du fait de cette renonciation, à l'exception :

1° Des lignes ou ouvrages construits par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

2° Des lignes ou ouvrages qui présentent un intérêt quelconque pour le réseau général des télécommunications de l'Etat.

Avant de récupérer une ligne ou un ouvrage construit par lui, le permissionnaire doit en aviser le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones qui dispose d'un délai de trois mois pour exercer un droit de reprise en vue d'incorporer cette ligne ou cet ouvrage dans le réseau général de l'Etat.

ART. 150. — *Redevances d'entretien des lignes étrangères au réseau général de l'Etat.* — La redevance d'entretien à verser par les permissionnaires des lignes étrangères au réseau général de l'Etat entretenues par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est fixée à 120 francs par an et par hectomètre de ligne à simple ou à double fil, aérienne ou souterraine.

Pour les lignes dites de « sécurité » construites sur les appuis de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, la redevance d'entretien est fixée de la façon suivante :

Première ligne sur artère : 2/3 de la redevance mentionnée ci-dessus ;

Deuxième ligne et suivantes sur la même artère : 1/3 de la redevance mentionnée ci-dessus.

La redevance d'entretien est perçue par année et d'avance.

ART. 151. — *Conditions d'établissement des liaisons étrangères au réseau général de l'Etat.* — L'établissement d'une liaison étrangère au réseau général de l'Etat est subordonné à la délivrance par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, d'une autorisation accordée sur demande déposée par le permissionnaire et précisant :

La nature et l'objet de la liaison, les points desservis, la longueur de la liaison ou des différents tronçons de cette liaison, la consistance des installations terminales.

Pour toute liaison étrangère au réseau général de l'Etat, réalisée par utilisation d'ouvrages tels que lignes de transport d'énergie électrique, dont la destination essentielle est en dehors du domaine

des télécommunications, la demande d'autorisation doit en outre comporter : un plan itinéraire des supports de la liaison envisagée, une note précisant les caractéristiques techniques de la liaison et décrivant les appareils dont l'utilisation est prévue.

Avant d'accorder une autorisation de liaison, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones s'assurera que les liaisons envisagées ne sont pas susceptibles d'occasionner des troubles dans l'exploitation du réseau d'Etat des télécommunications existant ou en projet.

Si, après la mise en exploitation, il est constaté qu'une liaison étrangère au réseau général de l'Etat occasionne des troubles dans l'exploitation du réseau préexistant des télécommunications, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut contraindre le permissionnaire à apporter à ses installations toutes modifications qu'il juge utiles en vue de faire disparaître ces troubles.

ART. 152. — *Fournitures. — Installation et entretien des appareils.* — En règle générale, les permissionnaires des liaisons étrangères au réseau général de l'Etat pourvoient eux-mêmes à l'acquisition, à l'installation et à l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement de leurs liaisons.

Toutefois, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut se réserver la fourniture, l'installation et l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement des liaisons reliant des établissements privés aux bureaux de l'Etat.

Il peut également, sur la demande des intéressés, fournir, installer et entretenir les appareils nécessaires au fonctionnement des liaisons utilisées par les administrations publiques, les municipalités et les services dépendant des départements de la guerre, de l'air et de la marine.

L'installation de ces appareils par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones donne lieu au remboursement intégral des dépenses de main-d'œuvre et de matériel non récupérable, compte tenu des frais généraux.

L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones n'est tenu à aucun remboursement ni à aucune indemnité pour les lignes ou ouvrages ainsi incorporés au réseau général de l'Etat, lorsque ces lignes ou ouvrages ont été construits par lui ou lorsqu'ils ont été construits par le permissionnaire sur le domaine public.

Les lignes ou ouvrages construits par le permissionnaire sur le domaine privé et sur lesquels l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones exerce son droit de reprise, donnent lieu à indemnité fixée par accord amiable entre l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le permissionnaire. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisit la juridiction compétente pour la détermination de cette indemnité.

ART. 153. — *Contrôle de l'Etat.* — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones exerce son contrôle sur toutes les liaisons étrangères au réseau général de l'Etat.

A cet effet il peut, aux frais des permissionnaires, introduire les lignes télégraphiques et téléphoniques étrangères au réseau général de l'Etat dans un bureau de l'Etat. Il peut également exiger l'installation et l'entretien aux frais des permissionnaires, des lignes et des dispositifs techniques nécessaires au contrôle des communications. Les agents de contrôle de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ont accès dans les locaux où sont installés les appareils desservis par les liaisons susvisées.

ART. 154. — *Irresponsabilité de l'Etat.* — L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des liaisons étrangères au réseau général de l'Etat, même quand l'entretien des lignes ou ouvrages servant à la réalisation de ces liaisons est assuré par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 155. — *Droits de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.* — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut, sans être tenu, pour ce motif, à indemnité, utiliser les appuis de toute ligne aérienne étrangère au réseau général de l'Etat empruntant le domaine de l'Etat et des municipalités, pour poser ses propres circuits.

L'Office peut, à toute époque, pour des raisons d'intérêt public, suspendre ou retirer l'usage des liaisons étrangères au réseau général de l'Etat, sans être tenu, pour ce motif, ni à indemnité ni à remboursement.

TITRE XI.

ART. 156. — Les modalités d'application du présent arrêté relatives à l'organisation, aux règles d'exploitation et au contrôle du service téléphonique seront déterminées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 157. — Sont abrogés les arrêtés viziriel des :

- 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements ;
- 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) portant fixation de certaines redevances accessoires du service téléphonique ;
- 27 février 1928 (6 ramadan 1346) relatif au rattachement d'un poste téléphonique d'abonné à un central téléphonique autre que celui de son réseau d'attache pendant les heures de fermeture de ce service ;
- 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) créant le service des abonnés absents et fixant les redevances téléphoniques relatives à ce service ;
- 26 juin 1929 (18 moharrem 1348) relatif à la construction des lignes téléphoniques sur fonds remboursables avancés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones par des groupements ou associations ;
- 27 mai 1930 (28 hija 1348) relatif au tarif applicable aux communications téléphoniques à heures fixes ;
- 27 mai 1930 (28 hija 1348) fixant les conditions de fournitures de certains organes accessoires d'appareils téléphoniques ;
- 23 juillet 1930 (26 safar 1349) fixant le tarif des inscriptions des abonnés à l'indicateur officiel des abonnés au téléphone ;
- 20 août 1930 (25 rebia I 1349) fixant les conditions de paiement des frais de construction des lignes téléphoniques d'abonnés construites en dehors des réseaux urbains ;
- 7 octobre 1930 (3 joumada I 1349) fixant les tarifs d'abonnement et les frais d'installation des postes téléphoniques concédés à l'occasion de manifestations diverses ;
- 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349) fixant les conditions de concession d'abonnement pour l'échange exclusif des communications téléphoniques interurbaines ;
- 24 février 1931 (5 chaoual 1349) fixant les conditions d'installation, d'abonnement et d'entretien de divers organes téléphoniques accessoires ;
- 16 mai 1931 (27 hija 1349) fixant les conditions de rattachement des postes d'abonnés aux centraux téléphoniques des réseaux urbains ;
- 23 janvier 1933 (26 ramadan 1351) fixant les taxes téléphoniques applicables dans les relations entre la zone française du Maroc et Tanger ;
- 1^{er} juillet 1933 (8 rebia I 1352) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radio-télégraphique Maroc-France ;
- 22 mars 1936 (28 hija 1354) portant création de communications téléphoniques dont la taxe est à percevoir sur le demandé ;
- 3 avril 1936 (10 moharrem 1355) fixant les conditions d'établissement et de remboursement des colonnes montantes téléphoniques d'immeubles ;
- 14 avril 1936 (21 moharrem 1355) fixant les conditions d'établissement des postes d'abonnement téléphonique principaux sur ligne partagée ;
- 22 avril 1936 (29 moharrem 1355) fixant les conditions dans lesquelles pourront être concédés des postes d'abonnement téléphonique branchés sur des circuits interurbains ;

- 7 août 1937 (29 jourmada I 1356) fixant les taxes applicables aux communications radiotéléphoniques entre le Maroc et les navires français en mer assurant le service avec l'Afrique du Nord ;
- 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie ;
- 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) relatif à la concession des lignes d'intérêt privé ;
- 21 avril 1945 (8 jourmada I 1365) fixant le taux des surtaxes applicables aux communications demandées en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux et la rétribution du personnel pour l'établissement de ces communications ;
- 27 avril 1949 (22 jourmada II 1368) fixant les conditions auxquelles les abonnés au téléphone peuvent être autorisés à faire réaliser et entretenir leurs installations par l'industrie privée ;
- 16 novembre 1949 (24 moharrem 1369) portant réduction de redevances d'abonnement et de taxes téléphoniques en faveur des grands invalides de guerre ;
- 15 janvier 1951 (6 rebia II 1370) fixant les conditions d'établissement des colonnes montantes d'immeubles.

ART. 158. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions sont applicables à compter de sa date de publication.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 18 juillet 1952
relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1951 (8^e tranche).

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 15 novembre 1951 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 juillet 1952, les producteurs sont autorisés à livrer à la consommation une huitième tranche de vin de la récolte 1951, égale au dixième du volume de leur vin libre.

Les producteurs dont le dixième du volume des vins libres n'atteindrait pas 200 hectolitres sont autorisés à sortir, au titre de cette huitième tranche, un minimum de 200 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 18 juillet 1952.

FORESTIER.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 1^{er} août 1952 modifiant et complétant l'arrêté du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE
MARCHANDE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les modifications apportées à la nomenclature douanière depuis le 13 mai 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté directorial susvisé du 13 mai 1950, telle qu'elle a été modifiée ou complétée, est annulée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} août 1952.

FÉLICI.

* * *

Liste des produits, matières et denrées dont l'exportation sur toute destination, sauf la zone de Tanger et la zone espagnole, demeure subordonnée à la délivrance de licences d'exportation.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Section 01.
	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL.
	01-1. — Animaux vivants.
2/01-11-11, 2/01-11-13, 0/01-11-20.	Chevaux.
2/01-12-10, 2/01-12-20.	Anes, mulets, bardots.
2/01-13-10, 0/01-13-21 à 0/01-13-25.	Animaux de l'espèce bovine.
2/01-14-10, 0/01-14-20.	Animaux de l'espèce ovine.
0/01-15-00.	Animaux de l'espèce caprine.
2/01-16-10, 0/01-16-21, 0/01-16-22.	Animaux de l'espèce porcine.
9/01-18-11, 0/01-18-12, 0/01-18-20.	Volailles.
0/01-19-10.	Autres animaux vivants : Gibier.
0/01-21-10 à 0/01-21-42.	01-2. — Viandes et abats.
0/01-22-10, 0/01-22-20.	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovine, ovine, porcine, chevaline, asine et mulassière.
0/01-23-00.	Abats comestibles frais ou congelés présentés isolément.
	Volailles mortes.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1/03-36-10 à 1/03-36-20.	Glycérines.
1/03-37-00.	Brais stéariques.
1/03-38-10 à 0/03-38-30.	Graisses hydrogénées.
0/03-39-10, 0/03-39-20.	Margarines et graisses alimentaires.
Section 04.	
PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES. — TABACS.	
04-1. — <i>Préparations et conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.</i>	
0/04-11-00.	Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie.
Autres préparations et conserves de viandes en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes avec ou sans mélange de légumes ou d'autres pro- duits végétaux :	
Ex-0/04-13-10. 0/04-13-20.	De gibier et de lapins ; De porc.
04-2. — <i>Sucres et sucreries.</i>	
0/04-21-11 à 0/04-21-30.	Sucre de betteraves, de cannes et sucres ana- logues.
0/04-23-00.	Glucose.
0/04-25-00.	Lactose (sucre de lait).
1/04-26-10 à 0/04-26-30.	Mélasses.
Ex-0/04-27-10, Ex-0/04-27-20.	Sucreries, bonbons, pastilles, dragées, caramels, nougats, etc.), sans cacao ni chocolat : autres que de fabrication marocaine.
04-3. — <i>Cacao et ses préparations.</i>	
0/04-31-00.	Cacao en fèves et brisures de fèves.
0/04-32-00.	Coques, pelures, pousses et pellicules de cacao.
0/04-33-00.	Cacao en masse (pâte de cacao) ou en tablettes.
1/04-34-00.	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.
04-4. — <i>Préparations à base de farines ou de féculs.</i>	
0/04-41-11 à 0/04-41-13.	Farines, féculs et extraits de malt, sans cacao.
0/04-42-10 et 0/04-42-20.	Pâtes alimentaires et couscous.
0/04-43-10 à 0/04-43-40.	Produits de la boulangerie.
0/04-45-21 à 0/04-45-23.	Biscuiterie.
04-6. — <i>Préparations alimentaires diverses.</i>	
0/04-62-10, 0/04-62-20.	Extraits, essences et préparations analogues à base de café.
0/04-69-10.	Extraits composés non médicamenteux, ni sucrés, ni alcoolisés pour la fabrication des boissons, liqueurs, apéritifs, etc.
04-7. — <i>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.</i>	
0/04-73-10.	Moûts de vendange non concentrés, de raisins frais non fermentés ou partiellement fermentés, mutés autrement qu'à l'alcool ou non mutés.
0/04-73-21 à 0/04-73-32.	Vins (autres que les vins de liqueurs et assimilés et les vins mousseux).

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
0/04-73-51, 0/04-73-52.	Vins mousseux.
1/04-77-31 et 1/04-77-32.	Alcool éthylique, même dénaturé.
04-8. — <i>Résidus et déchets des industries alimentaires.</i>	
<i>Aliments préparés pour animaux.</i>	
2/04-84-11 à 2/04-84-22.	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales.
2/04-88-00.	Préparations fourragères mélassées ou sucrées pour l'alimentation des animaux.
2/04-89-10, 2/04-89-20.	Aliments préparés pour animaux non dénommés ni compris ailleurs.
04-9. — <i>Tabacs.</i>	
12/04-91-10, 12/04-91-20.	Tabacs bruts.
12/04-92-10 à 12/04-92-40.	Tabacs fabriqués.
1/04-93-00.	Extraits ou sauces de tabac.
12/04-94-11 et 12/04-94-12.	Kif.
Section 05.	
PRODUITS MINÉRAUX.	
05-1. — <i>Produits minéraux divers.</i>	
5/05-12-11 à 5/05-12-20.	Soufre.
5/05-13-32.	Barytine.
5/05-13-37.	Spath-fluor.
5/05-14-00.	Amiante (asbeste) en roches, en fibres ou pulvé- risé.
5/05-15-10 et 5/05-15-20.	Mica.
5/05-28-11 à 5/05-28-32.	Chaux et ciments.
05-3. — <i>Minerais, scories et cendres.</i>	
5/05-31-31, 5/05-31-32.	Minerais de manganèse.
5/05-32-00.	Minerais d'aluminium (bauxite).
5/05-33-10.	Minerais de cuivre.
5/05-33-20 à 5/05-35-21.	Minerais de plomb, de zinc, d'étain, d'antimoine, de nickel, de cobalt, de chrome, de tungstène, de vanadium, de glucinium, de tantale, de zirconium et de titane.
5/05-35-22.	Minerais de molybdène.
5/05-36-10 à 5/05-36-40.	Autres minerais.
05-5. — <i>Asphaltes et bitumes.</i>	
3/05-51-11 à 5/05-52-20.	Tous produits repris sous les numéros ci-contre.
05-6. — <i>Produits pétroliers.</i>	
3/05-61-10 à 5/05-69-00.	Tous produits pétroliers repris sous les numéros ci-contre.
05-7. — <i>Cires minérales.</i>	
5/05-71-10 à 5/05-73-00.	Toutes cires minérales reprises sous les numéros ci-contre.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Section 06.		07-6. — Dérivés des corps gras naturels ou synthétiques, savons, cires artificielles, bougies, lessives, matières albuminoïdes et colles diverses.
	PRODUITS CHIMIQUES.		
	06-1. — Produits chimiques inorganiques.		
5/06-11-10 à 5/06-17-90.	Tous produits chimiques inorganiques repris sous les numéros ci-contre.	5/07-61-40.	Autres dérivés des corps gras.
	06-2 et 3. — Produits chimiques organiques.	11/07-62-12 et 11/07-62-13.	Savons ordinaires durs.
5/06-21-00 à 5/06-38-43.	Tous produits chimiques organiques repris sous les numéros ci-contre.	11/07-64-00.	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires.
	Section 07.	1/07-67-10 à 5/07-67-50.	Matières albuminoïdes.
	INDUSTRIES PARACHIMIQUES.		07-7. — Poudres, explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, ferrocérium, matières inflammables, extincteurs.
	07-1. — Produits pharmaceutiques.		Poudres et explosifs.
11/07-11-00 à 11/07-14-10. Ex-11/07-14-30.	Produits pharmaceutiques repris sous les numéros ci-contre.	12/07-71-11 à 5/07-71-30.	Mèches et cordaux détonants.
	Spécialités pharmaceutiques autres que de fabri- cation marocaine.	5/07-72-10 et 5/07-72-20.	Amorces et capsules fulminantes, détonateurs pour mines.
11/07-15-10 à 11/07-15-60.	Autres préparations pharmaceutiques.	5/07-73-11 à 5/07-73-20.	Allumettes autres que de fabrication marocaine.
	07-2. — Engrais.	Ex-11/07-76-11, Ex-11/07-76-12.	Ferrocérium et alliages similaires de métaux rares ; fers pyrophoriques.
4/07-22-10 à 4/07-22-70.	Engrais chimiques azotés.	11/07-77-00.	Articles en matières inflammables non dénommés ni compris ailleurs.
4/07-23-10 à 4/07-23-41 et 4/07-23-50 à 4/07-23-60.	Engrais chimiques phosphatés repris sous les numéros ci-contre.	11/07-78-00.	07-8. — Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie.
4/07-24-10 4/07-24-20.	Engrais chimiques potassiques.		Plaques rigides sensibilisées, non impressionnées.
4/07-25-00.	Engrais composés.	5/07-81-10 et 5/07-81-20.	Pellicules sensibilisées, non impressionnées.
	07-3. — Produits de la distillation du bois, des térébenthines et des résines, extraits tannants et tinctoriaux, matières colorantes.	12/07-82-10 et 5/07-82-20.	07-9. — Ouvrages en abrasifs, pièces et objets en charbon artificiel, baguettes et compositions pour la soudure ; produits divers des indus- tries parachimiques * non dénommés ni compris ailleurs.
5/07-31-10.	Goudrons de bois.	5/07-92-10 à 5/07-92-90.	Pièces en charbon aggloméré, électrodes, compo- sitions à souder et décapantes.
11/07-32-11 à 5/07-32-40.	Produits de la distillation des térébenthines et des produits résineux secs.	4/07-94-10 à 4/07-94-20.	Insecticides, anticryptogamiques et autres prépa- rations pour l'agriculture et l'horticulture.
5/07-33-11 à 5/07-33-40.	Manières tannantes.		Section 08.
5/07-36-10 à 5/07-36-90.	Matières colorantes minérales.		DÉRIVÉS DE LA CELLULOSE. —
5/07-37-10 à 5/07-37-40.	Matières colorantes organiques.		MATIÈRES PLASTIQUES ET RÉSINES ARTIFICIELLES. —
5/07-39-10 et 5/07-39-20.	Laques artificielles et pigments broyés.		OUVRAGES EN CES MATIÈRES. —
	07-4. — Teintures, vernis, peintures, couleurs, mastics, encres, crayons, produits de la cérachimie.		CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC.
11/07-41-10, 5/07-41-20.	Teintures préparées.		08-1. — Dérivés de la cellulose, matières plastiques et résines artificielles.
5/07-42-21 à 5/07-42-80.	Peintures et vernis à l'exclusion de pigments d'écaillés de poisson.	5/08-11-10 à 5/08-11-60.	Dérivés de la cellulose.
5/07-44-10, 5/07-44-20.	Encres d'imprimerie.	5/08-12-00.	Dérivés de matières albuminoïdes.
11/07-45-10, 11/07-45-20.	Autres encres.	5/08-13-00.	Produits de condensation des polyacides avec les polyalcools.
11/07-46-10, 11/07-46-20.	Compositions encrivores et rubans-encre.	5/08-14-00.	Produits de condensation des phénols, amides ou amides avec les aldéhydes.
5/07-48-10 à 5/07-48-30.	Produits de la cérachimie.	5/08-15-00.	Produits de polymérisation thermoplastiques dérivés de l'éthylène ou de ses homologues.
		5/08-16-00.	Produits linéaires de polycondensation.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
5/08-17-00.	Autres matières plastiques et résines artificielles résultant de condensation et de polymérisation.	5/09-24-20.	Peaux d'agneaux et regords.
5/08-19-00.	Matières plastiques et résines artificielles non dénommées ni comprises ailleurs.	5/09-24-30.	Métis des Indes.
	08-2. — <i>Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs, en dérivés de la cellulose, en matières plastiques ou résines artificielles.</i>	5/09-25-10 à 5/09-25-40.	Peaux de caprins seulement tannées.
8/08-21-00.	Ouvrages obtenus par moulage.		09-3. — <i>Peaux corroyées et peaux travaillées après tannage.</i>
8/08-22-10 à 8/08-22-30.	Ouvrages obtenus autrement que par moulage.	5/09-31-11 à 5/09-31-22.	Cuir de gros bovins, corroyés ou travaillés après tannage, à tannage végétal ou synthétique.
	08-3. — <i>Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.</i>	5/09-32-11 à 5/09-32-22.	Cuir de gros bovins corroyés ou travaillés après tannage, à tannage minéral ou tannage combiné.
5/08-31-10 à 5/08-31-50.	Caoutchouc brut et produits assimilés.	5/09-33-11 à 5/09-33-33.	Cuir de gros bovins corroyés ou travaillés après tannage, chamoisés, hongroyés, parcheminés, vernis ou métallisés.
5/08-32-10 à 5/08-32-20.	Caoutchouc non vulcanisé et matières assimilées.	5/09-34-10 à 5/09-34-40.	Peaux de veaux travaillées après tannage.
5/08-33-10 à 5/08-33-90.	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci.	5/09-35-00.	Peaux d'équidés travaillées après tannage.
7/08-34-11 à 11/08-34-35.	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules.	5/09-36-10. 5/09-36-20. 5/09-36-30.	Peaux d'ovins travaillées après tannage : Peaux chamoisées ; Peaux vernies, métallisées ou veloutées ; Autres y compris les peaux parcheminées.
5/08-35-10 à 5/08-35-25.	Caoutchouc durci (ébonite) et matières assimilées et ouvrages en ces matières.		Peaux de caprins travaillées après tannage : Peaux vernies, métallisées ou veloutées ; Vernies ou métallisées ; Veloutées ; Teintes ; Autres.
	Section 09.	5/09-37-11. 5/09-37-12. 5/09-37-13.	Autres y compris les peaux parcheminées : Teintes ; Autres.
	CUIRS ET PEaux, OUVRAGES EN CUIR OU EN PEAU ET OUVRAGES DES INDUSTRIES CONNEXES.		09-5. — <i>Ouvrages en cuir ou en peau et ouvrages des industries connexes.</i>
	09-1. — <i>Cuir et peaux bruts.</i>	5/09-37-21. 5/09-37-22.	Articles industriels en cuir naturel ou artificiel, avec ou sans accessoires ou autres matières et autres ouvrages en cuir, peau ou cuir artificiel, non dénommés ni compris ailleurs.
1/09-11-11 à 1/09-11-43.	Cuir et peaux bruts de bovins et équidés.		Section 10.
	Peaux d'ovins, à l'exclusion des cuirs secs :		BOIS ET OUVRAGES EN BOIS, ANEURLEMENT, LIÈGES ET OUVRAGES EN LIÈGE, SPATERIE ET VANNERIE.
	Moutons :		10-1. — <i>Bois et ouvrages en bois.</i>
	Peaux lainées :		
1/09-12-11.	Salées vertes ;	5/10-11-10 à 1/10-11-59.	Bois bruts.
1/09-12-12.	Salées sèches ;	1/10-12-11 à 2/10-12-98.	Bois équarris ou sciés.
1/09-12-13.	Sèches.	5/10-13-11 à 5/10-13-30.	Bois déroulés et filés.
	Peaux d'ovins, à l'exception des cuirs secs :	5/10-15-10 à 5/10-15-30.	Bois rabotés, rainés, bouvetés, planches, frises, lames de parquet, baguettes et moulures.
	Moutons :	5/10-16-10 à 5/10-16-50.	Panneaux en bois agglomérés, plaqués ou contre-plaqués.
1/09-12-21.	Peaux délainées :	5/10-17-10 et 5/10-17-20.	Lattis et treillages.
1/09-12-22.	Salées vertes ;	5/10-18-10 à 5/10-18-30.	Pièces de charpentes et de menuiserie.
1/09-12-23.	Salées sèches ;		Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie : Autres ouvrages en bois commun ou en bois fin.
	Sèches.	9/10-19-83.	Autres ouvrages non dénommés ni compris ailleurs : Autres articles en bois commun et en bois fin.
1/09-12-31.	Agneaux et regords :		
1/09-12-32.	Salées vertes ;		
1/09-12-33.	Salées sèches ;		
	Sèches.		
1/09-13-11 à 1/09-13-13.	Peaux de caprins.		
5/09-14-10 à 5/09-14-40.	Cuir et peaux chaulés et picklés de bovins et d'équidés.		
	Cuir et peaux chaulés ou picklés :		
5/09-14-51.	Peaux d'ovins y compris les cuirs secs :		
5/09-14-52.	Moutons ;		
5/09-14-60.	Agneaux et regords.		
	Cuir et peaux chaulés et picklés de caprins.		
	09-2. — <i>Cuir et peaux seulement tannées.</i>		
5/09-21-11 à 5/09-23-20.	Cuir de gros bovins seulement tannées, peaux de veaux et d'équidés seulement tannées.		
	Peaux d'ovins seulement tannées :		
	Peaux de moutons :		
5/09-24-11.	De pleine épaisseur ;		
5/09-24-15.	Sciées en fleur ;		
5/09-24-16.	Sciées en chair.		

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Section 11. PAPIER ET SES APPLICATIONS. 11-1. — <i>Matières servant à la fabrication du papier.</i> 5/11-13-00. Vieux papiers, déchets et rognures de papier et de cartons. 11-2. — <i>Papiers et cartons non transformés, en bobines ou en feuilles.</i> 5/11-22-10. Papiers et cartons non dénommés, formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles : Papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques et admis en franchise des droits de douane. 5/11-22-20. Papiers destinés à l'édition et admis en franchise des droits de douane. Ex-5/11-22-50. Autres, contenant plus de 60 % de pâte mécanique d'un poids au mètre carré de plus de 45 grammes, jusqu'à 70 grammes inclus, et présentés en rouleaux ou bobines d'une largeur supérieure à 30 centimètres.		11-12-45-21, 11/12-45-22. Tissus de laine et poils fins, mélangés. 11-12-47-11 à 8/12-47-80. Tissus de coton. 11-12-48-10 à 11-12-48-40. Tissus de rayonne et d'autres fibres artificielles continues, pures ou mélangées. 5-12-53-11 à 5/12-53-20. Tissus de jute et de fibres assimilés. 12-7. — <i>Tulles, dentelles, guipures, filets passementerie.</i> 7/12-73-21. Filets en forme : de pêche.
	Section 12. MATIÈRES TEXTILES, FILS, TISSUS ET ARTICLES SIMILAIRES. 12-1. — <i>Matières premières textiles.</i> 1/12-13-11 à 1/12-13-20. Laines et poils fins en masse. 5/12-13-31 à 5/12-13-33. Déchets de laines et poils fins. 5/12-13-40. Effilochés de laine et de poils fins. 1/12-13-51, 1/12-13-52. Laines et poils fins cardés ou peignés. 1/12-14-11 à 5/12-14-23. Lin et ramie. 1/12-15-11 à 1/12-15-40. Coton. 1/12-17-10 à 1/12-17-50. Chanvre et genêt. 1/12-18-10 à 1/12-18-50. Manille, abaca, fibre de bananier, sisal, agave, aloès, magucy, jute, typha et fibres de coco. 12-2. — <i>Fils métalliques, fils de soie, de schappe et de bourrette, de fibres synthétiques, de laine, de coton et de fibres artificielles.</i> Ex-5/12-25-11 à ex-5/12-25-80. Fils de laine et de poils de chèvre. 5/12-26-11 à 11-12-26-52. Fils de lin ou de ramie. 5/12-27-11 à 11/12-27-92. Fils de coton. 4/12-32-10, 5/12-32-50. Fils de manille, d'abaca, de bananier, de sisal, d'agave, d'aloès, de magucy purs ou mélangés. 5/12-33-10, 5/12-33-50. Fils de jute et de matières assimilables ou de typha purs ou mélangés. 5/12-34-10, 5/12-34-30. Fils, ficelles, et cordages de coco. 12-4. — <i>Tissus à chaîne et à trame de soie, de schappe, de bourrette, de fibres synthétiques, de laine, de coton et de fibres artificielles.</i> 11/12-45-11, 11-12-45-12. Tissus de laine ou de poils fins, purs ou mélangés entre eux et assimilés.		Section 13. ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS, VÊTEMENTS. — BONNETERIE. 13-4. — <i>Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs.</i> Ex-8-13-43-00. Bâches enduites, imprégnées ou non. 7/13-45-00. Voiles pour embarcations, grées ou non. 7/13-47-11 à 7/13-47-22. Sacs d'emballages neufs ou ayant servi, présentés vides. 13-6. — <i>Friperies, drilles et chiffons.</i> 11/13-61-00. Friperie. 5/13-62-10 à 5/13-62-22. Drilles et chiffons. Section 14. CHAUSSURES, CHAPEAUX, PARAPLUIES ET PARASOLS, ARTICLES DE MODES. 14-1. — <i>Parties de chaussures.</i> 5/14-18-10. Brides pour sabots et galoches. 5/14-18-21. Semelles en cuir ou matières assimilées ou recouvertes de cuir ou matières assimilées. 5/14-18-30. Empeignes et claques, tiges et quartier, doublures ou parties de doublures, renforts de tiges ou de doublures et autres parties de chaussures confectionnées. Section 15. OUVRAGES EN PIERRES ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES, PRODUITS CÉRAMIQUES, VERRE ET OUVRAGES EN VERRE. 15-1. — <i>Ouvrages en pierres et autres matières minérales.</i> 5/15-16-11 à 5/15-16-34. Ouvrages en béton, agglomérés à base de ciment ou de liants minéraux. 5/15-17-10 à 5/15-17-72. Ouvrages en amiante non dénommés ni compris ailleurs. 5/15-18-10 à 5/15-18-50. Autres ouvrages en matières minérales. 15-2. — <i>Produits céramiques.</i> 5/15-21-11 à 5/15-21-60. Produits en terre commune repris sous les numéros ci-contre. 5/15-22-10 à 5/15-22-60. Produits réfractaires repris sous les numéros ci-contre. 8/15-24-30. Faïences sanitaires. 15-3. — <i>Verre et ouvrages en verre.</i> 5/15-31-10 à 5/15-31-40. Matières premières et demi-produits repris sous les numéros ci-contre.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
5/15-32-11 à 5/15-32-72.	Verres plats venus de verrerie (en feuilles ou plaques, non façonnées, non découpées ou découpées).
5/15-33-10 à 9/15-33-70.	Verres plats façonnés ou transformés.
5/15-35-51 à 5/15-35-54.	Autres ouvrages en verre ordinaire : Articles en verre non dénommés ni compris ailleurs pour le bâtiment, l'industrie et l'agriculture.
7/15-35-61 à 7/15-35-63.	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie.
5/15-35-71 à 5/15-35-75.	Ampoules et emballages tubulaires.
5/15-36-10, 7/15-36-50, 7/15-36-60.	Ouvrages en verre à faible coefficient de dilatation repris sous les numéros ci-contre.
Section 16.	
PERLES FINES, PIERRES GEMMES, MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES, BIJOUTERIE DE FANTAISIE, MONNAIES ET MÉDAILLES.	
16-2. — Métaux précieux.	
5/16-21-20 et 5/16-21-30.	Argent et alliages d'argent.
5/16-22-00.	Argent doré (vermeil), platine, palladium, rhodium.
5/16-23-00.	Plaqué ou doublé d'argent.
5/16-24-20 à 5/16-24-50.	Or et alliages d'or.
5/16-25-10, 5/16-25-20.	Plaqué ou doublé d'or.
5/16-26-10, 5/16-26-20.	Platine et alliages de platine.
5/16-27-10, 5/16-27-20.	Plaqué ou doublé de platine.
5/16-28-00.	Métaux de la mine de platine et leurs alliages.
5/16-29-00.	Cendre d'orfèvre.
16-3. — Ouvrages en métaux précieux, bijouterie de fantaisie.	
9/16-31-10 à 9/16-31-30.	Ouvrages en argent ou en vermeil.
9/16-32-10 à 9/16-32-20.	Ouvrages en doublé ou plaqué d'argent ou incrustés d'argent.
9/16-33-10 à 9/16-33-30.	Ouvrages en or.
9/16-34-00.	Ouvrages en plaqué ou doublé d'or ou incrustés d'or.
9/16-35-00.	Ouvrages en platine ou en plaqué ou doublé de platine.
16-4. — Monnaies et médailles. Monnaies (voir in fine : section 28).	
9/16-42-10, 9/16-42-20.	Médailles en or, en argent et vermeil.
Section 17.	
MÉTAUX COMMUNS.	
5/17-11-10 à 5/17-85-90.	Tous métaux communs et produits en ces métaux repris sous les numéros ci-contre.
Section 18.	
OUVRAGES EN MÉTAUX.	
7/18-13-10, 7/18-13-20.	Emballages métalliques repris sous les numéros ci-contre.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
5/18-14-10, 5/18-14-20.	Câbles, tresses, élingues, estropes et filets de chargements en fils de fer ou d'acier et en fils d'autres métaux communs.
7/18-31-22, 7/18-31-40, 8/18-31-51, 8/18-31-52.	Matériel de bureau et meubles métalliques repris sous les numéros ci-contre.
Section 19.	
MACHINES ET APPAREILS.	
7/19-11-10 à 7/19-62-70. Ex-7/19-62-80 et 7/19-63-10 à 7/19-83-20.	Toutes machines, tous appareils, tous outils et leurs pièces détachées repris sous les numéros ci-contre, à l'exception des flans de journaux.
7/19-92-11 à 5/19-92-23.	Roulements en tous genres et leurs pièces détachées.
7/19-93-10 à 7/19-93-90.	Organes de transmission.
7/19-94-00.	Pièces détachées de mécanique générale.
Section 20.	
CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES.	
7/20-11-10 à 7/20-29-20.	Toutes machines, tous appareils et matériels repris sous les numéros ci-contre et leurs pièces détachées.
Section 21.	
MATÉRIEL DE TRANSPORT.	
21-1. — Véhicules pour voies ferrées et matériel de chemins de fer et tramways.	
7/21-11-11 à 7/21-12-50 et 7/21-13-00 à 7/21-15-00.	Tous matériels, leurs parties et pièces détachées repris sous les numéros ci-contre.
21-2. — Voitures automobiles, cycles et autres véhicules.	
8/21-21-11 à 8-21-29-40.	Toutes voitures, tous cycles et véhicules repris sous les numéros ci-contre et leurs pièces détachées.
21-3. — Navigation maritime.	
7/21-31-00 à 7-21-39-00.	Tous bateaux, engins flottants, organes de propulsion et appareils repris sous les numéros ci-contre.
21-4. — Navigation aérienne.	
7/21-41-00 à 7-21-45-00.	Tous aéroplanes, aérostats et appareils repris sous les numéros ci-contre, et leurs pièces détachées.
Section 22.	
INSTRUMENTS ET APPAREILS DE MESURE SCIENTIFIQUE ET DE PRÉCISION, HORLOGERIE, INSTRUMENTS DE MUSIQUE.	
22-1. — Compteurs, instruments et appareils de mesure, de vérification et de contrôle.	
7/22-11-10 à 7/22-15-80.	Tous compteurs et tous instruments et appareils de mesure repris sous les numéros ci-contre et leurs pièces détachées.
22-2. — Optique ; appareils et instruments scientifiques ; lunetterie, photographie et cinématographie, matériel médico-chirurgical.	
7/22-22-10 à 7/22-22-94.	Instruments et appareils scientifiques et de précision.

NUMERO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
7/22-23-10 à 8/22-23-40.	Lunetterie.
7/22-27-10 à 8/22-27-90.	Matériel médico-chirurgical et ses pièces détachées.
Section 24.	
ARMES ET MUNITIONS.	
7/24-11-00.	Armes de guerre.
7/24-12-00.	Munitions de guerre.
12-24-24-11 à 12/24-24-30.	Munitions de commerce.
Section 25.	
PRODUITS DIVERS NON COMPRIS AILLEURS.	
25-3. — Jouets, jeux, articles pour divertissements, engins sportifs.	
9/25-36-10.	Articles de pêche non dénommés ni compris ailleurs.
Section 28.	
OR, ARGENT ET BILLON.	
5/28-01-00 à 9/28-06-12.	Toutes matières précieuses et monnaies reprises sous les numéros ci-contre.

NOTA. — I. Les textes particuliers ayant établi des prohibitions ou des restrictions d'exportation sont applicables aux marchandises bénéficiant d'une dérogation générale à l'interdiction de sortie instituée par l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946.

II. Conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* n° 1888, du 31 décembre 1948, page 1479, est, en principe, interdite la réexportation des marchandises importées sans règlement financier entre la France, la zone française du Maroc, ou les territoires de l'Union française d'une part, et l'étranger d'autre part ; les dérogations générales à l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 ne sont pas applicables à ces marchandises.

Références :

Arrêté résidentiel du 16-7-1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946, p. 634) ;
Arrêté résidentiel du 16-12-1949 (B.O. n° 1939, du 23-12-1949, p. 1557) ;
Arrêté directorial du 13-5-1950 (B.O. n° 1960, du 19-5-1950, page 598).

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 24 juin 1952 (1^{er} chaoual 1371) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Union des sections du Maroc de la société Les Médailles militaires ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande par laquelle le président de l'association dite « Union des sections du Maroc de la société Les Médailles militaires » a sollicité pour ce groupement la reconnaissance d'utilité publique ;

Vu les statuts qui ont été produits ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Union des sections du Maroc de la société Les Médailles militaires » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose et dont la valeur totale ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder la somme de trente millions (30.000.000) de francs.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1371 (24 juin 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 24 juin 1952 (1^{er} chaoual 1371) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association d'aide sociale aux troupes du Maroc », dont le siège est à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande par laquelle le président de l'association dite « Association d'aide sociale aux troupes du Maroc » a sollicité pour ce groupement la reconnaissance d'utilité publique ;

Vu les statuts qui ont été produits ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Association d'aide sociale aux troupes du Maroc » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose et dont la valeur totale ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder la somme de quatre cents millions (400.000.000) de francs.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1371 (24 juin 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 5 juillet 1952 (12 chaoual 1371) autorisant la ville de Safi à rétrocéder un terrain à la société « Auto-Hall ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, au cours de sa séance du 10 avril 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la rétrocession gratuite par la ville de Safi à la société « Auto-Hall » d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-quatre mètres carrés (84 mq.) environ, provenant d'un délaissé du domaine public municipal, sise en bordure de l'avenue du Portugal, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1371 (5 juillet 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1952.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

**Dahir du 21 juillet 1952 (28 chaoual 1371)
relatif aux merjas asséchées du Rharb.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront incorporées au domaine privé de l'État chérifien, au fur et à mesure de leur assèchement, les merjas du Rharb figurant sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — En contrepartie de l'abandon par elles de leurs droits d'usage sur les merjas visées à l'article premier, les collectivités recevront la pleine propriété du tiers des parties asséchées desdites merjas.

La détermination de l'assiette des droits ainsi attribués aux collectivités fera l'objet d'une convention passée entre le service des domaines et la tutelle des collectivités et approuvée par le conseil de tutelle sur avis des jemâas.

ART. 3. — Les deux tiers restants des parties asséchées des merjas seront aliénés par voie d'adjudication aux enchères publiques, à l'exception des parcelles déjà occupées, à la date du 1^{er} juin 1952, par des collectivités recasées ensuite d'expropriation.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1371 (21 juillet 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 4 juin 1952 (11 ramadan 1371) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Semguett (annexe de Kasba-Tadla, région de Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, en date du 18 avril 1952, tendant à fixer au 2 décembre 1952 la délimitation des immeubles collectifs :

A. — « Bled jemâa des Aït Daoud ou Moussa », 280 hectares environ, appartenant à la collectivité des douars : Aït-Dahmane, Aït-Ali-Ichou, Aït-Daoud-ou-Brahim, Aït-Kedada ;

B. — « Bled jemâa des Aït Krad », 208 hectares environ, appartenant à la collectivité des douars : Aït-Telt, Aït-Ameur, Benaka,

tous deux situés sur le territoire de la tribu des Semguett (annexe de Kasba-Tadla, région de Casablanca),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation de deux immeubles collectifs de quarante-deux parcelles, dénommés :

A. — « Bled jemâa des Aït Daoud ou Moussa », 280 hectares environ, appartenant à la collectivité des douars : Aït-Dahmane, Aït-Ali-Ichou, Aït-Daoud-ou-Brahim, Aït-Kedada ;

B. — « Bled jemâa des Aït Krad », 208 hectares environ, appartenant à la collectivité des douars : Aït-Telt, Aït-Ameur, Benaka,

tous deux situés sur le territoire de la tribu des Semguett (annexe de Kasba-Tadla, région de Casablanca).

La commission de délimitation se réunira, à l'effet de procéder aux opérations, le 2 décembre 1952, à 10 heures, au nord-est de l'immeuble, au lieu dit « Tagbalt ».

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1371 (4 juin 1952).

MOHAMMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1952 (12 chaoual 1371) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Mesguina (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement général pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1928 (11 ramadan 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Aït Hammou I » (D.A. 72 bis) ;

Vu le procès-verbal de délimitation du 17 mai 1928 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière d'Agadir à la date du 9 avril 1952, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif dénommé « Ait Hammou I » (D.A. 72 bis), situé en tribu Ksima-Mesguina, et délimité le 14 mai 1928, autre que celle de la propriété dite « Feddan Chaabat Ouanaim Si Ali ben Mbarck-Etat », titre foncier n° 17 S., prononcée au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), qui a cédé ledit immeuble aux collectivités des Ksima-Mesguina, conformément à une convention du 1^{er} octobre 1942 ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation de cet immeuble n'a fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916, autre que les oppositions qui ont fait l'objet du dépôt des réquisitions d'immatriculation n°s 1887, 1956, 1973, 2098, 2103, 2117, 2123, 2129, 2143, 2144, 2147, 2160, 2169, 2174, 2188, 2227, 2312, 2316, 2321, 2344, 2347, 2370, 2384, 2395, 2419, 2451, 2464, 2498, 2504, 2669, 3231, 3785, 3808, 3810, 3814 et 3815, lesdites réquisitions d'immatriculation ayant été toutes rejetées quant à leurs parcelles englobées dans le périmètre du terrain collectif intéressé, ensuite des décisions judiciaires intervenues ;

Vu le plan de l'immeuble délimité ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Ait Hammou I ».

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie de quatre cent vingt hectares soixante-dix-neuf ares quatre-vingt-dix centiares (420 ha. 79 a. 90 ca.).

Ses limites sont et demeurent fixées par les bornes figurant sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1371 (5 juillet 1952).

MOHAMMED EL HAJOUJ,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1952 (12 chaoual 1371) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources « Aïn Lakrima », « Aïn Boussa », « Aïn Tezmelh » et « Aïn Mekhla » (contrôle civil de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouvert du 20 août au 22 septembre 1951 dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 16 et 27 novembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources « Aïn Lakrima », « Aïn Boussa », « Aïn Tezmelh » et « Aïn Mekhla » (contrôle civil de Meknès-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur les sources « Aïn Lakrima », « Aïn Boussa », « Aïn Tezmelh » et « Aïn Mekhla », sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES SOURCES	PROPRIÉTAIRE	DROITS D'EAU RECONNUS	OBSERVATIONS
« Aïn Lakrima ».	M. Yacoubi.	Totalité du débit de la source.	Droit d'eau attaché au titre foncier n° 1477 K., propriété dite « Héritiers Moulay Omar ».
« Aïn Boussa ».	id.	id.	
« Aïn Tezmelh ».	id.	id.	
« Aïn Mekhla ».	id.	id.	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1371 (5 juillet 1952).

Rabat, le 29 juillet 1952.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

MOHAMMED EL HAJOUJ,

Suppléant du Grand Vizir.

Arrêté viziriel du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) portant ratification de la convention passée le 11 octobre 1951, entre le Gouvernement chérifien et le fonds de modernisation et d'équipement français, en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement d'un emprunt de 13.664.900.000 francs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter des emprunts auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc et notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 5 mars 1952 (8 joumada II 1371) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement chérifien, au titre de l'exercice 1951, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc et modifiant le dahir du 9 décembre 1951 (9 rebia I 1371) fixant le programme d'emploi des crédits à ouvrir au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la convention passée le 11 octobre 1951, entre le Gouvernement chérifien et le fonds de modernisation et d'équipement français, en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement d'un emprunt de 13.664.900.000 francs contracté par le Trésor chérifien pour la couverture des dépenses d'équipement économique au titre de l'exercice 1951.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1371 (15 juillet 1952).

MOHAMMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fès à l'Etat chérifien de deux parcelles du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de ses séances des 17, 18 et 21 mai 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré à l'Etat chérifien de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Fès, d'une superficie de mille cent soixante et un mètres carrés (1.161 mq.) et huit cent soixante-seize mètres

carrés quarante (876 mq. 40) environ, sises rue Mehdi-el-Glaoui et avenue de Meknès, et telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de neuf cents francs (900 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million huit cent trente-trois mille six cent soixante francs (1.833.660 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1371 (15 juillet 1952).

MOHAMMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Marrakech et sa cession à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de sa séance du 14 novembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Marrakech, une impasse d'une superficie de quatre mètres carrés vingt (4 mq. 20), sise au quartier Mouassine, derb Snan, à Marrakech-médina, et telle qu'elle est figurée par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la cession de ladite parcelle à MM. Ahmed et Abdelkrim Chbani, au prix de deux mille francs (2.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit mille quatre cents francs (8.400 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1371 (15 juillet 1952).

MOHAMMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 1^{er} août 1952 portant création d'une sous-commission technique du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1916 portant réglementation de l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques, modifié et complété par le dahir du 7 juillet 1938, et notamment son article 2^{ter} ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1941 relatif au conseil central d'hygiène et de salubrité publiques ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition de la sous-commission technique du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques, prévue par le dernier alinéa de l'article 2^{ter} du dahir susvisé du 12 avril 1916, est fixée comme suit :

Le directeur de la santé publique et de la famille ou son représentant ;

Le délégué du Grand Vizir à la santé publique ;

Le chef du service central de la pharmacie ;

Le représentant du directeur de l'intérieur ;

Un médecin représentant le conseil supérieur de l'ordre des médecins ;

Un pharmacien représentant le conseil supérieur de la pharmacie.

Rabat, le 1^{er} août 1952.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 août 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à l'État chérifien.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain d'une superficie de huit mille quatre cent dix mètres carrés (8.410 mq.) environ, à distraire de

l'immeuble domanial n° 284 SC. d'Agadir, telle qu'elle est figurée par un liseré rouge sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix d'un franc (1 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit mille quatre cent dix francs (8.410 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat le 4 août 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 août 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir des droits indivis appartenant, à concurrence de 7/176^{es}, à Mme Aïcha bent Lahcen Amjod, sur une propriété dite « Feddan Lasry », titre foncier n° 3137, d'une superficie globale de quatre mille huit cent huit mètres carrés (4.808 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte mauve sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix global de soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-onze francs (76.491 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 août 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Autorisation de constitution d'une union de sociétés coopératives.

Par décision du directeur des finances du 15 juillet 1952 a été autorisée la constitution de l'Union des coopératives d'agrumiculteurs du Maroc, dont le siège social est établi à Casablanca (immeuble de la C.M.A.C.), place Albert-1^{er}.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERs.

Mois de juillet 1952.

Liste des permis de recherche accordés le 16 juillet 1952.

ÉTAT N° 1.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.452	M. Pierre Balestrini, Berrechid.	Midelt.	Axe de la porte de la maison du notable Bouazza Ossobra, à Ika-jouine.	1.200 ^m O. - 3.900 ^m S.	II
12.453	M ^{me} Yveline Calmejeane, Compagnie agricole et fruitière, Soueilha, par Marrakech.	Alougoum.	Angle sud de l'agadir de Tazoult.	3.200 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
12.454	M. Yahia-Ichou Attias, Gourrama.	Rich.	Axe de la porte est du ksar Aït-Beckèr.	2.800 ^m E. - 4.800 ^m N.	II
12.455	id.	id.	Axe de la porte sud du ksar Aït-Beckèr.	4.800 ^m N. - 6.800 ^m E.	II
12.456	id.	Rich-Boubenid.	Axe de la porte d'entrée de l'école de Mellaha.	4.400 ^m S. - 2.200 ^m E.	II
12.457	M. Assou ou Moha ou Zaïd, Gourrama.	Rich.	Angle sud du borj ouest du ksar Tafendast.	4.000 ^m S. - 6.400 ^m O.	II
12.458	id.	Bouânane.	Angle sud de l'ancien camp de Zelmou.	1.200 ^m N. - 2.400 ^m O.	II
12.459	id.	Rich.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Tafsasine.	6.400 ^m S. - 400 ^m E.	II
12.460	M. Benyamine Abbou, Midelt.	id.	Angle nord-est du ksar d'Imesdarh.	1.900 ^m O. - 2.300 ^m S.	II
12.461	id.	id.	id.	2.100 ^m E. - 1.000 ^m S.	II
12.462	id.	Rheris.	Angle est du ksar de Tarhbalout-n'Oudraoui.	500 ^m N. - 1.700 ^m O.	II
12.463	id.	Midelt.	Angle est du ksar de Tanerhif.	6.600 ^m S. - 400 ^m E.	II
12.464	id.	id.	Angle ouest du ksar d'Ent.	6.300 ^m N. - 900 ^m O.	II
12.465	id.	id.	id.	2.200 ^m N. - 4.200 ^m E.	II
12.466	id.	id.	id.	6.300 ^m N. - 3.100 ^m E.	II
12.467	id.	id.	Axe de la porte d'entrée de la maison forestière de Za-Si-Hamza.	5.700 ^m N. - 1.300 ^m O.	II
12.468	M. Larbi ben Caïd Baba, Erfoud.	Boudenib.	Axe du puits maçonné de l'oued Naam.	3.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
12.469	id.	id.	id.	3.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
12.470	M. Madani Kabaj, Azrou.	id.	Signal géodésique situé à 1.247 mètres au sommet du Gara-Aferdou.	7.900 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
12.471	M. Jean Moreau, 49, avenue Aris-tide-Briand, Rabat.	id.	id.	7.900 ^m S. - 6.000 ^m E.	II
12.472	M. Amram Abbou, Midelt.	Midelt.	Axe de la porte d'entrée de l'école de Tamagourt-Kebira.	1.100 ^m N. - 3.400 ^m E.	II
12.473	id.	id.	id.	1.100 ^m N. - 600 ^m O.	II
12.474	id.	id.	id.	5.100 ^m N. - 4.600 ^m E.	II
12.475	id.	id.	id.	5.100 ^m N. - 600 ^m E.	II
12.476	id.	Rich.	Axe de la tour est du ksar Tabhaba, dit « Ihabâa ».	2.700 ^m E. - 4.400 ^m S.	II
12.477	id.	Rheris.	Angle est du ksar de Tarhbalout-n'Oudraoui.	6.900 ^m N. - 2.300 ^m E.	II
12.478	id.	id.	id.	1.800 ^m S. - 2.200 ^m E.	II
12.479	id.	Midelt.	Angle est du ksar de Tanerhif.	4.200 ^m S. - 4.800 ^m O.	II
12.480	id.	Rheris.	Axe de la porte d'entrée du ksar Agoudim.	3.300 ^m O. - 4.400 ^m S.	II
12.481	M ^{re} André-Rémy Jacquemart, chez M. Reignier, 12, rue Marcel-Chapon, Casablanca.	Taliouine.	Axe de la tour Azib-Tanout-ou-n'Tougoudine.	300 ^m O. - 3.500 ^m S.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.482	M ^e André-Rémy Jacquemart, chez M. Reignier, 12, rue Marcel-Cha- pon, Casablanca.	Taliouine.	Axe de la tour Azib-Tanout-ou- n'Tougoudine.	300 ^m O. - 7.500 ^m S.	II
12.483	id.	id.	Axe de la tour de la casba de Tazoult.	800 ^m O. - 3.800 ^m N.	II
12.484	id.	id.	id.	800 ^m O. - 7.800 ^m N.	II
12.485	id.	id.	id.	3.200 ^m E. - 3.800 ^m N.	II
12.486	M. Jacob Ittah, avenue Lyautey, Erfoud.	Rheris.	Centre de la porte d'entrée de l'an- cien poste militaire d'Assel.	1.400 ^m O. - 3.400 ^m S.	II
12.487	M. Albert Nezri, Erfoud.	id.	Angle sud-ouest de Tarhbalout-n'Ta- gountsa.	2.500 ^m O. - 3.600 ^m S.	II
12.488	id.	id.	Centre de la plus haute tour de Tarhbalout-n'Aït-Lho.	6.000 ^m O.	II
12.489	MM. El Alami Moulay Mustapha et Mohamed Moktar ben Abdeslem, riad Zitoun-Kdim, derb Jamma, n° 32, Marrakech.	Dadès.	Angle est de la maison d'Ichou du ksar Aït-Oumerezou.	9.400 ^m E.	II
12.490	M. Illou ben Ichou, Gourrama.	Rich.	Angle sud-ouest de la casba Rmad.	4.000 ^m N. - 6.600 ^m O.	II
12.491	M. Albert Nezri, Erfoud.	Rheris.	Axe de la porte d'entrée de la mai- son de Moha Assi, à Tamalout.	2.300 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
12.492	M. Assou ou Moha ou Zaïd, Gourra- ma.	Rich.	Axe de la porte d'entrée du ksar Ouaouzert.	1.500 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
12.493	Société des argiles de Bou-Adra, 18, avenue du Père-de-Foucauld, Rabat.	id.	Porte nord-ouest de la casba Douirèt- Sbâa.	5.000 ^m N.	II
12.494	M. Salomon Ittah, avenue Lyautey, Erfoud.	Maïdèr.	Axe de la porte d'entrée du ksar d'Aït-Oufrou.	6.200 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
12.495	M. Paul Alberti, Midelt.	Todrha-Maïdèr.	Axe de la borne maçonnée sur la col- line, dite « Agounoum-n'Ou-Oum- kiad ».	3.400 ^m N.	II
12.496	id.	id.	id.	3.400 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
12.497	id.	Maïdèr.	id.	600 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
12.498	Société des mines du djebel Salrhaf, 129, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Marrakech-nord.	Centre du marabout Sidi bou-el Han- nebel.	5.800 ^m O. - 400 ^m S.	II
12.499	M. Salomon Ittah, avenue Lyautey, Erfoud.	Maïdèr.	Axe de la porte d'entrée du ksar d'Aït-Oufrou.	2.000 ^m O. - 700 ^m S.	II
12.500	Société marocaine d'exploitations mi- nières, Bouârfa, par Oujda.	Anoual.	Axe de la borne maçonnée établie sur l'emplacement de l'ancien si- gnal géodésique 1457 du jbel Hal- louf-Kebir.	Centre au point-pivot.	II
12.501	Société minière de l'Atlas marocain, rond-point Saint-Exupéry, Casa- blanca.	Rich.	Marabout de Sidi ben Naceur.	4.700 ^m E. - 2.500 ^m S.	II
12.502	id.	Maïdèr.	Centre de la tour de la maison d'Aït Hamed ou Zaïd, du douar El-Fecht.	6.200 ^m E. - 2.200 ^m S.	II
12.503	M. Mohamed ou Ali, Erfoud.	Rich-Anoual.	Angle sud-ouest du borj sud du ksar Douirèt-Sbâa.	9.200 ^m E. - 3.000 ^m S.	II
12.504	M. Jean Eisenmann, hôtel Conti- nental, Meknès.	Rich.	Axe du mur indicateur situé au croisement de la route de Midelt à Rich et de la piste de Zaouïa-Sidi- Hamza, au lieu dit « N'Zala ».	6.150 ^m E.	II
12.505	Société des argiles de Bou-Adra, 18, avenue du Père-de-Foucauld, Rabat.	id.	Angle nord-est du borj Aït-Addou.	500 ^m S. - 7.000 ^m O.	II
12.506	M. Joseph Postorino, 20, rue du Lyon- nais, Rabat.	Anoual.	Axe de la porte principale de la ca- serne du 33 ^e goum, à Talsinnt.	3.000 ^m S. - 7.200 ^m E.	II
12.507	id.	id.	id.	4.800 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
12.508	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 900 ^m O.	II
12.509	Compagnie royale asturienne des mines, Touissit, par Oujda.	Marrakech-nord.	Sommet de la coupole du marabout de Si Ahmed el Fedil.	1.100 ^m O.	II
12.510	id.	id.	id.	3.800 ^m E. - 4.000 ^m S.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.511	Compagnie royale asturienne des mines, Touissit, par Oujda.	Marrakech-nord.	Sommet de la coupole du marabout de Si Ahmed el Fedil.	200 ^m O. - 4.000 ^m S.	II
12.512	id.	id.	id.	2.900 ^m E.	II
12.513	id.	id.	Sommet de la coupole du marabout de Si Bou Otmane.	200 ^m N.	II
12.514	id.	id.	id.	200 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
12.515	M. Joseph Caudan, boîte postale 72, Mogador.	Chichaoua.	Axe de la porte du marabout de Sidi Abdelkrim, douar Adouz.	4.400 ^m S. - 400 ^m O.	II
12.516	Société minière « Sabor », 13, rue de l'Eglise, Casablanca.	Mogador.	Axe de la porte d'entrée du marabout de Si Kaouki.	5.400 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
12.517	Compagnie des minerais de fer de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Maïdër.	Axe de la porte principale du borj des affaires indigènes d'Alnif.	3.200 ^m S. - 3.100 ^m O.	II
12.518	id.	Maïdër-Todrha.	id.	3.100 ^m O. - 800 ^m N.	II
12.519	M. M'Hamed ou Madi, Tazzarine (annexe des Aït-Atta).	Jbel-Sarhro.	Angle ouest de la maison de Hadj Idir, au ksar d'Aït-Oussine.	3.600 ^m S. - 7.100 ^m O.	II
12.520	M. Jean Blanchard, 34, rue de Larache, Rabat.	Anoual.	Angle sud-ouest de la première maison du ksar des Aït-Yacoub, situé à 700 mètres de la route de Benitajjite à Talsinat.	5.000 ^m O. - 5.600 ^m N.	II
12.521	id.	id.	id.	2.200 ^m S. - 7.600 ^m O.	II
12.523	M. Martial Danton, 38, rue de Nancy, Casablanca.	Rich.	Axe de la porte d'entrée du ksar Aït-Bekër.	800 ^m S. - 5.200 ^m E.	II
12.524	M. Mohamed ou Maddhi, Tazzarine (annexe des Aït-Atta).	Maïdër.	Axe de la porte d'entrée du ksar d'Ouaougout.	2.000 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
12.525	id.	Jbel-Sarhro.	Angle ouest du ksar d'Aït-Ouzine.	3.400 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
12.526	id.	id.	id.	3.600 ^m S. - 3.000 ^m O.	II
12.527	M. Yves Benais, lotissement Saadia, Marrakech.	Marrakech-sud.	Centre du marabout-zaouïa de Sidi Khaled.	6.400 ^m E. - 2.700 ^m N.	II
12.528	M. Jacques Boulmier, 44, place de France, Casablanca.	Itzèr.	Angle sud-est du logement de l'interprète Si Addou, à El-Hammam.	4.000 ^m E. - 5.800 ^m N.	II
12.529	id.	id.	id.	2.000 ^m E. - 1.800 ^m N.	II
12.530	id.	id.	id.	700 ^m E. - 2.200 ^m S.	II
12.531	id.	id.	id.	700 ^m E. - 6.200 ^m S.	II
12.532	M. Jean Blanchard, 34, rue de Larache, Rabat.	Rich.	Sommet du marabout de Douirèt-Sbâa (cote 1.344).	2.000 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
12.533	M. Edmond Meylan, villa « Olivia », rue du Contrôleur-Caillat, Casablanca.	Tizi-N'Test.	Angle sud-est de la tour sud-est de Tassoumat.	6.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
12.534	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
12.535	M. Marcel Decker, Alnif, par Erfoud.	Maïdër.	Axe du kerkour maçonné sur le jbel Rahiat.	2.200 ^m N. - 1.150 ^m E.	II
12.536	M. Moulay M'Hamed ben Hanini, Gourrama.	Anoual.	Axe de la tour sud du ksar d'Aït-Daoub-Youb.	5.100 ^m S. - 1.400 ^m E.	II
12.537	id.	id.	id.	5.100 ^m S. - 5.400 ^m E.	II
12.538	id.	id.	Axe de la porte d'entrée du ksar du caïd. à Tbouchent.	1.000 ^m S. - 800 ^m E.	II
12.539	id.	Anoual-Bouânane.	Axe de la tour du ksar d'Aït-Abdelli.	5.700 ^m S. - 1.700 ^m O.	II
12.540	id.	id.	id.	5.700 ^m S. - 2.300 ^m E.	II
12.541	M ^{me} Renée Crousse, 13, derb Plab, Marrakech.	Tizi-N'Test.	Tour nord de la casba d'Agadir-n'Ouigui.	500 ^m O. - 200 ^m N.	II
12.542	M. Nissim Tordjman, avenue Mangin, Marrakech.	Taroudannt-Taliouine.	Angle est de la maison de Belkas ben Layachi, à Ich.	6.400 ^m E. - 300 ^m S.	II
12.543	M. Hamida el Hadj Hoccine Arab, quartier Douar-Graoua, Marrakech.	Taroudannt.	id.	5.900 ^m S. - 200 ^m E.	II
12.544	M. Martial Danton, 38, rue de Nancy, Casablanca.	Boudenib.	Angle extérieur de la tour du ksar de Baknou.	2.200 ^m E. - 7.600 ^m S.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU TOINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.545	Société minière de Ksiba, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Kasba-Tadla.	Angle nord-ouest de la maison de Ch'baa ben Moha Ali et de Moha Grooch, à l'ouest-nord-ouest de l'ancien poste de Tiffert.	7.400 ^m N. - 3.000 ^m O.	II
12.546	M. Gaston Castel, 81, boulevard de Paris, Casablanca.	Midelt.	Angle sud-est de la maison de Saïd ben Moha, village de Taarart.	6.000 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
12.547	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 3.000 ^m O.	II
12.548	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
12.549	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 3.000 ^m O.	II
12.550	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 5.000 ^m E.	II
12.551	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Oulmès-Boujad.	Axe du signal géodésique 1347 du jbel Zrari.	1.000 ^m E.	II
12.552	id.	id.	id.	5.000 ^m E.	II
12.553	M. David Marciano, place des Affaires-Indigènes, Midelt.	Midelt.	Axe de la porte d'entrée du ksar Taarart.	2.000 ^m S.	VI
12.554	M. Jean-Marie Audubert, domicilié chez M. Sireyjol, 82, rue Clemenceau, Marrakech.	Ouarzazate.	Axe de la porte d'entrée du marabout de la zaouia Ourti.	3.100 ^m E. - 700 ^m S.	II
12.555	id.	id.	id.	7.100 ^m E. - 700 ^m S.	II
12.556	M. Amram Abbou, Midelt.	Midelt.	Axe de la porte d'entrée de la maison forestière Zaouia-Si-Hamza.	5.700 ^m N. - 2.700 ^m E.	II
12.557	MM. Meyer Azeroual et Elie Azeroual, Erfoud.	Maïdèr.	Axe de la tour est du bureau des affaires indigènes d'Aït-Saâdane.	4.700 ^m O. - 1.600 ^m S.	II
12.558	M. Ali Ben Ahmed ben Messaoud, Tinerhir.	Todrha.	Axe de la fenêtre est de la maison Ali ou Hassaïn, à Taldout.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
12.559	M. Lahoucine ben el Hadj Mohaddach, Tinerhir.	Ouaouizarthe.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Talmeste.	3.000 ^m N. - 3.400 ^m O.	II
12.560	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 600 ^m E.	II
12.561	id.	id.	id.	7.400 ^m O. - 3.000 ^m N.	II
12.562	M. Joseph Charbit, Talsinnt.	Rich.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Mazzèr.	7.800 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
12.563	id.	Anoual.	Angle nord de l'atelier de la mine du Haut-Guir, à Beni-Tajjite.	7.200 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
12.564	Établissements Pierre Rousselière, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Oued-Tensift.	Marabout Sidi Ali ben Bonali.	Centre au point-pivot.	II
12.565	id.	id.	id.	4.000 ^m S.	II
12.566	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
12.567	M. Martial Danton, 38, rue de Nancy, Casablanca.	Rich.	Porte d'entrée du ksar Iskène.	1.600 ^m N. - 2.400 ^m O.	II
12.568	id.	id.	id.	6.000 ^m O. - 1.200 ^m N.	II
12.569	id.	id.	Marabout de Moulay Idriss.	6.000 ^m O.	II
12.570	id.	id.	Angle de la tour du ksar de Toulal.	3.200 ^m E. - 400 ^m S.	II
12.571	M. Assou ou Moha ou Zaïd, Gourrama.	id.	Axe de la porte de l'école de Mel-laha.	4.500 ^m S. - 6.000 ^m O.	II
12.572	M. Joseph Charbit, Talsinnt.	id.	Angle nord-est du ksar Abbiar.	7.800 ^m N. - 300 ^m O.	II
12.573	id.	id.	Borj sud-est Guelha-el-Beïda.	4.800 ^m E. - 1.000 ^m S.	II
12.574	M. Yahia Melloul, Erfoud.	Maïdèr.	Axe du borj de Tifrit, dit « Herd ».	5.000 ^m E. - 4.000 ^m S.	II
12.575	M. Addi ou Moha ou Zaïd, Gourrama.	Rich-Boudenib.	Angle ouest du marabout Si Ahmed Belkassam.	9.800 ^m N. - 600 ^m E.	II
12.576	id.	Boudenib.	id.	3.100 ^m N. - 600 ^m E.	II
12.577	M. David Marciano, place des Affaires-Indigènes, Midelt.	Midelt.	Axe de la tour du ksar Anfergane.	2.700 ^m O. - 4.400 ^m N.	II
12.578	id.	id.	id.	1.400 ^m E. - 4.500 ^m N.	II
12.579	id.	id.	Axe de la tour du ksar Tahouarbit.	2.500 ^m E. - 4.400 ^m N.	II
12.580	id.	id.	Axe de la tour du ksar Taboufrouit.	1.200 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
12.581	M ^{me} Gilda Lombroso, 18, rue de Pont-à-Mousson, Casablanca.	Taliouine.	Maison de Si Mohamed Abidar, à Tizi-n'Azrou.	700 ^m N.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.582	M. Edmond Thibault, 158, avenue de Casablanca, Marrakech.	Oued-Tensift.	Axe du marabout Si Hajj el Moussa (cote 358).	3.000 ^m O. - 200 ^m N.	II
12.583	M ^{me} Micheline Postorino, 20, rue du Lyonnais, Rabat.	Rich.	Axe de la porte d'entrée de la cantine Foutis.	1.000 ^m N. - 300 ^m O.	II
12.584	M. Assou ou Moha ou Zaïd, Gourrama.	Boudenib.	Angle ouest du marabout Si Ahmed Belkassam.	600 ^m E. - 6.450 ^m N.	II
12.585	M. Moulay Ahmed ben Moulay Moh, derb Bin-Touassèn, n° 17, quartier Sidi-Ben-Slimane, Marrakech.	Telouët.	Côté est de la maison de Si el Housseïn ou Bouhs, à Assaka.	500 ^m S. - 3.300 ^m O.	II
12.586	id.	id.	id.	800 ^m E. - 500 ^m S.	II
12.587	M. Illou ben Ichou, Gourrama.	Boudenib.	Axe du puits maçonné à Taït-o'oufra.	6.500 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
12.588	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 3.200 ^m E.	II
12.589	M. Abderrahman Guérinik, Midelt.	Midelt.	Ksirel Hassin ou Aziz, à El-Borj.	2.400 ^m S. - 1.600 ^m E.	II
12.590	id.	id.	Maison de Moulay Ali ben Hachèn, au nord du ksar Anfergane.	3.500 ^m S. - 1.200 ^m E.	II
12.591	M. Jacob ben Hamou, Erfoud.	Maïdèr.	Axe de la tour centrale d'Irherman'Achich.	2.000 ^m E. - 600 ^m S.	II
12.592	Société minière de Gourrama, 18, avenue du Père-de-Foucauld, Rabat.	Rich.	Angle nord de la casba d'Iskène.	2.600 ^m N. - 300 ^m O.	II
12.593	M. Pierre Postorino, 20, rue du Lyonnais, Rabat.	id.	Axe de la porte de la cantine Foutis, à l'embranchement de la route de Midelt à Ksar-es-Souk.	4.200 ^m S. - 300 ^m E.	II
12.594	id.	id.	Axe de la porte de la chambre nord-ouest de la cantine de Rich-Foutis, située à l'embranchement de la route de Midelt à Ksar-es-Souk.	4.000 ^m S. - 3.700 ^m O.	II
12.595	id.	id.	Axe de la porte de la chambre nord-ouest de la cantine de Rich-Foutis, située à l'embranchement de la route de Midelt à Ksar-es-Souk.	4.000 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
12.596	M. Oufkir Moulay Hachem, Boudenib.	Boudenib.	Angle ouest du marabout Sidi Ahmed Belkassam.	400 ^m S. - 900 ^m E.	II
12.597	M ^{me} Saja Sebbah, rue du Caïd-Ali-ou-Hda, Erfoud.	Tafilalt.	Angle nord du ksar d'El-Borouj.	3.400 ^m O. - 3.000 ^m N.	II
12.598	M. Benjamin Chetrit, Gourrama.	Anoual.	Angle ouest du ksar d'Aït-Sebbaït.	1.700 ^m S. - 3.000 ^m O.	II
12.599	M. Illou ben Ichou, Gourrama.	Rich.	Axe de la porte d'entrée du ksar Merhalif.	3.800 ^m O. - 400 ^m N.	II
12.600	M. Liah Benchetril, rue du Caïd-Habibi, Erfoud.	Tafilalt.	Axe de la plus haute tour du berj sur le jbel d'El-Glifase.	500 ^m O. - 900 ^m N.	II
12.601	M. Jean Eisenmann, hôtel Continental, Meknès.	Rich.	Angle nord de la maison cantonnière du Tizi-n'Talrhemt.	5.000 ^m E. - 1.150 ^m S.	II
12.602	M. Isaac Teboul, Ksar-es-Souk.	Rheris.	Axe de la porte d'entrée de la maison de Moha ou Hamed, au ksar Agoudim.	800 ^m O.	II
12.603	M. Moulay M'Hamed ben Hanini, Gourrama.	Anoual.	Angle ouest du ksar d'Aït-Sebbaït.	5.400 ^m S. - 800 ^m E.	II
12.604	Société minière Hajra-Baïda, chez M. Moreno, 39, rue de la Marne, Meknès.	Rheris.	Point géodésique 1236, situé au sommet du jbel Assameur-n'Tillouine.	8.000 ^m O. - 4.000 ^m N.	II
12.605	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	II
12.606	id.	id.	id.	4.000 ^m E. - 4.000 ^m N.	II
12.607	id.	id.	id.	Centre au point-pivot.	II
12.608	id.	id.	id.	4.000 ^m O. - 4.000 ^m N.	II
12.609	id.	Todraha.	Ksar de Tillouine (angle sud-est).	5.000 ^m O. - 4.000 ^m S.	II
12.610	M. Marius Vincenti, hôtel Franco-Belge, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-nord.	Marabout Sidi Mahjoub.	1.500 ^m N. - 500 ^m O.	II
12.611	id.	id.	Centre du marabout Si Ahmed ben Nasseur.	2.000 ^m E. - 1.000 ^m N.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.612	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Taliouine.	Axe de la tourelle de la maison de Hamad ou Brahim, bâtiment au nord et le plus haut du village de Tamjout.	300 ^m E. - 6.000 ^m S.	II
12.613	id.	id.	id.	3.700 ^m O. - 6.000 ^m S.	II
12.614	id.	id.	id.	3.700 ^m O. - 3.000 ^m N.	II
12.615	M. Haddou N'Aït Moha ou Ali, Gourrama.	Rich.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Tamelahl.	1.100 ^m O. - 10.100 ^m N.	II
12.616	M. Hadj Saïd ben el Hadj Mohaddach, Boumaluc-du-Dadès.	Dadès.	Axe de la porte sud de la résidence du khalifa Mohaddach.	2.000 ^m E. - 1.000 ^m N.	III
12.617	M. Louis Bertoli, ferme Cadillac, Sebâa-Akoun.	Rich.	Axe du mur indicateur situé au croisement de la route de Midelt à Rich et de la piste de Zaouïa-Sidi-Hamza, au lieu-dit « N'Zala ».	1.900 ^m O. - 3.900 ^m N.	II
12.618	M. Moulay Ali ben Kebir, Gourrama.	id.	Axe sud des ruines d'Aguelmouss.	8.000 ^m S.	II
12.619	id.	id.	Axe du borj d'Ali-ou-Jerrat, à El-Merrat.	4.400 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
12.620	M. Ahmed ben Chafâi Bahechouane, Tazzarine.	Maïdër.	Axe de l'angle ouest du ksar de Tarhenbout.	6.000 ^m O. - 600 ^m S.	II
12.621	M. Moulay Mustapha ben Moulay Ahmed, 1, rue Nedjarine, Meknès.	Rich.	Axe de la porte d'entrée du ksar Irara.	1.200 ^m O. - 3.600 ^m N.	II
12.622	M. Hadj Mohamed ben Saïd, Talsinnt (cercle de Rich).	id.	Maison d'El Hendouz du ksar des Aït ben Haddou (angle nord-est).	4.100 ^m O. - 3.500 ^m N.	II
12.623	M. David Marciano, place des Affaires-Indigènes, Midelt.	Midelt.	Axe de la tour de la maison forestière du ksar Zaouïa-Sidi-Hamza.	2.200 ^m E. - 1.400 ^m N.	VI
12.624	M. Louis Favennec, lot vivrier n° 10, La Targa, Marrakech.	Ouarzazate.	Axe de la tour de garde du km. 13 sur la route d'Ouarzazate à Skoura.	2.800 ^m S. - 2.600 ^m O.	II
12.625	M. David Marciano, place des Affaires-Indigènes, Midelt.	Midelt.	Axe de la tour de la maison forestière du ksar Zaouïa-Sidi-Hamza.	6.000 ^m O. - 4.400 ^m S.	II
12.626	id.	Itzër.	Axe de la porte d'entrée du ksar Aït-Rhiat.	4.400 ^m E. - 5.400 ^m N.	II
12.627	M. Isaac Nahmias, 7, rue du Mellah-Djedid, Marrakech.	Dadès.	Centre du marabout Si Ahmed ou Youssef.	1.400 ^m O. - 2.300 ^m S.	II
12.628	M ^e André-Rémy Jacquemart, chez M. Reignier, 12, rue Marcel-Chapou, Casablanca.	Taliouine.	Axe de la tour de la casba de Tazoult.	800 ^m O. - 200 ^m S.	II
12.629	M. Joseph Charbit, Talsinnt.	Rich-Anoual.	Angle est de l'atelier de la mine de Beni-Tajjite.	7.000 ^m S. - 5.000 ^m O.	II
12.630	M. Moulay Mustapha ben Moulay Ahmed, 1, rue Nedjarine, Meknès.	Rich.	Axe de la porte du ksar Irara.	5.100 ^m E. - 300 ^m N.	II
12.631	id.	Midelt.	Axe du monument aux morts de l'ancien camp de Tanout-Igourdane.	400 ^m N. - 900 ^m O.	II
12.632	M ^{me} Sajia Sebhal, rue du Caïd-Ali-ou-Hda, Erfoud.	Tafilalt.	Axe du borj Oulad-Zohra.	400 ^m N. - 600 ^m E.	II
12.633	M. Anthelme Mandel, lotissement « Les Zouagha » (Champ-de-Cour-ses), Fès.	Rich.	Axe de la tour de la maison Ali ou Hermamach (village de Tagourast).	800 ^m O. - 1.900 ^m S.	II
12.634	M ^e André-Rémy Jacquemart, chez M. Reignier, 12, rue Marcel-Chapou, Casablanca.	Taliouine.	Axe de la tour Azib-n'Tougoudine.	3.700 ^m E. - 3.500 ^m S.	II
12.635	id.	id.	Axe de la tour nord de Talate.	4.000 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
12.636	id.	id.	id.	1.000 ^m N.	II
12.637	id.	id.	Tour sud-ouest d'Ingoun.	1.600 ^m E. - 1.500 ^m S.	II
12.638	M. Jean-Paul Reignier, 12, rue Marcel-Chapou, Casablanca.	id.	Axe de la tour ouest de Gounine.	3.000 ^m O. - 400 ^m N.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.639	M. Yahia Nezri, rue du Caïd-Habibi, Erfoud.	Maïdèr.	Axe de la haute tour de la maison d'Ali ou Bassou, à Battou.	500 ^m S. - 1.800 ^m E.	II
12.640	M. Jean-Paul Reignier, 12, rue Marcel-Chapon, Casablanca.	Taliouine.	Axe de la tour ouest de Gounine.	2.000 ^m O. - 3.600 ^m S.	II
12.641	id.	Tizi-N'Test.	Axe de la tour de la casba de Izougouir.	2.000 ^m E. - 1.700 ^m S.	II
12.642	M. Meyer Azeroual, Boudenib.	Boudenib.	Axe de la porte d'entrée de l'école de Kadoussa.	8.200 ^m O. - 1.100 ^m N.	II
12.643	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Taliouine.	Axe de la tourelle de la maison de Hamad ou Brahim, bâtiment au nord et le plus haut du village de Tamjout.	7.700 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
12.644	M. Benjamin Chetrit, Gourrama.	Anoual.	Axe de la porte d'entrée du ksar du caïd Larbi ou Lagou, à Tbououchent.	6.200 ^m E. - 4.700 ^m N.	II
12.645	id.	id.	id.	4.200 ^m N. - 2.400 ^m E.	II
12.646	id.	Rich.	Angle est du ksar de Khalifa.	7.800 ^m N. - 1.100 ^m E.	II
12.647	M. Joseph Charbit, Talsinnt.	Anoual.	Angle nord du ksar d'Aït-Bou-Beckèr.	6.300 ^m E. - 1.300 ^m N.	II
12.648	M. Illou ben Ichou, Gourrama.	Rich.	Axe de la porte d'entrée du ksar Ichou-Ali.	7.700 ^m E. - 1.100 ^m S.	II
12.649	M. Joseph Charbit, Talsinnt.	id.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Tarherda.	2.300 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
12.650	M. Moulay Kebir ben Touhami, Midelt.	Midelt.	Angle ouest de la maison de Moha ou Bassou, du ksar Anougal.	5.700 ^m E. - 800 ^m N.	II
12.651	MM. El Alami Moulay Mustapha et Mohamed Mokhtar, riad Zitoun-Kdim, derb Jamâa, n° 32, Marrakech.	Dadès.	Axe de la porte d'entrée de la maison d'Ould Caïd, à Amoskèr-el-Fougani.	1.300 ^m E.	II
12.652	id.	id.	id.	2.700 ^m O. - 2.200 ^m S.	II
12.653	id.	id.	Axe de la tour est de la maison Aït Mokkadem, à Amassine.	5.800 ^m E.	II
12.654	MM. Moulay Abid ben Mohamed Alaoui et Ahmed ben Omar el Alaoui, Dar - Kbira, n° 37, ksar Chaâchaâ, Meknès.	Bouânane.	Axe de la tour de la maison de Si Ahmed ou Salem, au ksar de Beni-Bassia.	9.800 ^m S. - 1.200 ^m O.	II
12.655	id.	Bouânane-Anoual.	id.	11.400 ^m S. - 2.500 ^m E.	II
12.656	M. El Rhali ben Brahim Lamrani, 100, rue du Caïd-Kamar-Baftou, Fès.	El-Hajeb.	Signal géodésique 1141, Merzi-Kellal.	800 ^m E. - 1.300 ^m N.	II
12.657	Société des mines du djebel Salrhéf, 129, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Marrakech-nord.	Signal géodésique de Gour-es-Sefra, cote 582.	4.200 ^m N. - 1.600 ^m E.	II
12.658	id.	id.	Borne située près du signal géodésique du jbel Salrhéf, cote 945.	3.720 ^m O. - 3.360 ^m N.	II
12.659	M. Anthelme Mandel, lotissement « Les Zouagha » (Champ-de-Cour-ses), Fès.	Reggou.	Angle nord de la maison du caïd Labboub, village de Beni-Sohané.	4.450 ^m E. - 1.100 ^m N.	II
12.660	id.	id.	id.	1.830 ^m E. - 1.700 ^m S.	II
12.661	MM. Adrien Agnel et Hadj Mohamed ben Saïd, route des Zaër, km. 2,500, Rabat.	Anoual.	Angle ouest du ksar Ali-ou-Jdid.	2.000 ^m E. - 1.000 ^m S.	II
12.662	Société minière de Tirkou, 118, rue de Tours, Casablanca.	Argana.	Axe de la porte de la mosquée de Tassademt.	2.200 ^m O. - 4.000 ^m S.	II
12.663	M. Félix Calmejane, Compagnie agricole et fruitière, Soucilha, par Marrakech.	Marrakech-sud.	Angle sud-ouest de la casba d'Asni.	6.600 ^m S. - 1.600 ^m O.	II
12.664	M. Marcel Bechecloux, 105, boulevard du Capitaine-Petitjean, Port-Lyautey.	Fedala.	Angle droit de la maison de Djillali ben Mohamed, douar El-Gouassem.	2.000 ^m E. - 2.000 ^m S.	II
12.665	M. Jean Eisenmann, hôtel Continental, Meknès.	Rich.	Axe du mur indicateur au croisement de la route de Midelt à Rich et de la piste Zaouia-Sidi-Hamza, au lieu dit « N'Zala ».	2.100 ^m E. - 3.950 ^m N.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.666	Compagnie royale asturienne des mines, Touissit, par Oujda.	Aguelmouss.	Axe du signal du jbel Aouam, cote 1.494.	2.000 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
12.667	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 6.000 ^m E.	II
12.668	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 6.000 ^m O.	II
12.669	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 6.000 ^m O.	II
12.670	id.	id.	Signal du Betène-Aïch, cote 1.406.	2.600 ^m S. - 1.600 ^m E.	II
12.671	M. Eugène Lemaître, 52, rue de Breugnon, Marrakech.	Tizi-N'Test.	Angle sud-ouest de l'agadir du village de Nlelte.	2.200 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
12.672	M. Claude Chevallier, 115, riad Zitoun-Kdim, Marrakech.	Marrakech-sud.	Axe de la tour ouest du bureau des affaires indigènes de l'annexe d'Adassil.	1.500 ^m O. - 2.600 ^m S.	II
12.673	id.	id.	id.	6.600 ^m S. - 1.200 ^m E.	II
12.674	M. Hassaïn ben Lahbib, rue du Café-Maure, Midelt.	Rich.	Axe de la tour de la maison de Sidi ben Yous, au ksar Tit-n'Ourmès.	2.400 ^m E. - 7.100 ^m N.	II
12.675	M. Laboucine ben el Hadj Mohaddach, Boumalne-du-Dadès.	Ouaouizarthe.	Axe de la porte d'entrée du ksar Aït-Bou-Iknifène.	7.100 ^m N. - 1.500 ^m O.	II
12.676	M. Isaac Marciano, Midelt.	Midelt.	Axe de la porte d'entrée de la maison d'El Moghradi, au sud de Taourirt-n'Tfel.	5.200 ^m S. - 300 ^m E.	II
12.677	M. Moulay Kebir ben Touami, Midelt.	id.	Angle est de la maison d'Ali ou Hadan, du ksar d'Aït-Azam.	3.400 ^m S. - 5.400 ^m E.	II
12.678	M. Meyer Azeroual. Boudenib.	Boudenib.	Axe de la porte de la maison isolée près du poste du Bou-Bernous.	8.400 ^m N. - 4.100 ^m O.	II
12.679	id.	id.	id.	4.400 ^m N. - 4.700 ^m O.	II
12.680	id.	id.	id.	4.400 ^m N. - 700 ^m O.	II
12.681	M. Addi ou Moha ou Zaïd, Gourrama.	Rich-Boudenib.	Angle ouest du marabout Si Ahmed Belkassem.	8.500 ^m N. - 4.600 ^m E.	II
12.682	M. Roger Lefebvre, 355, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Tizi-N'Test.	Angle ouest de la tour ouest du côté sud d'Iguidar-n'Talelt.	5.200 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
12.683	id.	id.	Angle ouest de la tour nord de la maison nord-ouest d'Aït-Salah.	3.600 ^m N. - 3.400 ^m O.	II
12.684	id.	id.	Angle ouest de la tour ouest du côté sud d'Iguidar-n'Talelt.	5.200 ^m N.	II
12.685	id.	id.	id.	5.200 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
12.686	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
12.687	id.	id.	id.	1.200 ^m N.	II
12.688	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
12.689	id.	id.	id.	2.800 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
12.690	id.	id.	id.	2.800 ^m S.	II
12.691	M. Mouchy Pinto, Midelt.	Midelt.	Axe de la grande tour du grand ksar de la zaouïa Sidi-Hamza.	4.700 ^m E. - 2.100 ^m S.	II
12.692	id.	id.	id.	2.400 ^m S. - 800 ^m O.	II
12.693	M. Abraham Pariente, avenue de Jérusalem, Meknès.	id.	Axe de la porte d'entrée de la maison de Hassou, au lieu dit « Auzad-n'Oufoumès ».	1.500 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
12.694	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
12.695	M. Robert Kaskoreff, Annoceur, par Sefrou.	Itzèr.	Axe de la porte du grenier de la maison forestière d'Aïn-Nokra.	5.000 ^m E. - 3.600 ^m S.	II
12.696	M. Ali ben Brahim, Midelt (route de Mibladèn).	Midelt.	Centre du ksar Massou.	3.000 ^m O. - 1.200 ^m S.	II
12.697	M. Salomon Mareilly, Missour.	Missour.	Axe de la tour de l'ancien poste de Touba.	3.800 ^m N. - 800 ^m O.	II
12.698	id.	id.	id.	3.200 ^m E. - 3.800 ^m N.	II
12.699	M. Elie Tordjman, Erfoud.	Maïdèr.	Axe de la tour de garde d'Imi-n'Ouzrou.	2.400 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
12.700	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Taliouine.	Axe de la tourelle de la maison de Hamad ou Brahim, bâtiment au nord et le plus haut du village de Tamjout.	300 ^m E. - 6.000 ^m N.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.701	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Taliouine.	Axe de la tourelle de la maison de Hamad ou Brahim, bâtiment au nord et le plus haut du village de Tamjout.	7.700 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
12.702	id.	id.	id.	3.700 ^m O. - 6.000 ^m N.	II
12.703	id.	Taroudannt.	Axe du marabout de Si Abdellah.	3.500 ^m E. - 7.200 ^m N.	II
12.704	id.	id.	id.	4.400 ^m E. - 4.000 ^m N.	II
12.705	id.	id.	Angle ouest de la maison du fakir Ahmad ben Aomar, du douar Tagadirt-n'Aït-Ali, maison à l'extrême ouest du village.	1.600 ^m E. - 6.500 ^m N.	II
12.706	id.	id.	id.	1.600 ^m E. - 2.500 ^m N.	II
12.707	id.	Taroudannt-Kerdous.	id.	4.100 ^m S. - 5.400 ^m O.	II
12.708	id.	id.	id.	4.400 ^m S. - 1.400 ^m O.	II
12.709	M. Anthelme Mandel, lotissement « Les Zouagha » (Champ-de-Courses), Fès.	Missour.	Axe de l'entrée nord du pont de l'Oued Chouf-Cherg.	6.150 ^m O. - 50 ^m S.	II
12.710	M. Louis Favennec, lot vivrier n° 10, La Targa, Marrakech.	Maïdër.	Angle nord-est de la casba du ksar Achich-n'Aït-Yahya-ou-Moussa.	2.500 ^m E. - 1.100 ^m N.	II
12.711	id.	id.	id.	6.500 ^m E. - 1.300 ^m N.	II
12.712	id.	Jbel-Sarho—Maïdër.	Angle sud-est de la casba d'Ouaougoul.	5.400 ^m O. - 1.400 ^m N.	II
12.713	M. Isaac Marciano, Midelt.	Midelt.	Signal géodésique cote 1.633, Gara-Midelt.	2.000 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
12.714	id.	id.	id.	2.000 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
12.715	M. Marcel Bechcloux, 105, boulevard du Capitaine-Petitjean, Port-Lyautey.	Akka.	Maison du cadi d'Akka (façade sud, angle ouest).	3.000 ^m N. - 3.000 ^m O.	II
12.716	M. Martial Danton, 38, rue de Nancy, Casablanca.	Midelt.	Point d'intersection de l'arête sud de la tour principale et du mur d'enceinte du ksar de Borj.	7.200 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
12.717	M. Yahia-Ichou Attias, Gourrama.	Rich.	Axe de la porte d'entrée du ksar Aït-Moussa.	2.100 ^m S. - 600 ^m O.	II
12.718	M. Isaac Marciano, bazar du Centre, Midelt.	Itzèr.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Zeïda.	6.500 ^m E. - 300 ^m S.	II
12.719	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 2.500 ^m E.	II
12.720	M. D.-Rahamim Marciano, Midelt.	Midelt.	Axe de la tour du ksar Anfergane.	400 ^m N. - 5.700 ^m E.	II
12.721	M. Moulay Ahmed ben Taki, Ksar-es-Souk.	Boudenib.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Dar-el-Hamra.	4.600 ^m N. - 400 ^m O.	II
12.722	M. Benjamin Chetrit, Gourrama.	Anoual.	Axe de la porte nord du ksar de Beni-Bassia.	1.100 ^m S. - 1.500 ^m O.	II
12.723	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Taroudannt et Taliouine.	Axe du marabout Si Mohamed ou Chérif.	7.150 ^m O. - 3.600 ^m N.	II
12.724	M. Joseph Charbitt, commerçant à Talsinnt.	Rich.	Angle ouest du ksar de Taghourda.	8.000 ^m E. - 3.500 ^m N.	II
12.725	M. Moulay Mustapha ben Moulay Ahmed, 1, rue Nedjarine, Meknès.	id.	Axe de la porte d'entrée du ksar d'Irara.	5.900 ^m E. - 2.700 ^m N.	II
12.726	M. Joseph Charbitt, commerçant à Talsinnt.	Anoual.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Metlili.	2.800 ^m E. - 1.100 ^m N.	II
12.727	M. Jean Riès, chez M. Crousse, Bouazèr, par Marrakech.	Taliouine.	Centre de l'azib Talandaout.	2.750 ^m E. - 6.550 ^m N.	II
12.728	Union minière d'Outre-mer, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Rheris.	Centre de la tour sud-ouest, près de la porte d'entrée du bureau des affaires indigènes du poste d'Arhbalou-n'Kerdouss.	Centre au point-pivot.	IV
12.729	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 4.000 ^m E.	IV
12.730	id.	id.	id.	4.000 ^m E. - 4.000 ^m N.	IV
12.731	id.	id.	id.	4.000 ^m S.	IV

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.732	Union minière d'Outre-mer, 1 place Mirabeau, Casablanca.	Rheris	Centre de la tour sud-ouest, près de la porte d'entrée du bureau des affaires indigènes du poste d'Arhbalou-n'Kerdouss.	4.000 ^m E.	IV
12.733	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	IV
12.734	M. Jean Faure, Moulay-Bouazza, par Oued-Zem.	Oulmès-Moulay-Bouazza.	Maison forestière de Sidi-Abid.	5.900 ^m O. - 300 ^m N.	II
12.735	M. Fernand Dantard, 16, rue de Douaumont, Rabat.	Timiderte.	Angle sud de la maison du cheikh Brahim, à Ait-Slilo.	6.500 ^m E. - 3.000 ^m N.	II
12.736	id.	id.	id.	2.500 ^m E. - 4.400 ^m N.	II
12.737	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Azemmour.	Angle nord-ouest de Dar Mohamed ben Bouchaïb ben Ahmed, au douar Sidi-Moussa.	3.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
12.738	id.	Settat.	Angle nord-est du marabout de Si Smaïne.	1.300 ^m N. - 4.300 ^m E.	II
12.739	id.	id.	id.	1.300 ^m N. - 300 ^m E.	II
12.740	id.	id.	id.	5.300 ^m N. - 3.700 ^m O.	II
12.741	id.	id.	id.	5.300 ^m N. - 300 ^m E.	II
12.742	id.	id.	Angle nord-est du marabout de Si Abd er Ralek, à Er-Rhlimine.	3.300 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
12.743	id.	id.	id.	800 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
12.744	id.	id.	id.	3.300 ^m S. - 5.000 ^m O.	II
12.745	id.	Azemmour.	Sommet du marabout de Sidi Mansour.	3.600 ^m N. - 2.400 ^m O.	II
12.746	id.	Settat.	Angle nord-ouest de la maison cantonnière d'Aïn-el-Jemmel.	5.800 ^m S. - 200 ^m E.	II
12.747	id.	id.	Angle nord-est du marabout de Sidi Kassem Zemmal.	3.700 ^m N. - 3.100 ^m O.	II
12.748	id.	id.	id.	5.100 ^m S. - 900 ^m E.	II
12.749	id.	id.	Angle sud-est de la maison cantonnière du km. 4,100, route n° 103, Aïn-Saïerni à Berrechid.	5.200 ^m S. - 5.500 ^m O.	II
12.750	id.	id.	id.	7.200 ^m S. - 1.500 ^m O.	II
12.751	id.	id.	id.	1.500 ^m O. - 800 ^m N.	II
12.752	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 1.500 ^m O.	II
12.753	id.	Mechra-Benabbou.	Angle nord-est de Dar Ahmed ben Amar, au douar Nifoud.	500 ^m E. - 1.800 ^m S.	II
12.754	M ^{me} Amélia Farnos, 63, avenue Poincaré, Marrakech.	Jbel-Sarho-Maïdèr.	Angle sud-est de la casba d'Ouaougout.	5.400 ^m O. - 5.400 ^m N.	II
12.755	M. Lâala ben Faradji, commerçant à Rich.	Rheris.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Taribant.	3.100 ^m S. - 400 ^m O.	II
12.756	M. Messaoud ben Chaloum Kadous, Taourirt - N'Aït - Zarhar - Maghran, bureau de Skoura.	Dadès.	Maison de Brahim n'Aït Kassi, à Tessaout.	1.200 ^m E. - 5.800 ^m N.	II
12.757	id.	id.	Maison d'Ali n'Aït Mammas, à Tessaout.	3.000 ^m O. - 5.800 ^m N.	II
12.758	id.	Telouët.	Maison de Mohamed n'Aït el Bacha, à Agoudim.	4.000 ^m O. - 600 ^m N.	II
12.759	id.	id.	id.	1.400 ^m E. - 2.400 ^m S.	II
12.760	M. Laouane ben Larbi, commerçant à Tinerhir.	Todrha.	Centre du ksar de Kellil.	3.100 ^m N. - 4.600 ^m E.	II
12.761	id.	id.	id.	2.900 ^m S. - 2.900 ^m O.	II
12.763	M. Vincent Miraglinolo, 9, avenue Dar-el-Makhzen, Rabat.	Boulhaut.	Axe du pont sur l'oued El-Rebar, de la route partant du km. 7 de la route n° 117 et allant sur la principale n° 1.	Centre au point-pivot.	II
12.764	Société d'entreprises minières du Sud marocain, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	Zagora.	Angle est de la maison dite « Bleïda ».	6.350 ^m N. - 1.450 ^m E.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
12.765	MM. El Alami Moulay Mustapha et Mohamed Mokta ben Abdeslem, riad Zitoun-Kâim, derb Jamâa, n° 32, Marrakech.	Dadès.	Axe de la porte d'entrée de la maison de Houssim n'Bouba, à Aït-Toumient.	8.300 ^m S. - 400 ^m O.	II
12.766	M. Anthelme Mandel, lotissement « Les Touargha » (Champ-de-Courses), Fès.	Missour.	Axe de l'entrée nord du pont de l'oued Chouf-Cherg.	9.200 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
12.767	id.	id.	id.	3.700 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
12.768	M. Hamida el Hadj Hoccine Arab, 45, derb Lala-Chacha, d o u a r Graouia, Marrakech.	Taliouine.	Angle sud-ouest de la maison de Mokhtar ben Ahmed, au village Adar-n'Oualern.	1.500 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
12.769	id.	Tazoult.	Sommet du marabout de Sidi Abderhamane, à Imi-n'Ouadaï.	4.300 ^m O. - 3.400 ^m S.	II
12.770	M ^{me} Suzanne Pellet, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Rich.	Axe de la porte d'entrée de la façade ouest de l'école du ksar des Aït-Ahmed-ou-Haddou.	2.800 ^m O. - 2.200 ^m N.	II
12.771	id.	id.	id.	6.400 ^m O. - 4.000 ^m N.	II
12.772	M. Georges Marinakis, commerçant à Ksar-es-Souk.	Rheris.	Centre de l'ancien poste militaire de Touzarh.	2.200 ^m O. - 7.400 ^m N.	II
12.773	M. Léger Eisenmann, 15, rue d'Athènes, Casablanca.	Azemmour.	Axe du pont d'Azemmour sur l'Oumer-Rbia.	3.200 ^m S. - 7.200 ^m O.	II
12.774	M. Hazzout Makhlouf, rue Bugeaud, Missour.	Rich.	Angle sud-ouest du ksar de Bou-Salam.	2.000 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
12.775	M. Lucien Henriot, 2, rue du Languedoc, Casablanca.	Telouët.	Angle sud-ouest de la maison du mokaddem Aït Raïs, à Aguerzga.	6.000 ^m O. - 5.400 ^m N.	II
12.776	id.	id.	id.	6.000 ^m O. - 1.400 ^m N.	II
12.777	id.	id.	id.	5.400 ^m N. - 2.700 ^m O.	II
12.778	M ^{me} Solange Bennani, 308, rue Krantz, Casablanca.	id.	Angle sud-est de la maison d'Aït Amoum, à Assermo.	7.600 ^m N. - 2.200 ^m O.	II
12.779	id.	id.	id.	7.600 ^m N. - 700 ^m E.	II
12.780	M. Mohamed Bennani, 308, rue Krantz, Casablanca.	id.	id.	3.600 ^m N. - 800 ^m O.	II
12.781	M. Léger Eisenmann, 15, rue d'Athènes, Casablanca.	Azemmour.	Centre du marabout de Si Bou Naïm.	2.000 ^m O. - 900 ^m S.	II
12.782	M. Abdelkebir ben Mohamed, 32 bis, derb Lâarifa, Marrakech.	Mogador.	Angle sud de la maison de Saïd ou M'Bark, au village « Imi-n'Tlit » (El-Arbâa).	5.200 ^m S. - 4.500 ^m O.	II
12.783	M. Ahmed ben Chafâi Bachechouane, Tazzarine.	Maïdër.	Axe de la porte d'entrée du ksar El-Fecht.	2.200 ^m E. - 600 ^m S.	II
12.786	M. Ali ben Brahim, Midelt (route de Mibladèn).	Itzër.	Centre du ksar Aït-Rhiat.	5.450 ^m E. - 1.400 ^m S.	III
12.787	M. Jacob Bensimon, Ksar-es-Souk.	Rheris.	Axe de la porte d'entrée du ksar Talt-fraout.	600 ^m O. - 4.000 ^m N.	II
12.788	M. Georges Marinakis, Ksar-es-Souk.	Rich.	Marabout de Douirèt-Sbâa (sommet).	4.000 ^m E. - 6.000 ^m N.	II
12.789	M. Jean Faure, Moulay-Bouâzza.	Oulmès-Moulay-Bouâzza.	Axe de la mosquée de Moulay-Bou-Azza.	3.500 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
12.790	M. Georges Marinakis, Ksar-es-Souk.	Rich.	Sommet du marabout de Douirèt-Sbâa.	4.000 ^m E. - 10.000 ^m N.	II
12.791	M ^{me} Suzanne Pellet, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Aguelmouss.	Angle nord-ouest de l'écurie du paysanat du borj Moulay-Bouâzza.	3.400 ^m N. - 1.000 ^m E.	II
12.792	id.	id.	id.	600 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
12.793	Union minière d'Outre-mer, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Rheris.	Centre de la maison de Moha ou Skou, dans le nord du ksar d'Aït-Daoud-ou-Azzi.	5.000 ^m N. - 1.400 ^m E.	II
12.794	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 1.400 ^m E.	II
12.795	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 2.600 ^m O.	II
12.796	id.	id.	id.	5.000 ^m N. - 2.600 ^m O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.797	M. Jean Blanchard, 34, rue de Larache, Rabat.	Anoual.	Angle sud-ouest de la première maison du ksar des Aït-Yâcoub, située à 700 mètres de la route de Benitajjite à Talsinnt.	4.650 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
12.798	M. Henri Piquet, colon aux Zenata, Aïn-el-Harrouda, près de Fedala.	id.	id.	7.800 ^m E. - 4.000 ^m N.	II
12.799	M. Mohamed ben Mohamed ben Brahim, mokaddem de la zaouïa de Ben-Brahim, à Marrakech.	Telouët.	Sommet du marabout de Sidi Ali ben Ali.	3.000 ^m O. - 100 ^m S.	II
12.800	M. David Assayag, rue Raphaël-Berdugo, n° 16, Nouveau-Mellah, Meknès.	Midelt.	Axe de la tour sud-ouest du ksar des affaires indigènes d'Agoudim.	400 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
12.801	M. Henri Piquet, colon aux Zenata, Aïn-el-Harrouda, près de Fedala.	Rich.	Marabout de Douirèt-Sbâa.	4.000 ^m O. - 5.400 ^m N.	II
12.802	Société chérifienne des pétroles, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	El-Kansera	Marabout de Sidi Moussa el Harati (centre).	6.350 ^m S. - 3.900 ^m O.	IV
12.803	M. Joseph Postorino, 20, rue du Lyonnais, Rabat.	Anoual.	Axe de la façade des affaires indigènes de Talsinnt.	3.000 ^m E. - 1.000 ^m S.	II
12.804	id.	id.	id.	1.000 ^m O. - 1.200 ^m S.	II
12.805	id.	id.	id.	7.200 ^m E. - 800 ^m N.	II
12.806	M ^{lle} Gabrielle Cazaubon, café de la Légion, Ouarzazate.	Ouarzazate.	Axe de la tour est de la casba de Tiraf.	3.000 ^m E. - 1.600 ^m S.	II
12.807	M ^{me} Suzanne Pellet, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Itzèr.	Axe de la porte du café de la Jemâa de Mrirt.	5.800 ^m E. - 2.200 ^m S.	II
12.808	M. Max Bonnet, 6, rue Pillot, Casablanca.	Marrakech-nord.	Axe du signal géodésique, cote 740 (jbel Rhira).	300 ^m O. - 1.800 ^m S.	II
12.809	id.	id.	Axe du marabout Si Ahmed ben Fedil.	4.300 ^m N. - 4.800 ^m O.	II
12.810	id.	id.	id.	3.500 ^m N. - 3.200 ^m E.	II
12.811	id.	id.	id.	3.600 ^m N. - 700 ^m O.	II
12.812	M. Paul Malinovsky, chez M. Masson, villa « Heurtebise », Agadir.	Telouët.	Marabout Si Ouissadèn, près de Dar-Glaoui, point géodésique cote 1.822.	7.800 ^m E. - 2.200 ^m S.	II
12.813	id.	id.	id.	8.950 ^m E. - 2.200 ^m N.	II
12.814	id.	id.	id.	350 ^m O. - 650 ^m S.	II
12.815	id.	id.	id.	5.400 ^m E. - 6.000 ^m N.	II
12.816	id.	id.	id.	1.400 ^m E. - 6.000 ^m N.	II
12.817	id.	id.	id.	300 ^m O. - 3.250 ^m N.	II
12.818	id.	id.	id.	3.800 ^m E. - 1.950 ^m N.	II
12.819	Société minière « Sabor », 13, rue de l'Eglise, Casablanca.	Oued-Tensift.	Sommet du marabout de Sidi Ali ben Rahmoun.	800 ^m N. - 1.600 ^m E.	II
12.820	M. Max Bonnet, 6, rue Pillot, Casablanca.	Demnate.	Axe du marabout de Sidi Naceur Ali, à Demnate.	5.800 ^m S. - 2.000 ^m E.	III
12.821	M. Joseph Abihssira, Erfoud.	Maïdèr.	Axe de la porte du marabout de Si Ali Chergui.	4.500 ^m O. - 6.200 ^m N.	II
12.822	M. François Gallon, 45, boulevard Émile-Zola, Casablanca.	Telouët.	Axe de la façade sud de la maison forestière des Aït-Temellil.	3.900 ^m O. - 2.900 ^m N.	II
12.823	Société « Astranor », 14, rue de Longwy, Casablanca.	Meknès.	Angle sud borj Ouljet-es-Soltane.	5.200 ^m O. - 4.000 ^m N.	IV
12.824	id.	id.	id.	1.200 ^m O. - 4.000 ^m N.	IV
12.825	id.	id.	id.	2.800 ^m E. - 4.000 ^m N.	IV
12.826	id.	id.	id.	6.800 ^m E. - 4.000 ^m N.	IV
12.827	id.	id.	id.	5.200 ^m O.	IV
12.828	id.	id.	id.	1.200 ^m O.	IV
12.829	id.	id.	id.	2.800 ^m E.	IV
12.830	id.	id.	id.	6.800 ^m E.	IV
12.831	id.	id.	id.	5.200 ^m O. - 4.000 ^m S.	IV
12.832	id.	id.	id.	1.200 ^m O. - 4.000 ^m S.	IV

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.833	Société « Astranor », 14, rue de Longwy, Casablanca.	Meknès.	Angle sud borj Ouljet-es-Soltane.	2.800 ^m E. - 4.000 ^m S.	IV
12.834	id.	id.	id.	6.800 ^m E. - 4.000 ^m S.	IV
12.835	M. Nissim Tordjman, avenue Mangin, Marrakech.	Taroudannt.	Axe de la porte du marabout de Si Ahmed el Fassi.	1.700 ^m O. - 1.300 ^m S.	II
12.836	id.	id.	id.	3.700 ^m O. - 3.200 ^m N.	II
12.837	M. Victor Le Nabec, Moulay-Bouazza.	Oulmès-Moulay-Bouazza.	Centre de la porte d'entrée de l'auberge du Marcassin, appartenant à M. Le Nabec, à Moulay-Bouazza.	400 ^m O.	II
12.838	M. Jean Faure, Moulay-Bouazza, par Oued-Zem.	id.	Centre de la mosquée de Moulay-Bouazza.	600 ^m O. - 400 ^m N.	II
12.839	Société minière « Sabor », 13, rue de l'Eglise, Casablanca.	Oued-Tensift.	Axe du marabout de Si Abdallah.	500 ^m O. - 600 ^m N.	II
12.840	M. Nissim Tordjman, avenue Mangin, Marrakech.	Taroudannt.	Axe de la porte d'entrée de la maison de Si Ahmed ou Bellah, à Ouafoufenrha.	700 ^m E. - 500 ^m N.	II
12.841	id.	id.	id.	3.300 ^m O. - 500 ^m N.	II
12.842	Société minière d'Aouddine, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Kasba-Tadla.	Centre du marabout de Sidi ben Daoud.	800 ^m O. - 1.500 ^m S.	II
12.843	M. David el Kaïm, rue Taubib, Marrakech.	Zagora.	Angle ouest du borj de la zaouïa El-Baraka.	400 ^m N. - 6.300 ^m E.	II
12.844	Union minière d'Outre-mer, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Marrakech-sud.	Angle sud-est du refuge d'Aremd.	3.000 ^m O. - 3.400 ^m N.	II
12.845	id.	id.	Pont de l'oued Amassine, sur la route de Marrakech à Taroudannt.	5.000 ^m S. - 500 ^m E.	II
12.846	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 4.500 ^m E.	II
12.847	M. Mouchy Pinto, Midelt.	Midelt.	Axe de l'angle droit du ksar Aïcha-ben-Lahcèn.	3.800 ^m S. - 2.400 ^m O.	VI
12.848	M. Mohamed ben Mohamed ben Brahim, rue Bab-Agnaou, derb El-Hammam, n° 160, Marrakech.	Marrakech-sud.	Centre de la maison de Si Brahim Ait Taaleb, au sud-ouest de Tagadirt-n'Gour.	700 ^m S. - 2.400 ^m O.	II
12.849	Compagnie franco-marocaine d'entreprises, 67, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca.	Tiflet.	Axe du signal 406 (arbre marabout signal de Si-Bou-Jemâa).	5.250 ^m N. - 300 ^m E.	II
12.850	id.	id.	id.	5.250 ^m N. - 3.700 ^m O.	II
12.851	id.	id.	id.	2.750 ^m S. - 3.650 ^m O.	II
12.852	id.	id.	id.	2.250 ^m S. - 350 ^m E.	II
12.853	id.	id.	id.	1.650 ^m S. - 4.350 ^m E.	II
12.854	id.	id.	Axe de la porte d'entrée du marabout de Si Rzouk.	1.950 ^m S. - 2.150 ^m O.	II
12.855	M ^{me} Micheline Postorino, 20, rue du Lyonnais, Rabat.	Anoual-Bouanane.	Angle est de la maison à l'entrée du ksar sur la place d'Aïn-Chaïr.	3.900 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
12.856	id.	id.	id.	7.900 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
12.857	M. Anthelme Mandel, Champ-de-Courses, Fès.	Azrou.	Axe du marabout de Si A.E. Ouahad.	3.700 ^m S. - 200 ^m O.	II
12.858	id.	id.	id.	2.850 ^m S. - 3.800 ^m E.	II
12.859	Compagnie franco-marocaine d'entreprises, 67, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca.	Tiflet-Khemissèt.	Axe de la porte d'entrée du marabout de Si Rzouk.	1.950 ^m S. - 1.850 ^m E.	II
12.860	id.	Tiflet-N'Keïla.	Axe de la porte d'entrée de la ferme Fradin.	1.700 ^m S. - 5.500 ^m O.	II

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de juillet 1952.

ETAT N° 2.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1094	16 avril 1952.	Société minière de Bou-Azzèr et du Graara, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	Tamgrout.	Angle est de la maison dite « Blida ».	700 ^m S. - 7.200 ^m E.	II
1095	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m N. - 7.200 ^m E.	II

ETAT N° 3

Liste des permis de recherche renouvelés
au cours du mois de juillet 1952.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, sa date d'institution, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte sur laquelle est situé le permis.

8755 - 8756 - 8757 - 8758 - 8759 - 8760 - 8761 - II - 16 juillet 1949 - M. Georges Descamps - Kasba-Tadla.

8662 - 8663 - II - 16 mai 1949 - M. Henri Camax - Casablanca.

9027 - II - 17 octobre 1949 - Société des mines du djebel Salrhel.

ETAT N° 4

Liste des permis de recherche annulés
au cours du mois de juillet 1952.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

6892 - II - Si El Hadj Thami el Mezouari el Glaoui, Si Moulay el Hadj el Meslouhi, Max Mastey, Robert Philippe - Marrakech-sud.

6902 - 6903 - II - Compagnie minière du djebel Sarho-sud - Jbel-Sarho.

6906 - II - James Schinazi - Boujad.

6907 - II - Jean Faure - Boujad.

8754 - II - Société minière des Ait-Abbès - Telouët-Dadès.

8762 - 8763 - II - Émile Morge - Taza.

8764 - 8765 - 8766 - 8767 - 8768 - 8769 - 8770 - 8771 - 8772 - I - Bureau de recherches et de participations minières - Marrakech-sud.

8773 - III - Si Hassan Tbèr - Demnate.

8774 - 8775 - 8776 - 8777 - 8778 - 8779 - 8780 - 8781 - 8782 - 8783 - 8801 - 8802 - II - Hélène Sacasc - Tamanar.

8784 - 8785 - 8786 - 8787 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Demnate.

8788 - 8789 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Itch.

8790 - II - Gérard Mirabaud - Ameskhoud.

8791 - 8792 - VI - René Euloge - Mechrâ-Benâbbou.

8793 - II - Bachir ben Lahoucine, dit « Aarab » - Marrakech-sud - Telouët.

8794 - 8795 - 8796 - 8803 - 8804 - II - Bachir ben Ahmed ben Lahoucine, dit « Aarab » - Telouët.

8797 - 8798 - 8799 - 8800 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Demnate.

8805 - II - Henri Camax - Casablanca.

8806 - II - Henri Camax - Azrou.

8807 - II - Pierre Terme - Taza.

8808 - 8809 - 8810 - 8811 - 8812 - 8813 - II - Charles Kaiser - Itch.

8817 - 8818 - 8819 - 8820 - 8821 - I - Société des charbonnages nord-africains - Berguent.

8822 - II - Max Mastey - Marrakech-sud.

8827 - 8828 - 8829 - 8830 - 8831 - II - El Malek Brahim ben Tahar - Marrakech-sud.

8832 - II - Robert Saint-Paul - Marrakech-sud.

8833 - II - Société « Matemine » - Oulmès.

7575 - II - Chérif el Ouazzani Mohamed ben Mohamed Thami - Fès.

7440 - II - Société « Extraimine » - Oulmès.

ETAT N° 5

Liste des permis d'exploitation annulés
au cours du mois de juillet 1952.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

824 - 825 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Boujad.

838 - II - Société internationale d'exploitation minière du Maroc - Boujad.

841 - II - M^{me} Marius Dorée - Tizi-N'Test.

843 - III - Société chérifienne des sels - Ameskhoud.

844 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Settlat.

239 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.

ETAT N° 6

Liste des demandes de permis de recherche rejetées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque demande de permis : le numéro d'enregistrement de la demande, la catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte sur laquelle est situé le permis.

8832 - II - Albert Nezri - Tafilalt.

ETAT N° 7

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois de septembre 1952.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de première et de quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

a) Permis de recherche institués le 16 septembre 1945.

6927 - II - Société minière du djebel Tazzeke - Taza.

6928 - 6929 - II - Société minière des Gundafa - Boujad.

6930 - II - Société minière des Ait-Abbès « Somabès » - Ouauizarhte.

6931 - 6932 - II - Compagnie minière du djebel Mansour - Dadès.

6933 - 6934 - 6935 - 6936 - II - Bureau de recherche et de participations minières - Timiderte.

b) Permis de recherche institués le 16 septembre 1949.

8897 - 8898 - 8899 - II - Société minière de Demnate - Telouët.

8900 - III - Société minière de Demnate - Demnate.

8901 - 8902 - II - Société minière du Siroua - Tikirt.

8903 - 8904 - 8905 - II - Frédéric Legrand - Demnate.

8906 - 8907 - 8908 - II - Si Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Telouët.

8909 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.

8910 - II - Émile Rigau - Benahmed.

8911 - 8912 - 8913 - II - Lucien Galvada - Mechrâ-Benâbbou.

8914 - 8915 - II - Société « Terres rares et métaux-Maroc » - Marrakech-nord.

8916 - II - Société « Terres rares et métaux-Maroc » - El-Borouj.

8917 - 8918 - II - Société « Terres rares et métaux-Maroc » - Mechrâ-Benâbbou.

8919 - IV - Fernand Croullebois - El-Borouj.

8920 - I - Fernand Pouchet - Marrakech-nord.

8921 - II - André Salzi - El-Borouj.

- 8922 - II - André Salzi - Mechra-Benabbou.
 8923 - II - André Salzi - Ouauizarhte.
 8924 - II - Bachir ben Ahmed ben Lahoucine, dit « Aarab » - Telouët.
 8925 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Boujad.
 8926 - III - Si Bennani Mohamed - Demnate.
 8927 - II - Pierre Balestrini - Kasba-Tadla.
 8928 - II - Max Mastey - Marrakech-nord.
 8929 - 8930 - II - Henri Leymarie - Kasba-Tadla.
 8931 - 8932 - II - Société des mines de Midkane - Midelt.
 8933 - 8934 - 8935 - 8936 - 8937 - 8938 - 8939 - 8940 - 8941 - 8942 - 8943 - 8944 - 8945 - 8946 - 8947 - II - Jean Migeot - Demnate.
 8948 - II - Henriette Euloge - Telouët-Dadès.
 8949 - 8950 - 8951 - 8952 - 8953 - 8954 - 8955 - 8956 - 8957 - II - Henriette Euloge - Telouët.
 8958 - 8959 - II - Charles Borrel - Todrha.
 8960 - 8961 - 8962 - 8963 - 8964 - II - Robert Philippe - Talate-n-Yakoub.
 8965 - 8966 - 8967 - II - Henri Migeot - Boujad.
 8968 - I - Fernand Pouchet - Demnate.
 8969 - 8970 - II - Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques - Marrakech-nord.
 8971 - II - Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques - Benahmed.
 8972 - II - Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques - Boujad.
 8973 - 8974 - 8975 - II - Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques - Fès.
 8976 - 8977 - 8978 - 8979 - II - Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques - Demnate.
 8980 - 8981 - 8982 - 8983 - II - André Salzi - Mechra-Benabbou.
 8984 - II - Lucien Galvada - Demnate.
 8985 - 8986 - II - Lucien Galvada - Fès.
 8987 - II - Lucien Galvada - Settât.
 8988 - II - Émile Rigaud - Benahmed.
 c) Permis d'exploitation institués le 16 septembre 1948.
 853 - 854 - II - Mokenty Lavrentieff - Ameskhoud.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) complétant l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351) fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes peuvent être placés en service détaché.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351) fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes peuvent être placés en service détaché,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1933 (16 hija 1351) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier —
soit auprès d'une entreprise privée comportant la participation

de l'Etat ou d'un établissement reconnu d'utilité publique et subventionné par l'Etat. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1371 (23 juillet 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1952.

Pour le Commissaire résident général absent,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371)

portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale des postes du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) et par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1942 (10 rejev 1361) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) et par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1942 (18 rejev 1361) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale des postes du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux mensuels de l'indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires et aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud sont fixés ainsi qu'il suit :

Agents mariés : 5.500 francs ;

Majoration mensuelle pour chaque enfant ouvrant droit à l'indemnité pour charges de famille et vivant habituellement sous le même toit que l'agent : 875 francs ;

Agents célibataires : 2.750 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1952.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1371 (23 juillet 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1952.

Pour le Commissaire résident général absent,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1952 (5 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, tel qu'il a été

modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 14 juin 1928 (25 hija 1346),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 (1^{er} alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — En cas de maladie dûment constatée et mettant « le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il « est de droit mis en congé pour raisons de santé. La durée totale « du ou des congés de cette nature accordés au cours d'une période « de douze mois consécutifs ne peut excéder trois mois avec l'in- « tégralité du traitement et trois mois à demi-traitement ; le « fonctionnaire conserve dans les deux cas ses droits à la totalité « des indemnités à caractère familial.

« Le fonctionnaire qui a épuisé ses droits à congé pour raisons « de santé et qui ne peut reprendre son service, est placé d'office « en position de disponibilité et, le cas échéant, admis à la « retraite dans les conditions fixées par le dahir du 12 mai 1950 « (24 rejeb 1360) portant réforme du régime des pensions civiles « chérifiennes ou remis à la disposition de son administration « d'origine. »

ART. 2. — L'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les congés pour raisons de santé sont considérés comme « services accomplis au regard du droit aux congés administratifs. « Toutefois, au cours d'une même année civile, le cumul d'un congé « pour raisons de santé et d'un congé administratif ultérieur est « limité à quatre mois avec traitement intégral, la fraction de « congé administratif non utilisée pouvant être reportée aux années « suivantes, sous réserve de l'application des dispositions de l'ar- « ticle 10 ci-dessus.

« La limitation de quatre mois ne sera pas opposable au « fonctionnaire qui, après avoir épuisé ses droits à congé pour « raisons de santé à plein traitement, aurait besoin d'une prolon- « gation de congé. Dans ce cas, il aura la possibilité, après avis « du conseil de santé, d'opter entre un congé pour raisons de « santé à demi-traitement et le congé administratif auquel il pour- « rait prétendre.

« Les congés pour raisons de santé n'ouvrent pas eux-mêmes « droit au remboursement des frais de voyage, ce droit n'exis- « tant que dans le cas où le titulaire du congé se trouve dans les « conditions exigées pour prétendre à un congé administratif com- « portant le remboursement desdits frais. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté viziriel susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Article 20 (nouveau). — Toute demande de congé pour rai- « sons de santé émanant d'un fonctionnaire en congé administratif « devra être accompagnée d'un certificat médical établi par le « médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus proche de « sa résidence. Faute d'avoir produit ces justifications l'agent pourra « faire l'objet d'une suspension de fonctions dans les conditions « prévues par les statuts. »

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1371 (28 juillet 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1952 (5 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques du Protectorat atteints de tuberculose ouverte.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques du Protectorat atteints de tuberculose ouverte et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 3 novembre 1947 (19 hija 1366),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier (1^{er} alinéa), 2 (2^e alinéa), 4 (1^{er} alinéa) et 10 (1^{er} alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 8° Malades atteints de poliomyélite. »

(La suite sans modification.)

« Article 2. —

« Un médecin ou un chirurgien désigné par le directeur de « la santé publique et de la famille (en cas d'affection cancéreuse « ou de poliomyélite). »

(La suite sans modification.)

« Article 4. — Les congés accordés dans les conditions du « présent arrêté ont une durée de six mois et peuvent être renou- « velés dans les mêmes conditions pour des périodes variant de « trois à six mois, suivant les conclusions du conseil de santé. »

(La suite sans modification.)

« Article 10. — La réintégration des fonctionnaires atteints « d'affections cancéreuse, mentale ou de poliomyélite ne peut avoir « lieu qu'après avis conforme du conseil de santé. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Pour l'application des articles 5, 6, 9, 10, 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1930, les périodes renouvelables des congés de longue durée pourront avoir une durée de trois à six mois, suivant l'avis du conseil de santé.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1930 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 13. — Le temps passé en congé de longue durée est « considéré comme service accompli pour la fixation des droits « à congé administratif. Toutefois, les fonctionnaires en congé de « longue durée pendant la totalité d'une année civile sont consi- « dérés comme ayant bénéficié de leur congé administratif au titre « de ladite année. Les agents en congé de longue durée conservent « leurs droits à l'avancement de classe et de grade.

« Les fonctionnaires en congé de longue durée peuvent, à partir « de la date à laquelle ils auraient pu prétendre à un congé admi- « nistratif comportant le remboursement des frais de voyage, béné- « ficier de cet avantage pour eux et leur famille, pour un seul « trajet aller et retour, le retour pouvant être effectué une autre « année que l'aller. »

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1371 (28 juillet 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté viziriel du 28 juillet 1952 (5 kaada 1371) fixant le nouvel échelonnement indiciaire du personnel d'inspection du cadre de contrôle des institutions Israélites marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire du personnel d'inspection du cadre de contrôle des institutions Israélites marocaines est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1952 :

EMPLOIS ET GRADES	INDICES
Inspecteur principal :	
Classe exceptionnelle	500
Hors classe	450
1 ^{re} —	400
2 ^e —	350
Inspecteurs :	
1 ^{re} classe	300
2 ^e —	275
3 ^e —	250
4 ^e —	225

ART. 2. — Les inspecteurs principaux de 2^e classe en fonction au 31 décembre 1951, sont reclassés dans la 2^e classe du grade d'inspecteur principal de la nouvelle hiérarchie avec maintien de l'ancienneté acquise dans la classe de leur ancien grade.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1371 (28 juillet 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, désignés précédemment pour recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	QUALITÉ	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA. A compter du 3 décembre 1951. Mohamed ben Hadj Salah	Commis d'interprétariat.	Boujad (annexe).
A compter du 9 décembre 1951. Mohammed el Alami.	Commis d'interprétariat.	Sidi-Bennour (circonscription).
RÉGION DE RABAT. A compter du 1 ^{er} février 1952. Midas Mohamed	Commis d'interprétariat temporaire.	Rabat-banlieue (circonscription).
RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 16 mars 1952. Lahcèn ben Lahcèn.	Secrétaire de contrôle.	Tounfite (annexe).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1371 (16 juin 1952).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux dates ci-après, pour recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains dans les bureaux d'état civil suivants :

NOM ET PRÉNOMS	SIEGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 1^{er} juillet 1951.</i>	
Mohamed ben Jilali Jallal	Khemis-des-Zemamra (poste).
<i>A compter du 1^{er} août 1951.</i>	
Bouzekri Aomar ben Driss ben Mohamed	Casablanca (services municipaux).
Skouri Mohamed ben Mohamed Taïbi	id.
Salah ben Messaoud ben Ali	id.
<i>A compter du 7 août 1951.</i>	
Mabrouss Mustapha ben Mohamed.	id.
<i>A compter du 13 août 1951.</i>	
Siljamassi Mohamed ben Abder-rahman	id.
<i>A compter du 1^{er} septembre 1951.</i>	
Omar ben Abdallah Senoussi	Sidi-Bennour (circonscription).
<i>A compter du 1^{er} octobre 1951.</i>	
Moumni Abdelaziz ben Hassan ..	Casablanca (services municipaux).
<i>A compter du 1^{er} mars 1952.</i>	
Mohamed ben Lahcèn	Settat (cercle).
<i>A compter du 1^{er} avril 1952.</i>	
Mohamed ben Abdelaziz Lahlou.	Foucauld (poste).
Mohamed ben Mohamed ben Abbès.	El-Borouj (annexe).
RÉGION DE RABAT.	
<i>A compter du 1^{er} février 1952.</i>	
El Fassi Abdelouahad	Rabat (services municipaux).
<i>A compter du 1^{er} novembre 1951.</i>	
Bekroui Moktar	Salé (services municipaux).
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 1^{er} décembre 1951.</i>	
Ahmed ben Hachem ben Ahmed el Harif	Meknès (services municipaux).
<i>A compter du 1^{er} mars 1952.</i>	
Sebti Abdelmajid	id.
Hammou ou Zaid	Ou-Terbate (poste).

NOM ET PRÉNOMS	SIEGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE FÈS.	
<i>A compter du 1^{er} septembre 1951.</i>	
Aomar ben Moha	Imouzzèr-du-Kandar (annexe).
<i>A compter du 1^{er} janvier 1952.</i>	
Mohamed ben Jeiloul	Oulad-Ali (poste).
<i>A compter du 1^{er} février 1952.</i>	
Laalej Ahmed	Kef-el-Rhar (annexe).
<i>A compter du 15 mars 1952.</i>	
Mohamed ben Mohamed el Fquih.	Skoura (poste).
<i>A compter du 1^{er} avril 1952.</i>	
Abderrahman ben Mohamed Belouadi	El-Kelaa-des-Slès (poste).
Ali ben Mohamed Houmada	Tahar-Souk (annexe).
RÉGION D'OUDJA.	
<i>A compter du 1^{er} mars 1952.</i>	
Mengouchi Mohamed	Taforalt (poste).
Mustapha ben Miloud	Touissit (annexe).
Riffi Abdelkadèr	Jerada (annexe).
RÉGION DE MARRAKECH.	
<i>A compter du 1^{er} avril 1952.</i>	
Mohamed ben Abdallah Harrati.	Mogador (cercle).
RÉGION D'AGADIR.	
<i>A compter du 1^{er} avril 1952.</i>	
Ahmed ben Larbi	Ida-Outanane (annexe).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1371 (16 juin 1952).

MOHAMMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 1^{er} juillet 1951.</i>	
Mohamed ben Jilali Jabbal	Sidi-Bennour (circonscription).
<i>A compter du 1^{er} septembre 1951.</i>	
Ahmed ben Abbès Meskimi	Casablanca (services municipaux).
Omar ben Abdallah Senoussi	Sidi-Bennour (circonscription).
<i>A compter du 1^{er} novembre 1951.</i>	
Bernoussi Abdesslem ben Aomar.	Casablanca (services municipaux).
<i>A compter du 5 novembre 1951.</i>	
Ben Kiram ben Mohamed ben Hadj	id.
<i>A compter du 1^{er} janvier 1952.</i>	
Skiredj el Ayachi ben Abderrah- man	Settat (services municipaux).
RÉGION DE RABAT.	
<i>A compter du 15 février 1952.</i>	
Bouabib Abderrafai	Salé (services municipaux).
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 1^{er} février 1952.</i>	
Ali ben Rachid ben Ali	Meknès (services municipaux).
RÉGION DE FÈS.	
<i>A compter du 1^{er} mars 1952.</i>	
Essaquali Mohamed	Fès (services municipaux).
Moulay Othman ben Moulay Mehdi el Alaoui	id.
RÉGION D'OUDJA.	
<i>A compter du 1^{er} mars 1952.</i>	
Abdelkrim ben Ahmed ben Me- nouar	Jerada (annexe).
Moulay Rechid Mustapha	Touissit (poste).
RÉGION DE MARRAKECH.	
<i>A compter du 1^{er} décembre 1951.</i>	
Samlali Taïbi Ahmed	Safi (services municipaux).
<i>A compter du 1^{er} avril 1952.</i>	
Mohamed ben Djillali	Skoura (annexe).
RÉGION D'AGADIR.	
<i>A compter du 1^{er} avril 1952.</i>	
Mohamed ben Ali Laïssaoui	Imouzzèr-des-Ida-Outanane (annexe).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1371 (16 juin 1952).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1911 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour recevoir, aux dates ci-après, les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	QUALITÉ	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.		
<i>A compter du 1^{er} mars 1952.</i>		
Mohamed ben Driss Berrada	Commis d'interprétariat.	Boulhaut (annexe).
Mohamed ben M'Bark Djidi	id.	Boujad (annexe).
RÉGION DE MEKNÈS.		
<i>A compter du 15 mars 1952.</i>		
Boujnane Mohamed.	Commis d'interprétariat temporaire.	Tounfite (annexe).
RÉGION DE FÈS.		
<i>A compter du 4 novembre 1950.</i>		
Bouali ou M'Bark ..	Commis d'interprétariat principal.	Imouzzèr-des-Marmoucha (annexe).
<i>A compter du 1^{er} février 1952.</i>		
Ali ben Mohamed ..	Mokhazni-secrétaire.	Tabar-Souk (annexe).
<i>A compter du 12 mars 1952.</i>		
Abdelbaqui ben Mekki	Commis d'interprétariat.	Sidi-el-Mokhfi (poste).

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1371 (16 juin 1952).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnaire dont le nom suit est désigné pour recevoir, à la date ci-après, les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	QUALITÉ	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 20 mai 1952. Moha ou Taleb ben Ahmed	Commis-greffier principal.	Amouguèr (poste).

ART. 2. — Le fonctionnaire visé à l'article premier pourra recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'il serait amené à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1371 (23 juillet 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1952.

Pour le Commissaire résident général absent,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous indiqué est recruté aux dates ci-après, pour recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains, dans les bureaux d'état civil suivants :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA. A compter du 1 ^{er} juin 1952. Bouchaïb ben Ahmed ben Abdal- lah Laroui	Bureau du territoire des Chaouïa.
RÉGION DE RABAT. A compter du 16 avril 1952. Cherkaoui M'Hamed ben Moha- med	Salé (circonscription).
A compter du 1 ^{er} mai 1952. Qhalan Abderrahman	Souk-el-Arba (cercle).
A compter du 1 ^{er} juillet 1952. El Bayed Ahmed	Marchand (circonscription).
RÉGION DE FÈS. A compter du 1 ^{er} mai 1952. Trachem ben Abderrahim	Taounate (cercle).
RÉGION DE MARRAKECH. A compter du 1 ^{er} octobre 1951. Bouchaïb ben Abida	El-Kelâa-des-Srarhna (circonscription).
A compter du 1 ^{er} avril 1952. Berrada Larbi	Skoura (annexe).
A compter du 1 ^{er} juin 1952. Kabbadj Abdallah	Marrakech-banlieue (cercle).
RÉGION D'AGADIR. A compter du 1 ^{er} juillet 1952. El Kebir ben Ahmed el Ham- douni	Tiznit (cercle).
Rahal Abdel Jebbar	Tafraoute (annexe).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1371 (23 juillet 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1952.

Pour le Commissaire résident général absent,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des cadres à la date ci-après l'agent dont le nom suit, désigné précédemment pour recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	QUALITÉ	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS A compter du 19 mai 1952.		
Rahal ben Mohamed.	Agent temporaire des tribunaux coutumiers.	Amouguèr (poste).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1371 (23 juillet 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naib du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1952.

Pour le Commissaire résident général absent,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres aux dates ci-après les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissances et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA. A compter du 1 ^{er} juin 1952. Cherkaoui ben Mohamed ben Boussellham	Bureau du territoire des Chaouïa.
RÉGION DE MARRAKECH. A compter du 1 ^{er} juin 1952. Mohamed ben Naceur Naciri	Marrakech-banlieue (cercle).
RÉGION D'AGADIR. A compter du 1 ^{er} mars 1952. Abalil Mohamed	Tiznit (cercle).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1371 (23 juillet 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naib du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1952.

Pour le Commissaire résident général absent,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté résidentiel du 24 juillet 1952 complétant l'arrêté du 31 août 1951 fixant les taux de l'indemnité d'uniforme allouée aux agents du corps du contrôle civil.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 août 1951 modifiant les taux de l'indemnité d'uniforme allouée aux agents du corps du contrôle civil ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 août 1951 est complété comme suit :

« Article premier. —

« Toutefois, un agent recruté directement et nommé contrôleur civil adjoint en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil, ne pourra prétendre qu'à une indemnité d'uniforme de 60.000 francs. »

Rabat, le 24 juillet 1952.

Pour le Commissaire résident général absent,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté viziriel du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 bis. —
 « Le montant de cette indemnité, payable mensuellement, ne
 « peut dépasser les taux maxima fixés ci-après :

« Sous-directeurs régionaux	76.500 fr.
« Inspecteurs principaux	72.500
« Inspecteurs centraux de 1 ^{re} catégorie, receveurs- « percepteurs, chef de bureau d'interprétariat ..	61.500
« Inspecteurs centraux de 2 ^e catégorie, inspecteurs, « percepteurs	58.500
« Inspecteurs adjoints	46.500
« Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle ..	39.000 »

(La suite sans modification.)

(Effet du 1^{er} octobre 1951.)

« Article 3 ter. —
 « Service des impôts, service de l'enregistrement
 « et du timbre, service des domaines. »

(La suite sans modification.)

(Effet du 1^{er} janvier 1951.)

« Article 5. — Une indemnité de fonctions, fixée à 30.000 francs
 « par an, est allouée à l'agent judiciaire du Protectorat. Cette
 « indemnité est payable mensuellement. »

(Effet du 1^{er} octobre 1951.)

« Article 9 bis. —
 « I. — Sous-directeurs régionaux, sous-directeurs régionaux
 « adjoints, inspecteurs principaux :

« Chefs de famille	58.500 fr.
« Autres agents	46.800
« II. — Inspecteurs centraux, inspecteurs, inspecteurs adjoints :	
« Chefs de famille	35.500 fr.
« Autres agents	26.200

« III. — Contrôleurs principaux et contrôleurs, agents princi-
 « paux et agents de constatation et d'assiette, commis principaux
 « et commis, agents du cadre réservé :

« Chefs de famille	23.500 fr.
« Autres agents	17.600 »

(La suite sans modification.)

(Effet du 1^{er} juin 1951.)

« Article 10 bis. —
 « 1^o Agents affectés au service central :

« Sous-directeurs régionaux, sous-directeurs régio- « naux adjoints	76.500 fr.
« Inspecteurs principaux	72.500
« Inspecteurs centraux de 1 ^{re} catégorie	61.500
« Inspecteurs centraux de 2 ^e catégorie et inspecteurs. ..	58.500
« Inspecteurs adjoints	46.500
« Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle ..	39.000

« 2^o Agents affectés dans les bureaux d'une sous-direction régio-
 « nale ou au secrétariat d'un sous-directeur régional adjoint ou
 « d'un inspecteur principal :

« Sous-directeurs régionaux adjoints	76.500 fr.
« Inspecteurs principaux	72.500
« Inspecteurs centraux de 1 ^{re} catégorie	61.500
« Inspecteurs centraux de 2 ^e catégorie et inspecteurs. ..	58.500
« Inspecteurs adjoints	46.500
« Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle ..	39.000 »

(La suite sans modification.)

(Effet du 1^{er} octobre 1951.)

« Article 30 ter. — Une allocation forfaitaire pour frais de
 « tournée peut être attribuée, dans la limite d'un taux maximum
 « de 10.000 francs, aux sous-directeurs régionaux et inspecteurs

« principaux des services extérieurs ainsi qu'aux agents ci-après
 « désignés, chargés d'un contrôle : inspecteurs centraux, inspec-
 « teurs, inspecteurs adjoints. »

(La suite sans modification.)

(Effet du 1^{er} juin 1951.)

« Article 33 quater. —
 « I. — Sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux :

« Chefs de famille	58.500 fr.
« Autres agents	46.800
« II. — Inspecteurs centraux, inspecteurs, inspecteurs adjoints « des services extérieurs :	
« Chefs de famille	35.500 fr.
« Autres agents	26.200

« III. — Contrôleurs principaux et contrôleurs, agents princi-
 « paux et agents de constatation et d'assiette, commis principaux
 « et commis, commis principaux et commis d'interprétariat, chefs
 « de section, fqihs principaux et fqihs, chargés de recensement
 « dans les secteurs urbains :

« Chefs de famille	23.500 fr.
« Autres agents	17.600 »

(La suite sans modification.)

(Effet du 1^{er} juin 1951.)

« Article 35. —
 « Le taux de cette indemnité, fixé au maximum à 58.500 francs
 « pour les chefs de service et 46.500 francs pour les sous-chefs, »

(La suite sans modification.)

(Effet du 1^{er} octobre 1951.)

« Article 40. — (Abrogé.) »

« Article 49. — Une allocation forfaitaire pour frais de tournée
 « peut être attribuée, dans la limite d'un maximum annuel de
 « 19.500 francs, aux agents des services extérieurs ci-après dési-
 « gnés : sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux, inspec-
 « teurs centraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints. »

(Effet du 1^{er} juin 1951.)

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1371 (15 juillet 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
 Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1952.

Pour le Commissaire résident général absent,
 Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
 GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1952 (5 kaada 1371) relatif à la situation de
 certains percepteurs stagiaires, surnuméraires de l'enregistrement
 et du timbre et inspecteurs adjoints stagiaires des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 21 mars 1930 (20 chaoual 1348),
 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354), 27 avril 1948 (17 jourmada II 1367)
 et 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant organisation des cadres du
 service des perceptions, du service de l'enregistrement et du timbre
 et du service des domaines ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secré-
 taire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les percepteurs stagiaires, les surnuméraires
 de l'enregistrement et du timbre et les inspecteurs adjoints stagiaires
 des domaines, recrutés à la suite des concours communs organisés

les 27 et 28 mai 1946, 18 et 19 novembre 1946, 9 et 10 juin 1947, 1^{er} et 2 septembre 1947, 2 et 3 décembre 1948, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 joumada II 1358), recevront au moment de leur nomination au grade de percepteur ou d'inspecteur adjoint, une bonification d'ancienneté de deux ans s'ils justifient à cette date d'un diplôme de licence.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1371 (28 juillet 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du directeur des finances du 24 juillet 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées à la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées à la direction des finances, auront lieu à Rabat, le 4 décembre 1952.

ART. 2. — Ces concours sont réservés aux agents du sexe féminin titulaires, auxiliaires, contractuels, temporaires et journaliers en fonction au 1^{er} juin 1951 à la direction des finances et réunissant au moins un an de service effectif dans l'administration marocaine à la date de ces concours.

Les candidates devront être âgées de dix-huit ans au moins à la date du concours et de quarante ans au plus au 1^{er} juin 1951 ; cette limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires et civils valables pour la retraite, sans qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans.

Toutefois, aucune limite d'âge ne sera opposable aux agents recrutés dans l'administration marocaine avant le 1^{er} mai 1946.

Pourront être admis à se présenter à ces concours :

a) Pour l'emploi de sténodactylographe, les dactylographes titulaires, d'une part, et les sténodactylographes, quel que soit leur mode de rémunération, percevant l'indemnité de sténographie, d'autre part ;

b) Pour les emplois de dactylographe ou de dame employée, les agents en fonction, quel que soit leur mode de rémunération.

ART. 3. — Les concours en question seront organisés dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés des 15 mai 1951 et 28 janvier 1952.

ART. 4. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

Sténodactylographes : 2 au moins, dont 1 réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

Dactylographes : 12, dont 4 réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

Dames employées : 17, dont 6 réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

ART. 5. — Au cas où les candidates bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois qui leur sont réservés, ceux-ci seraient attribués aux autres candidates venant en rang utile.

ART. 6. — Les demandes de participation aux concours devront préciser le ou, éventuellement, les concours auxquels désirent participer les candidates (sténodactylographe, dactylographe, dame employée, et parvenir au bureau du personnel de l'administration centrale de la direction des finances avant le 13 novembre 1952, terme de rigueur ; les candidates susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 devront le mentionner dans leur demande et produire toutes pièces justificatives utiles.

Rabat, le 24 juillet 1952.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1942 (10 safar 1361), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26. — Les agents de l'une des catégories énumérées au titre premier du présent arrêté, qui passent dans une autre catégorie, sont placés dans la classe comportant le traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

« Si le classement se fait à égalité de traitement, l'agent conserve, dans son nouveau grade, l'ancienneté acquise dans la dernière classe du cadre précédent.

« La règle ci-dessus est applicable aux fonctionnaires des autres administrations du Protectorat nommés dans un des cadres de la direction des travaux publics à la suite d'un concours ou d'un examen.

« Toutefois, le fonctionnaire nommé ingénieur adjoint à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel, débute à la dernière classe de ce grade, sans ancienneté. Si son traitement de base d'ingénieur adjoint n'est pas au moins égal à celui qu'il percevait dans son ancien cadre au moment de sa nomination, il reçoit une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347). »

ART. 2. — A titre exceptionnel et transitoire, une bonification d'ancienneté pourra être accordée à tout fonctionnaire promu en vertu des anciennes dispositions de l'article 26 susvisé, qui se trouverait effectivement devancé dans son cadre par un agent nommé suivant le nouveau mode de classement résultant du présent texte, à la condition que l'un et l'autre soient issus d'un même cadre inférieur et y aient occupé le même échelon avant leur nomination.

Au cas où l'application des dispositions qui précèdent aurait pour effet d'assurer à un agent bénéficiaire, dans un cadre déterminé, une situation supérieure à celle d'un collègue nommé antérieurement et ayant occupé avant sa promotion un échelon au moins équivalent dans le même cadre inférieur, une bonification d'ancienneté analogue pourra également être attribuée à ce dernier fonctionnaire ; il en sera de même pour les fonctionnaires qui se trouveraient dépassés par certains bénéficiaires du présent alinéa.

Les bonifications prévues ci-dessus seront fixées après avis de la commission d'avancement, et ne pourront avoir pour conséquence d'accorder aux intéressés une situation plus favorable que celle à laquelle ils seraient parvenus s'ils avaient bénéficié, lors de leur changement de cadre, des nouvelles dispositions de l'article 26 précité.

Les reclassements résultant des présentes dispositions prendront effet, dans chaque cas particulier, du jour de la nomination du fonctionnaire qui les provoquera.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1371 (23 juillet 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1952.

Pour le Commissaire résident général absent,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1952 (8 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 bis de l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9 bis. — Les chefs de bureau de circonscription sont recrutés au choix, après avis de la commission d'avancement, parmi les chefs de bureau d'arrondissement principaux qui ont atteint au moins la 2^e classe de ce grade et se sont signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir. »

Fait à Rabat, le 5 kaada 1371 (28 juillet 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 23 juillet 1952 portant règlement du concours pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 6 octobre 1944 portant règlement du concours pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 3 février 1950 ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 8 juin 1951 fixant le programme du concours pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre deuxième de l'arrêté directorial susvisé du 8 juin 1951 fixant le programme du concours pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé, est modifié et complété comme suit :

« TITRE DEUXIEME.

« CHIRURGIE. — ACCOUCHEMENTS. — OPHTALMOLOGIE.

« Matières du programme général.

« Notions générales d'anatomie, de physiologie ; tête, crâne, face, colonne vertébrale, cou, thorax, abdomen, bassin, membres.

« Notions générales sur les maladies chirurgicales, terminologie.

« Notions générales sur l'infection et les agents pathogènes de l'infection ; asepsie ; antiseptie ; désinfection ; la stérilisation ; les pansements.

« Notions générales sur l'anesthésie, les soins d'urgence ; l'assistance du blessé ou de l'opéré aux différents stades de son séjour à l'hôpital (à l'arrivée à la salle d'opération, à la chambre)

« Matières à option.

« 4^e Anesthésie. — Réanimation.

« Éléments de physiologie de la circulation, de la respiration, du système nerveux végétatif.

« Théorie générale de l'anesthésie ; les anesthésies générale, régionale, locale. Les produits anesthésiques, les adjuvants de l'anesthésie et les prémédications. Les accidents de l'anesthésie.

« Les appareils d'anesthésie et matériel accessoire.

« Surveillance pré, per et postopératoire, préparation et conduite de l'anesthésie ; l'anesthésie en obstétrique, chez l'enfant, chez l'éthylique, chez le pulmonaire, chez le choqué.

« Transfusions et perfusions ; sang, plasma, autres liquides de perfusions ; groupes sanguins, troubles de l'hémostase ; les accidents des transfusions et perfusions.

« Le choc, la réanimation chez les choqués, les brûlés, les écrasés.

« La dialyse péritonéale, intestinale.

« Le matériel employé en transfusion, réanimation ; son entretien, sa stérilisation.

« Travaux pratiques.

« Travaux pratiques portant sur un des sujets de la matière à option. »

(La suite du titre sans modification.)

Rabat, le 25 juillet 1952.

G. SICAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 26 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 26 avril 1951 (18 rejeb 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES	ÉCHELONS (E.), INDICES (I.) et délais d'avancement (A.)		
	E.	I.	A.
<i>Service général.</i>			
Agent principal d'exploitation (6).			
Commis principal et commis (12).	1 ^{er}	130	2 a.
	2 ^o	140	2 a.
	3 ^o	150	2 a.
	4 ^o	160	2 a.
	5 ^o	170	2 a.
	6 ^o	180	2 a.
	7 ^o	190	2 a.
	8 ^o	200	2 a.
	9 ^o	210	2 a.
	10 ^o	220	3 a.
	11 ^o	230	3 a.
		240 (13)	
<i>Service des installations électromécaniques.</i>			

« (6) Seuls peuvent être nommés agents principaux d'exploitation, les agents d'exploitation inscrits sur une liste d'aptitude.

« (12) Le titre de commis principal est conféré automatiquement aux commis qui ont atteint le 7^e échelon de leur emploi.

« (13) Classe exceptionnelle. — Les modalités d'attribution de la classe exceptionnelle de commis principal sont fixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — La situation administrative des commis principaux et commis sera révisée dans les conditions fixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1371 (23 juillet 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1952.

Pour le Commissaire résident général absent,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 23 juillet 1952 (30 chaoual 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 5 avril 1950 (17 jourmada II 1369) déterminant les dispositions statutaires transitoires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1950 (17 jourmada II 1369) déterminant les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 avril 1950 (17 jourmada II 1369) est complété comme suit :

« Peuvent également être intégrés sur leur demande, dans le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux, les inspecteurs adjoints (branche exploitation) âgés d'au moins cinquante ans au 1^{er} octobre 1948.

« Les fonctionnaires intégrés en vertu des dispositions de l'alinéa précédent sont nommés à un échelon de contrôleur principal comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui auquel ils avaient droit le 1^{er} octobre 1948 dans l'emploi d'inspecteur adjoint. Les intéressés accèdent à la classe exceptionnelle de contrôleur principal dans les conditions fixées pour les contrôleurs principaux du cadre normal. »

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1^{er} octobre 1948.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1371 (23 juillet 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1952.

Pour le Commissaire résident général absent,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (indice 360) du 1^{er} septembre 1952 : M. Viallet Henri, secrétaire d'administration principal, 3^e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juillet 1952.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont nommés secrétaires-greffiers adjoints de 7^e classe du 1^{er} juin 1952 et reclassés à la même date :

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe, avec ancienneté du 28 octobre 1950 (bonification pour services militaires : 67 mois 3 jours) : M. Stévenot Georges, commis principal de 3^e classe ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 6^e classe :

Avec ancienneté du 19 octobre 1950 (bonification pour services militaires : 43 mois 22 jours) : M. Fortuné Bernard, commis principal de 1^{re} classe ;

Avec ancienneté du 26 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 42 mois 5 jours) : M. Hébrard Jacques, commis principal de 2^e classe ;

Avec ancienneté du 18 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 40 mois 13 jours) : M. Brandy René, commis principal de 3^e classe ;

Avec ancienneté du 26 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 34 mois 5 jours) : M. Connat Maurice, commis principal de 2^e classe ;

Avec ancienneté du 29 avril 1952 (bonification pour services militaires : 25 mois 2 jours) : M. Bénitsa Gilbert, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 24 juin 1952.)

Est acceptée, à compter du 16 août 1952, la démission de son emploi de M. Lebas Robert, commis de 3^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 17 juillet 1952.)

Est titularisé et nommé *interprète judiciaire de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Tazi Mohamed, interprète judiciaire stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 juillet 1952.)

L'ancienneté de M^{me} Bruéra Yvonne, *commis de 3^e classe*, est fixée au 1^{er} octobre 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 19 mois). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 juillet 1952.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires des juridictions françaises du Maroc* :

Du 1^{er} mai 1952 : M^{mes} Harriau Claudie, Yukaluf Hermine et Roudy Odette ; MM. Videau Roger, Montésino Benoît, Piétri Lucien, Guernonprez Yves, Gobet Marcel, Houmita Abib Zerok, Belhadji Oucine Bouziane, Toussaint Ismaël, Maaza Mohamed, Dallas Pierre, Pinelli François, Koudache Tedj, Waterman Georges, Donon Roger et Barré Jacques ;

Du 16 mai 1952 : M. Fabrer Georges.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 15 mai 1952.)

Est licencié de son emploi du 1^{er} août 1952 : M. Videau Roger, *commis stagiaire*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 11 juillet 1952.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *commis-greffier de 1^{re} classe* des juridictions coutumières du 1^{er} août 1950 : M. Zibouf Ali ben Mohamed, *commis-greffier de 2^e classe*. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 30 mai 1952.)

Est titularisé et nommé *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe* du 1^{er} août 1951 et reclassé *secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe* du 1^{er} août 1950, avec ancienneté du 8 décembre 1949 (bonification pour services militaires et de guerre : 4 ans 7 mois 23 jours) : M. D'Ambrosio Thomas, *secrétaire-greffier adjoint stagiaire*. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 3 juin 1952.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *chef de division, 1^{er} échelon* du 1^{er} mars 1950 : M. Brémard Pierre, *attaché de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon)*. (Arrêté directorial du 3 juillet 1952 rapportant l'arrêté du 21 décembre 1951.)

Sont promus :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Tahar ben Mohamed, *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Commis d'interprétariat chefs de groupe de 2^e classe : MM. Ali ben el Hadj Embarek, dit « El Gharbi », Benbakhti Mohamed, Rahal Abdelhamid et Thami ben Tayeb el Filali, *commis d'interprétariat principaux de classe exceptionnelle (indice 240)* ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe de 4^e classe : MM. Abderrahmane ben Mokhtar ben Hamou, Hanni Bachir Mouffok, Idrissi Mohamed ben Moulay Aomar, Mehiaoui Ahmed, Mrini Mohamed et Oulhaci Mustapha, *commis d'interprétariat principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe de 5^e classe : MM. Abessi Abdelkader, *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe* ; Abdelrazik Ahmed, Arrar Boumediène, Bousta M'jid, Driss Djabri, Ghorbal Ahmed et Mohamed ben Hadj Salah, *commis d'interprétariat principaux de 2^e classe* ;

Du 1^{er} avril 1951 :

Interprète principal de 2^e classe : M. Souless Pierre, *interprète principal de 3^e classe* ;

Commis principal de 2^e classe : M. Bosch Firmin, *commis principal de 3^e classe* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juin 1951 : M. Ali ben Lahcen, *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* ;

Chef de comptabilité de classe exceptionnelle (4^e échelon) du 1^{er} juillet 1951 et *chef de comptabilité, échelon exceptionnel* du 1^{er} août 1951 : M. Malleste Jacques, *chef de comptabilité de classe exceptionnelle (3^e échelon)* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Embark ben Hadj, *sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 5^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M. Mohamed bel Hadj Mohamed el Bacha, *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe* ;

Du 1^{er} décembre 1951 :

Chef de comptabilité de classe exceptionnelle (2^e échelon) : M. Goffard René, *chef de comptabilité de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Mohamed ben Aneur el Mellali, *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Attachée de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) : M^{lle} Jauffret Andrée, *attachée de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon)* ;

Chef de bureau d'interprétariat de 3^e classe : M. Ben Abdallah Ahmed ben Ali, *chef de bureau d'interprétariat de 4^e classe* ;

Interprète de 3^e classe : M. Znibèr Kacem, *interprète de 4^e classe* ;

Interprète de 4^e classe : M. Zatia Belkacem, *interprète de 5^e classe* ;

Agent technique de 1^{re} classe du S.M.A.M. : M. Mohamed ben Abdelkader Mejbar, *agent technique de 2^e classe du S.M.A.M.* ;

Commis chef de groupe hors classe : M. Pacini Guillaume, *commis chef de groupe de 1^{re} classe* ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Moevus Charles, *commis principal hors classe* ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Guerry Jean et Husse-not Robert, *commis principaux de 2^e classe* ;

Commis principaux de 2^e classe : MM. Costantini Antoine et Picard Louis, *commis principaux de 3^e classe* ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 5^e classe : M. Mohamed ben Moulay el Mehdi el Alaoui, *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe* ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M. Mohamed ben Miftar Belqati, *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* ;

Commis d'interprétariat principaux hors classe : MM. Ali ben Dreir et Bensalem Mahmoud, *commis d'interprétariat principaux de 1^{re} classe* ;

Commis d'interprétariat principaux de 1^{re} classe : MM. Abdelkader ben Hadj Siradj et Mohamed el Haouari, *commis d'interprétariat principaux de 2^e classe* ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Mohamed ben Aomar el Alouani, *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Mohamed ben M'Barek Jedidi, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Keroum, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Haddou ben Salah, *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Du 1^{er} février 1952 :

Attaché de contrôle de 1^{re} classe (2^e échelon) : M. Jousserandot André, *attaché de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* ;

Interprète principal hors classe : M. Billot Marcel, *interprète principal de 1^{re} classe* ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Santo Jules, *commis principal hors classe* ;

Commis principaux hors classe : MM. Georges Fernand et Martel Louis, *commis principaux de 1^{re} classe* ;

Commis de 1^{re} classe : M. Fornali Francis, *commis de 2^e classe* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M^{me} Zohra bent Ahmed, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* ;

Du 1^{er} mars 1952 :

Attaché de contrôle de 3^e classe (3^e échelon) : M. Franco Antoine, *attaché de contrôle de 3^e classe (2^e échelon)* ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Botella Lucien, *commis principal hors classe* ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Aslangul Jacques, *commis principal de 2^e classe* ;

Commis principal de 2^e classe : M. Fleury Marcel, *commis principal de 3^e classe* ;

Du 1^{er} avril 1952 :

Rédacteur principal de 2^e classe : M. Aitelhocine Belaïd, *rédacteur principal de 3^e classe* ;

Interprètes principaux de 1^{re} classe : MM. Khatib Mahfoud et Yahia Lachemi, *interprètes principaux de 2^e classe* ;

Agent technique de 1^{re} classe du S.M.A.M. : M. Sefrioui Ahmed, *agent technique de 2^e classe du S.M.A.M.* ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Moreigne Roger, *commis principal de 2^e classe* ;

Commis principal de 2^e classe : M. Lacroix Jean, *commis principal de 3^e classe* ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Sebli Mohamed bel Hadj Mohamed, *commis d'interprétariat principal hors classe* ;

Commis de 1^{re} classe du 6 avril 1952 : M. Peltier René, *commis de 2^e classe* ;

Secrétaire de contrôle de 2^e classe du 1^{er} mai 1952 : M. Mohamed ben Bouchaïb el Gourty, *secrétaire de contrôle de 3^e classe* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Saïd ben Bark, *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux des 3, 7, 8, 12 et 17 juillet 1952.)

Sont titularisés et nommés :

Commis de 3^e classe du 16 juin 1952 : M. Sédira Mohamed, *commis stagiaire* ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Salmi Mohamed, *commis d'interprétariat stagiaire*.

(Arrêtés directoriaux des 26 juin et 11 juillet 1952.)

Sont promus :

Chef de comptabilité de classe exceptionnelle (4^e échelon) du 1^{er} juillet 1950 et chef de comptabilité, échelon exceptionnel du 1^{er} août 1950 : M. Riobé Lucien, *chef de comptabilité de classe exceptionnelle (3^e échelon)* ;

Chef de comptabilité de classe exceptionnelle (4^e échelon) du 1^{er} juillet 1950 : M. Signour Louis, *chef de comptabilité de classe exceptionnelle (3^e échelon)* ;

Dactylographe, 6^e échelon du 17 août 1950 : M^{me} Bossuyt Angèle, *dactylographe, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1951 : M. Ali ben Mohamed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* ;

Du 1^{er} mai 1952 :

Chefs de division, 4^e échelon : MM. Cochet d'Hattécourt Henri et Dissart Joseph, *chefs de division, 3^e échelon* ;

Chefs de division, 3^e échelon : MM. Gimenez Manuel et Thoniel Georges, *chefs de division, 2^e échelon* ;

Attaché de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) : M. Royot Michel, *attaché de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon)* ;

Interprètes principaux hors classe : MM. Benachenhou Mohamed, Moktar Bendahou et Sebaï Mostapha, *interprètes principaux de 1^{re} classe* ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Delille René, Longuet Jacques et Perreau Daniel, *commis principaux de 2^e classe* ;

Commis principal de 3^e classe : M. Guinebault Charles, *commis de 1^{re} classe* ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Cherrak Mohamed, *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Abdelkader Cherkaoui, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Abdellah ben Brick, *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 2 mai 1952 : M. Tazi Ahmed, *commis d'interprétariat de 3^e classe* ;

Du 1^{er} juin 1952 :

Commis principal hors classe : M. Djeber Benali, *commis principal de 1^{re} classe* ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Mira Gabriel, *commis principal de 2^e classe* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Tebaa ben Bouchaïb, *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Commis principal de 1^{re} classe du 17 juin 1952 : M. Gauzy René, *commis principal de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 3, 12, 17 et 21 juillet 1952.)

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1951 :

Chaouch de 6^e classe, avec ancienneté du 16 novembre 1947, et promu chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Mohamed ben Hassan, *chaouch de 7^e classe* ;

Chaouch de 7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949, et promu chaouch de 6^e classe du 1^{er} avril 1952 : M. Aomar ben Ali, *chaouch de 8^e classe* ;

Chaouch de 7^e classe, avec ancienneté du 25 avril 1948, et promu chaouch de 6^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Saïd ben Mustapha, *chaouch de 8^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 2 juillet 1952.)

Sont reclassés, en application de la circulaire n° 8/S.P. du 2 février 1949 :

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 15 mai 1944, *commis d'interprétariat principal de 2^e classe* du 15 janvier 1947, *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe* du 15 septembre 1949 et *commis d'interprétariat principal hors classe* du 15 mai 1952 : M. Maati ben el Caïd Lasri, *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* ;

Commis principal de 2^e classe du 16 mars 1947, avec ancienneté du 22 juillet 1944, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1947 et *commis principal hors classe* du 1^{er} février 1950 : M. Lamboley Fernand, *commis principal de 3^e classe* ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 11 mars 1947, et *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} juin 1950 : M. Beldjelti Affil Mohamed, *commis d'interprétariat stagiaire* ;

Du 1^{er} décembre 1950 :

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 4 décembre 1948, et *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. Caillau Georges ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 19 juillet 1950 : M. Seux Marcel ;

Commis de 3^e classe du 3 février 1951, avec ancienneté du 9 juillet 1949 : M. de Lombard de Chateau-Arnoux Pierre, *commis stagiaires* ;

Commis de 1^{re} classe du 25 juin 1951, avec ancienneté du 25 février 1949, et *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1951 : M. Monnet Raymond, *commis de 1^{re} classe* ;

Du 1^{er} juillet 1951 :

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe, avec ancienneté du 20 septembre 1950 : M. Ayoub Khémis ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe, avec ancienneté du 22 mai 1948, et *commis d'interprétariat principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1951 : M. Driss ben Ahmed ben Ali ;

Commis d'interprétariat principaux de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. Taghmouti Mokhtar ben Saïd ;

Avec ancienneté du 25 mai 1951 : M. Zerhouni Benamar ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe, avec ancienneté du 15 juin 1949, et *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 15 avril 1952 : M. Abdelaziz Cherkaoui ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Lamrani Moulay el Mekki ;

Avec ancienneté du 12 février 1950 : M. Mohamed ben Bouchaïb ben M'Bark,

commis d'interprétariat stagiaires ;

Commis de 1^{re} classe du 20 juillet 1951, avec ancienneté du 23 juin 1950 : M. Briémant Hippolyte, *commis de 1^{re} classe* ;

Du 1^{er} décembre 1951 :

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe, avec ancienneté du 17 février 1950 : M. Benouna Mohamed ben Driss ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe, avec ancienneté du 13 mars 1951 : M. Ahmed ben Mohamed Filali,

commis d'interprétariat stagiaires ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 6 mars 1951 : M. Abdelhak Abbès, *commis stagiaire*.

(Arrêtés directoriaux des 25, 26, 28, 30 juin et 12 juillet 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 16 décembre 1949 : M. Markmann Frédéric, surveillant sanitaire des abattoirs. (Arrêté directorial du 16 juillet 1952.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteurs de la sûreté stagiaires du 1^{er} février 1952 : MM. Durand Jean et Mennetret Émile ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Marin Émile et Martinez Gabriel ;

Du 17 mars 1952 : M. Versini Lucien ;

Du 6 avril 1952 : M. Padovani Baptiste ;

Du 16 avril 1952 : MM. Delbut Denis-Gabriel, Geronimi Hilaire, Martinez Fortuné, Paolinetti Gaston, Sanchez Manuel et Serres Lucien.

Sont réintégrés dans leurs fonctions :

Du 1^{er} mai 1952 : M. de Laulanie Marie-Jean, *commissaire de police de 2^e classe (3^e échelon)* en service détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes ;

Du 15 avril 1952 : M. Mech Armand, *agent spécial expéditionnaire de 6^e classe*, en disponibilité.

Sont nommés :

Inspecteur principal de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1952 : M. Pecqueux Gaston, *inspecteur principal hors classe* ;

Inspecteur de la sûreté de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Coignet René, *inspecteur de la sûreté de 2^e classe* ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} novembre 1951 : MM. Périé Yves et Pfister Pierre ;

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Bournine Bernard ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Matéos Jean-Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Gérardin Roger,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} juin 1951 : M. Brandl Guy ;

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Giraud Raymond ;

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Becel Pierre, Cadenne Paul, Enderlin Alfred ; Marchand Marcel, Marchetti Marcel, Raucoules Guy et Valadier Pierre ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Crémadès André ;

Du 1^{er} avril 1952 : MM. Bernardo Emmanuel, Bourrier Jean, Conan Marcel, Etalon Guy, Henric Maurice, Lebrère Raoul, Renaudic Henri et Santoni Marc-Dominique ;

Du 1^{er} mai 1952 : MM. May Raymond, Moréno François, Rentsch Robert et Vehrle Charles ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Bellair Ernest, Boedot Louis, Mira René, Pittilloni Jean et Rayre Evaris ;

Du 1^{er} juillet 1952 : MM. Anguilla Emmanuel, Fernando Jean, Lefondeur Émile, Le May Pierre, Lopez Ange, Madru Gaston, Marco Michel, Moneris Sébastien, Pirois Roger et Werner Eugène ;

Du 1^{er} août 1952 : MM. Bellotti René, Capirossi Joachim, Del Ré Ange, Lemonnier André, Locufier Marcel, Mantoz Lucien, Myr René, Nègre Robert, Parent Henri, Stenger Armino et Verdoux Roger,

gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Meyer Gaston ;

Du 1^{er} août 1952 : M. Hardoy Édouard,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Dame employée de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949 et *dame employée de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Thoumire Léontine, *dame employée de 5^e classe* ;

Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1950 et *dactylographe de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Vast Yvonne, *dactylographe, 1^{er} échelon* ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1952 : M. El Habib ben Houmas ben Abdallah, *gardien de la paix de 1^{re} classe*.

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix* de 3^e classe du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949, et *gardien de la paix* de 2^e classe du 1^{er} avril 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans) : M. Matiani Mathieu, *gardien de la paix* stagiaire.

Est reclassé *agent spécial expéditionnaire* de 6^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 17 avril 1947 : M. Mech Armand, *agent spécial expéditionnaire* de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 19 février, 12 mars, 11, 17 et 23 avril, 16, 29 et 30 mai, 14, 17, 20, 27 et 28 juin 1952.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *inspecteur adjoint* de 3^e classe des impôts du 22 avril 1951, avec ancienneté du 22 avril 1950 (bonification pour services militaires : 13 mois 29 jours) : M. Giraud Jean, *inspecteur adjoint* stagiaire. (Arrêté directorial du 21 juillet 1952.)

Est promu *fqih* de 4^e classe du 1^{er} octobre 1951 : M. Taïbi Sehli, *fqih* de 5^e classe. (Arrêté directorial du 27 juin 1952.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire* des impôts du 8 avril 1952 : M. Portron Jean. (Arrêté directorial du 16 juin 1952.)

Est promu, au service des impôts, *commis principal d'interprétariat* de classe exceptionnelle (indice 240) du 1^{er} janvier 1952 : M. Mohamed Loudyi, *commis principal d'interprétariat* de classe exceptionnelle (après trois ans). (Arrêté directorial du 24 juin 1952.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs centraux de 1^{re} catégorie du 1^{er} octobre 1950 : MM. Alaux Henri et Mattéi Ange, *inspecteurs centraux* de 2^e catégorie ;

Inspecteur central-rédacteur de 2^e catégorie du 1^{er} juin 1952 : M. Bedouret Gilles, *inspecteur-rédacteur* hors classe ;

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie du 1^{er} juin 1952 : MM. Bihan-Faou Maurice, Santucci Roger et Chevallier Jacques, *inspecteurs* hors classe ;

Inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Amardeil Paul, *inspecteur* de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Inspecteur-receveur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1952 : M. Granger Robert, *inspecteur-receveur* de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} mai 1952 : MM. Roman Antoine et Ruiz Pascal, *inspecteurs* de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} février 1952 : M. Biscarat André ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Biernais Jean ;

Du 1^{er} juin 1952 : M. Moulin Henri,

inspecteurs de 2^e classe ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Goubert Jean ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Rivaux Émile ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Texier Paul ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Rafflin Jacques,

inspecteurs adjoints de 1^{re} classe ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1952 : M. Drouot Roger, *inspecteur adjoint* de 2^e classe ;

Inspecteurs adjoints de 2^e classe :

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Soullignac Alain ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Vuillaume Jean,

inspecteurs adjoints de 3^e classe ;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} novembre 1951 : MM. Jean Antoine, Fancelli Roland, Alessandri Elie, Pandolfi Jean, Delchamp Jean, Fiévée Yves, Mozziconacci Jean, Bernard Joseph, Llorca Rémy, Fabiani Pierre, Berthou Louis, Bourgoïn Roger, Gianni Paul, Durand Roger, Andréani Dominique, Fieschi Pierre et Maraval Émile, *contrôleurs principaux* de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} mars 1952 : M. Mialle Eugène, *contrôleur principal*, 4^e échelon ;

Contrôleur principal, 4^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Tafani Antoine, *contrôleur principal*, 3^e échelon ;

Contrôleurs principaux, 2^e échelon :

Du 1^{er} février 1952 : M. Leccia Xavier ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Stéfani Jean-Baptiste ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Bensalah Belkacem ben Maamar, *contrôleurs principaux*, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs principaux, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} février 1952 : M. Colle Baptiste ;

Du 1^{er} juin 1952 : M. Lager Joseph,

contrôleurs, 7^e échelon ;

Contrôleur, 7^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Davoisne René, *contrôleur*, 6^e échelon ;

Contrôleur, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Culioli don Jacques, *contrôleur*, 5^e échelon ;

Contrôleurs, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Poli Jean ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Coutelle Louis,

contrôleurs, 4^e échelon ;

Contrôleur, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Metze Marcel, *contrôleur*, 1^{er} échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Férouani Mohamed, *agent principal* de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Kalifa Joseph, *agent principal* de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Chiarelli Jean ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Tristani Jean ;

Du 1^{er} juin 1952 : M. Scarbonchi François, *agents* de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Lamperti Joseph ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Bartoli François,

agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon :

Du 1^{er} février 1952 : M. Benhaïm Gilbert ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Mustapha ben Ahmed el Filali el Meknassi, *agents* de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Berthou Louis, *agent* de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Capitaine de 2^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Laporte André, *capitaine* de 3^e classe ;

Caissiers de 3^e classe du 1^{er} janvier 1951 : MM. Abderrahman ben Allal el Bazi et Hadjoub ben Ahmed Regueragui, *chefs* de section hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 25 avril, 6, 14 et 26 mai et 4 juin 1952.)

Sont reclassés :

Commis de 2^e classe du 16 décembre 1949, avec ancienneté du 16 octobre 1947, *commis de 1^{re} classe* du 16 avril 1950, avec ancienneté du 11 juin 1947, *agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 16 octobre 1947, *agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon* du 1^{er} mai 1950, avec ancienneté du 11 juin 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 9 mois 20 jours), et *agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon* du 1^{er} juin 1950 : M. Laforêt Gaston, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Fqih de 6^e classe du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 10 août 1947 (bonification pour services militaires : 53 mois 21 jours) : M. Scandari Mohamed, fqih de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 22 janvier et 28 avril 1952.)

Sont nommés ou promus, au service des impôts :

Du 1^{er} janvier 1952 :

Inspecteur de 2^e classe : M. Joly Guy, inspecteur adjoint de 1^{re} classe ;

Fqih de 1^{re} classe : M. Redouan el Aoufir, fqih de 2^e classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Renaud Alfred, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 20, 24 et 27 juin 1952.)

Est promu *secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon* du 1^{er} septembre 1952 : M. Lorenzi Simon, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon). (Arrêté directorial du 15 juillet 1952.)

Sont titularisés et nommés *secrétaires d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} avril 1952, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Emery Pierre et M^{lle} Vidal Colette, secrétaires d'administration stagiaires.

Est dispensé de stage et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} décembre 1951 : M. Afriat Simon, secrétaire d'administration stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 18 juillet 1952.)

Est promu, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *adjudant-chef de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. Tinguay Marcel, brigadier-chef de 1^{re} classe.

Sont nommés, dans l'administration des douanes :

Adjudant-chef de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1952 : M. Castec Jean, adjudant-chef de 2^e classe ;

Brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} février 1952 : M. Biscay Jean-Pierre, brigadier de 2^e classe ;

Préposés-chefs hors classe :

Du 1^{er} mars 1952 : M. Battesti Dominique ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Limouzy Léon ;

Du 1^{er} juin 1952 : M. Dupraz Georges,

préposés-chefs de 1^{re} classe ;

Préposés-chefs de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Duff Louis ;

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Brunet Georges et Barnier Adolphe ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Gabel André ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Graulle Jean,

préposés-chefs de 3^e classe ;

Préposés-chefs de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Péretti Pierre et Le Dagnel Albert ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Raimbaud Pierre ;

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Berthelon Marcel, Tardi François, Michel Jean et Mercadier Édouard ;

Du 1^{er} avril 1952 : MM. Casanova Paul, Romand Pierre, Mille René et Cristoffini Émile ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Le Fustec Robert ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Marilly Pascal et Stiegler Charles, préposés-chefs de 4^e classe ;

Préposés-chefs de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Lecoq Paul, Santoni René et Maizoné Émile ;

Du 1^{er} février 1952 : MM. Gutierrez Francisco, Drouet Guy et Di Mercurio François ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Leyravoux Louis ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Hasbroucq Pierre et Nalumes Clément, préposés-chefs de 5^e classe ;

Préposés-chefs de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Renut Roland, Pérez André, Canioni Dominique, Di Nardi Marcel et Giraud Julien ;

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Mellon Michel et Battestini Jean ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Maestrati Antoine ;

Du 1^{er} juin 1952 : M. Squarcini François,

préposés-chefs de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 mai 1952.)

Sont confirmés dans leurs fonctions :

Du 1^{er} février 1952 : M. Rivière Émile ;

Du 1^{er} juin 1952 : M. Béranger Guy,

préposés-chefs de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 26 mai et 16 juin 1952.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes, du 1^{er} juin 1952 :

Gardiens de 5^e classe : MM. Ahmed ben Ali ben Mohammed (m^{le} 975), Kbir ben Ahmed ben el Arbi (m^{le} 972) et Mbarek ben Allal ben Ahmed (m^{le} 973) ;

Cavaliers de 5^e classe : MM. Ahmed ben Mohammed ben Mohammed (m^{le} 971) et Abdelmoula ben Er Réragui ben Mohammed (m^{le} 974).

(Arrêtés directoriaux du 5 juin 1952.)

Est reclassé *cavalier de 5^e classe* des douanes, du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 24 novembre 1949 (bonification pour services militaires : 21 mois 7 jours) : M. Miloudi ben Ahmed ben Bouchaïb (m^{le} 956), cavalier de 5^e classe. (Arrêté directorial du 10 mai 1952.)

M. Di Mercurio François, préposé-chef de 4^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 13 juin 1952.

M. Tanguy Roger, préposé-chef de 7^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} juillet 1952.

(Arrêtés directoriaux des 31 mai et 13 juin 1952.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

Du 1^{er} août 1952 :

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe : M. Mestries Jean, ingénieur adjoint de 2^e classe ;

Ingénieur adjoint de 2^e classe : M. Sebagh-Voëgelin Georges, ingénieur adjoint de 3^e classe ;

Adjoint technique principal de 4^e classe : M. Papillon Robert, adjoint technique de 1^{re} classe ;

Adjoint technique de 1^{re} classe : M. Quenet Paul, adjoint technique de 2^e classe ;

Adjoint technique de 3^e classe : M. Nigon Lucien, adjoint technique de 4^e classe ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Fauconnier Jules, agent technique principal hors classe ;

Agent technique principal hors classe : M. Cassin Marceau, agent technique principal de 1^{re} classe ;

Agent technique principal de 2^e classe : M. Auberson Eugène, agent technique principal de 3^e classe ;

Chaouch de 1^{re} classe : M. Ahmed ben el Hachemi, chaouch de 2^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1952 :

Chef de bureau d'arrondissement principal de 2^e classe : M. Fagianelli Émile, chef de bureau d'arrondissement principal de 3^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Moréra Lucien, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Le Guern Arsène, commis de 1^{re} classe ;

Sténodactylographe de 3^e classe : M^{me} Tailhan Lydie, sténodactylographe de 4^e classe ;

Conducteurs de chantier principaux de 1^{re} classe : MM. Plaza Jean et Gabaston Alexis, conducteurs de chantier principaux de 2^e classe ;

Conducteurs de chantier de 1^{re} classe : MM. Pillard Marcel et Chéreau Roger, conducteurs de chantier de 2^e classe ;

Chaouchs de 1^{re} classe : MM. Houmad ben Ahmed Hachmi et Moulay Haadi ben Moulay Slimane, chaouchs de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 juin 1952.)

L'ancienneté de M. Charleux René, conducteur de chantier de 5^e classe, est fixée au 1^{er} janvier 1950 ;

L'ancienneté de M. Hovasse Pierre, conducteur de chantier de 5^e classe, est fixée au 24 mars 1949 ;

L'ancienneté de M. Bouygues Georges, conducteur de chantier de 5^e classe, est fixée au 26 octobre 1949.

(Arrêtés directoriaux du 28 mai 1952.)

Sont reclassés :

Conducteurs de chantier de 4^e classe du 1^{er} décembre 1950 :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M. Beaume Jean ;

Avec ancienneté du 19 novembre 1948 : M. Simon Jean, conducteurs de chantier de 5^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1951 :

Conducteurs de chantier de 2^e classe :

Avec ancienneté du 6 septembre 1950 : M. Schurdevin Émile ;

Avec ancienneté du 17 décembre 1950 : M. Bertin Raymond ;

Conducteurs de chantier de 3^e classe :

Avec ancienneté du 9 septembre 1949 : M. Christol Aimé ;

Avec ancienneté du 24 février 1950 : M. Richl Léon ;

Avec ancienneté du 2 avril 1950 : M. Préguezuelo Louis ;

Avec ancienneté du 25 novembre 1950 : M. Armand Jacques ;

Conducteur de chantier de 4^e classe, avec ancienneté du 11 décembre 1950 : M. Macquart Roger,

conducteurs de chantier de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 28 mai 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé chaouch de 6^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Ahmed ben Bousselham ben Ali, agent journalier. (Arrêté directorial du 14 juin 1952.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1951 :

Chaouch de 5^e classe, avec ancienneté du 2 janvier 1948 :

M. Mahjoub ben Abdellah Hlil ;

Chaouch de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 :

M. Maach Brahim,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 14 juin 1952.)

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont promus :

Géologue de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Hollard Henri, géologue de 3^e classe ;

Géologue de 3^e classe du 15 juin 1952 : M. Monition Lucien, géologue de 4^e classe ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Lahcèn ben Djilalli, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 avril 1952.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Sont reclassés conservateurs adjoints de 2^e classe du 1^{er} avril 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et conservateurs adjoints de 1^{re} classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : MM. Agostini Florinde et Simon Jean, conservateurs adjoints de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux du 20 mai 1952.)

Est reclassé conservateur adjoint de 3^e classe du 1^{er} avril 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, conservateur adjoint de 2^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et conservateur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1950 : M. de Robillard de Beaurepaire Charles, conservateur adjoint de 3^e classe. (Arrêté directorial du 20 mai 1952.)

Est promu ingénieur topographe principal, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Alamel Paul, ingénieur topographe de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 19 juin 1952.)

Sont promus du 1^{er} août 1952 :

Ingénieur en chef des services agricoles, 3^e échelon : M. Courtine Jean, ingénieur en chef, 2^e échelon ;

Commis de 1^{re} classe : M^{me} Robert Lucile, commis de 2^e classe.

Est nommé moniteur agricole stagiaire du 1^{er} mai 1952 : M. Renaud Jean, moniteur agricole auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 18 avril et 14 mai 1952.)

Sont recrutés en qualité de gardes stagiaires des eaux et forêts :

Du 17 avril 1952 : M. Grimaldi Antoine ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Carrié Francis et Ferrier Raymond.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 7 mai 1952.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924 et de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, garde de 3^e classe du 23 mars 1951, avec ancienneté du 15 juillet 1950 : M. Drouhard Gilbert, garde de 3^e classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 20 mai 1952.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis de 2^e classe du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 2 décembre 1950 : M. Pérez Jean-Simon, commis de 3^e classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 20 mai 1952.)

M. Mohammed ben Ali bel Hadj, cavalier des eaux et forêts de 6^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts. (Arrêté directorial du 8 juillet 1952.)

M. Aomar ben Brahim, cavalier des eaux et forêts de 7^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} août 1952. (Arrêté directorial du 12 juillet 1952.)

* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Sont promus du 1^{er} août 1952 :

Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 1^{re} classe : M. Rollat Henri, contrôleur principal de 2^e classe;

Contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 1^{re} classe : M. Gilles Jean-Jacques, contrôleur de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1952 : MM. Hanquez Arsène, Echeine Roger, Comparat Jean et Chabre Eugène ; M^{mes} ou M^{lles} Clavières Adèle, Bouisset Jeanne, Tessier Emilienne, Rouché Jeanne, Pétrachevitch Eglantine, Comparat Simone, Curnier Blanche, Monchalin Germaine, Ouradou Léonie et Motte Marguerite, instituteurs et institutrices hors classe ; M. Monchalin Louis, chargé d'enseignement, 8^e échelon. (Arrêtés directoriaux du 27 mai 1952.)

Sont promus :

Sous-agent public hors catégorie, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M. Mohammed ben Ahmed Latabi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M. El Kettani ben Alla Ali Maroudi ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1948 et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Mohammed ben Lahbib ;

Du 1^{er} avril 1949 et 4^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Yamani ben Abderrahmane ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. El Houssine ben Abderrahmane ben Mekki ;

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Kheff Ahmed ben Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Moha ben Hadou ben Akkari ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1949 et 5^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Brahim ben Lahsèn ben Ahmed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Ahmed ben Bihi ben Brahim ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Driss ben Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Yamina bent Abdelkader ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mai 1949 et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M^{me} Fatma bent Abbès ben Ahmed Emria ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Marzo Aïchi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Tandjaouia Zohra ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} août 1952 : M^{me} Fatma bent en Masser ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 2 juillet 1952.)

Est reclassé commis de 3^e classe du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 14 janvier 1951 (bonification d'ancienneté : 6 mois 17 jours) : M. Lyemni Enver. (Arrêté directorial du 8 juillet 1952.)

Est titularisé et nommé inspecteur primaire du 1^{er} septembre 1952 : M. Foulonneau Gilbert, inspecteur primaire stagiaire. (Arrêté directorial du 29 mai 1952.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILIE.

Sont titularisés et nommés médecins de 3^e classe :

Du 19 janvier 1952 : M. Bouvier Pierre ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Costalat Pierre,

médecins stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1952.)

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Guigoux Fabienne, adjointe de santé temporaire (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 2 mai 1952.)

Sont recrutés en qualité d'adjointes et adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 8 mai 1952 : M^{lles} Beaujard Monique et Labonne Jeanne ;

Du 19 mai 1952 : M. Lancelevée Jean.

(Arrêtés directoriaux des 13, 20 et 27 mai 1952.)

Est placée dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 13 juin 1952 : M^{me} Cordier Marie, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 15 juillet 1952.)

M^{me} Crozet Elizabeth, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du 1^{er} juillet 1952. (Arrêté directorial du 17 juillet 1952.)

Est promu chaouch de 4^e classe, du 1^{er} mars 1952 : M. Mohamed ben Ahmed el Alaoui, chaouch de 5^e classe. (Arrêté directorial du 4 juillet 1952.)

Est recruté en qualité d'infirmier stagiaire du 1^{er} mars 1952 : M. Moulay Ahmed ben Si Mouloud. (Arrêté directorial du 10 mai 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. Mohamed ben Ahmed el Alaoui, chaouch journalier. (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2073, du 18 juillet 1952, page 1016.

Sont titularisés et nommés :

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} janvier 1952 :

Au lieu de :

« M^{lles} Guerrier et Dubarie Claudine, »

Lire :

« M^{lle} Guerrier-Dubarie Claudine, »

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Inspecteur, 2^e échelon du 16 juillet 1952 : M. Attenot Jacques ;
Inspecteur adjoint, 4^e échelon du 11 janvier 1952 : M. Amoros Francis ;

Contrôleurs :

5^e échelon du 26 août 1952 : M^{mes} Albertini Cécile et Damestoy Suzane ;

3^e échelon du 21 août 1952 : M. Esposito François ;

Agent principal d'exploitation, 4^e échelon du 1^{er} août 1952 : M^{me} Provost Huguette ;

Agent d'exploitation, 2^e échelon du 6 août 1952 : M. Antomarchi Ange ;

Receveur-distributeur, 8^e échelon du 8 juillet 1952 : M. Hassane ben el Mati ben Salah.

(Arrêtés directoriaux des 3, 11 et 20 juin 1952.)

Est titularisée et reclassée agent d'exploitation, 5^e échelon du 16 janvier 1952 : M^{me} Benhaïm Huguette. (Arrêté directorial du 30 mai 1952.)

Est reclassée agent d'exploitation, 4^e échelon du 16 octobre 1951 et promue au 3^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Grange Charlotte. (Arrêté directorial du 23 mai 1952.)

Sont titularisés et reclassés :

Agents des lignes conducteur automobile :

7^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1950 et promu au 6^e échelon du 6 octobre 1950 : M. Blasco Joseph ;

Du 1^{er} juillet 1950 et promu au 6^e échelon du 21 avril 1952 : M. Vingert Constant ;

6^e échelon du 1^{er} juillet 1950 et promu au 5^e échelon du 26 septembre 1950 : M. Marcos Ange ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1950 et promu au 4^e échelon du 26 septembre 1951 : M. Montoya Joseph ;

Agent des lignes, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Vincensini Noël.

(Arrêtés directoriaux des 11, 16 et 28 avril 1952.)

Sont nommés :

Facteur, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Allal ben Mbarek ben Mohamed ;

Facteur stagiaire du 1^{er} janvier 1952 : M. Fasla ben Younès ben Salem.

(Arrêtés directoriaux des 23 mai et 21 juin 1952.)

Est titularisé et reclassé manutentionnaire, 5^e échelon du 1^{er} avril 1950 et promu au 4^e échelon du 6 avril 1951 : M. Michel Jean-Paul. (Arrêté directorial du 31 mai 1952.)

Est placé, d'office, dans la position de disponibilité à compter du 6 juin 1952 : M. Delhome René, receveur-distributeur, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 5 juin 1952.)

M. Delhome René, receveur-distributeur, 1^{er} échelon, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 16 juin 1952. (Arrêté directorial du 18 juin 1952.)

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus :

Chef de service de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} septembre 1952 : M. Schembri François, chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Mouton Guy, contrôleur, 7^e échelon ;

Contrôleur, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. Tomasi Pierre, contrôleur, 3^e échelon ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1952 : M^{me} Devé Madeleine, agent de recouvrement, 5^e échelon.

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 16 décembre 1951 et reclassé commis de 1^{re} classe à la même date, avec ancienneté du 21 août 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 25 jours) : M. Mattéi Eugène, commis stagiaire.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 (bonification d'ancienneté pour services civils : 61 mois), promu contrôleur, 4^e échelon du 1^{er} juin 1949 et 5^e échelon du 1^{er} septembre 1951, et nommé sous-chef de service de 2^e classe du 1^{er} décembre 1951 : M. Bensimon Amram, sous-chef de service.

(Arrêtés du trésorier général des 14 et 25 juin et 15 juillet 1952.)

Honorariat.

Est nommé ingénieur géomètre principal honoraire du service topographique chérifien : M. Saupin Théophile, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle, en retraite. (Arrêté résidentiel du 28 juillet 1952.)

Admission à la retraite.

M. Paul Ambroise, préposé-chef hors classe des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} août 1952. (Arrêté directorial du 27 mai 1952.)

M. Casanova Vincent, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} août 1952. (Arrêté directorial du 12 mai 1952.)

Est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} juillet 1952 : M. Luneau Émile, inspecteur central-rédacteur de 1^{re} catégorie des douanes, admis à faire valoir ses droits à la retraite, dans l'administration métropolitaines des douanes et droits indirects. (Arrêté directorial du 29 mai 1952.)

M. Jean-Marie René, censeur licencié de 7^e catégorie, 9^e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1952. (Arrêté directorial du 16 mai 1952.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 28 juillet 1952 le montant de la pension accordée à M. Mansour ben Djelloul, garde chérifien de 1^{re} classe, est portée de 28.672 à 30.720 francs à compter du 10 septembre 1951.

Par arrêté viziriel du 28 juillet 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{me} Fatma bent Bellal, veuve Samba ben Brahim Essoudani, dit « Samba Kamara ».	Le mari, ex-maitre infirmier hors classe (santé publique).	53.032	Néant.	39.900	1 ^{er} décembre 1951.
M. Katibi Mohamed ben Khateb, ex-maitre infirmier hors classe.	Santé publique.	53.033	3 enfants.	125.550 141.248	1 ^{er} mai 1951. 10 septembre 1951.
M ^{me} Requia bent Mohamed Chelha, veuve Mohamed ben Azouz.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	53.034	Néant.	12.800 16.000 17.600	1 ^{er} janvier 1951. 1 ^{er} juillet 1951. 10 septembre 1951.
Rahma bent Lahcen, veuve Mohamed ben el Haj Lhoussine.	Le mari, ex-mokhazni de 7 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	53.035	id.	22.000	1 ^{er} février 1952.
M. Kouzina Mohamed ben Lahcen, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	53.036	4 enfants.	68.640	1 ^{er} juillet 1952.
M ^{me} Mama bent Ben Abdallah, veuve Miloud ben Lakhdar Negadi.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes).	53.037	Néant.	34.800	1 ^{er} décembre 1951.
Zohra bent M'Bark (4 orphelins), veuve Haddia Mohamed ben Kacem.	Le mari, ex-marin de 1 ^{re} classe (douanes).	53.038 A	4 enfants.	25.832 29.064	1 ^{er} avril 1951. 10 septembre 1951.
Rekia bent Abdelkader (3 orphelins), veuve Haddia Mohamed ben Kacem.	Le mari, ex-marin de 1 ^{re} classe (douanes).	53.038 B	1 enfant.	14.168 15.936	1 ^{er} avril 1951. 10 septembre 1951.
MM. Chchabi Ahmed ben Hadj, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	Douanes.	53.039	6 enfants.	90.000	1 ^{er} avril 1952.
Habada Mohamed ben Abbès, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	Municipaux Marrakech	53.040	1 enfant.	80.000	1 ^{er} janvier 1952.
El Beddad Lhoussine ben Ahmed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.041	4 enfants.	70.000	1 ^{er} décembre 1951.
M ^{me} Fatna bent El Ouadoudi (2 orphelins), veuve Ali ben Hammou.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon (municipaux Casablanca).	53.042	2 enfants.	16.200 17.820 18.900	1 ^{er} mars 1950. 1 ^{er} mars 1951. 10 septembre 1951.
M. Nya Mohamed ben M'Bark, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Municipaux Casablanca	53.043	Néant.	81.200	1 ^{er} février 1952.
M ^{me} Sfia Mimoun, veuve El Marbouch Driss ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (direction de l'intérieur).	53.044 A	id.	3.900	1 ^{er} novembre 1951.
Orphelins Abdellah et Mimoun, sous tutelle dévolue d'El Marbouch Mohamed, ayants cause El Marbouch Driss ben Mohamed.	Le père, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (direction de l'intérieur).	53.044 B	2 enfants.	27.300	1 ^{er} novembre 1951.
Fatna bent Fatah, veuve Haddaoui ben Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux Casablanca).	53.045	Néant.	23.336	1 ^{er} juillet 1951.
Ettahra bent Elarbi Ezznati, veuve Moulay Lahcen ben Abdesslam.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.).	53.046	id.	23.336 26.668	1 ^{er} mai 1951. 10 septembre 1951.
El Kebira bent Lahcen Sahraoui (1 orphelin), veuve Ahmed ben Ali Kacem.	Le mari, ex-chaouch de 2 ^e classe (direction de l'intérieur).	53.047	1 enfant.	26.400	1 ^{er} mai 1952.
Fatma bent El Hadj Ahmed (2 orphelins), veuve El Maati ben Taïbi.	Le mari, ex-gardien de la paix de 2 ^e classe (sécurité publique).	53.048	2 enfants.	5.280 5.600 6.400 7.200 8.000	1 ^{er} septembre 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951. 1 ^{er} mars 1951. 10 septembre 1951.
MM. Ithyaoui Jilali ben Abdesslem, ex-inspecteur principal de 1 ^{re} classe.	Sécurité publique.	53.049	Néant.	127.200	1 ^{er} janvier 1952.
Aarich Ahmed ben Ahmed, ex-gardien hors classe.	Administration pénitentiaire	53.050	1 enfant.	43.200	1 ^{er} novembre 1951.
Enibark ben Abdelkader, ex-cavalier de 3 ^e classe.	Eaux et forêts.	53.051	5 enfants.	68.600	1 ^{er} mai 1952.
Lhoussine ben Mohamed, ex-cavalier de 3 ^e classe.	id.	53.052	Néant.	61.600	1 ^{er} avril 1952.
Hamadi ben Mouloud, ex-cavalier de 3 ^e classe.	id.	53.053	id.	70.000	1 ^{er} mai 1952.
M ^{me} Fercha bent Amar, veuve Abdelkader ben Bouhedda.	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} classe (douanes).	53.054	1 enfant.	28.800	1 ^{er} mars 1952.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M. Mohamed ben Lahcèn, ex-chaouch de 1 ^{re} classe.	Office des anciens combattants et victimes de la guerre.	53.055	2 enfants.	64.000	1 ^{er} mai 1952.
M ^{me} Daouja bent Ali Rahmani, veuve Mahjoub ben Lahcèn.	Le mari, ex-chef-chaouch de 1 ^{re} classe (finances, enregistrement et timbre).	53.056	Néant	24.536	1 ^{er} avril 1952.

Résultats de concours et d'examens.

*Examen professionnel du 1^{er} juillet 1952
pour l'emploi de dessinateur-calculateur de 3^e classe
de la direction de l'agriculture et des forêts.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Dussol Robert, Grasset Max, Martin Georges, Anel Marc et Vuillecot Claude.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 6 AOUT 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Agadir, rôles spéciaux 10 et 11 de 1952 ; cercle de Tiznit, rôle spécial 1 de 1952 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 97 et 98 de 1952 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 31, 32 et 33 de 1952 ; Casablanca-sud, rôles spéciaux 53 et 54 de 1952 ; Fedala, rôle spécial 7 de 1952 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 27 de 1952 ; Fkih-Bensalah, rôle spécial 1 de 1952 ; Petitjean, rôle spécial 1 de 1952 ; Port-Lyautey, rôles spéciaux 12 et 13 de 1952 ; Rabat-nord, rôles spéciaux 15 et 16 de 1952 ; Rabat-sud, rôles spéciaux 18, 20 et 21 de 1952 ; Sefrou, rôle spécial 2 de 1952.

LE 10 AOUT 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Maârif, rôles 1 de 1952 (secteurs 7 et 12) ; Bel-Air II, rôle 1 de 1952 (12) ; Casablanca-ouest, rôle 10 de 1952 (9) ; Oasis II, rôle 1 de 1952 (12) ; Bel-Air I, rôle 1 de 1952 (12) ; Casablanca-sud, rôles 13 et 15 de 1952 et 1 de 1952 (secteurs 4, 7 et 10 bis) ; El-Kelâa-des-Srarhna, rôle 1 de 1952 ; Khenifra, rôle 3 de 1952 ; circonscription des Rehamna, rôle 1 de 1952 ; Beni-Tajjite, rôle 1 de 1952 ; Ksar-es-Souk, rôle 1 de 1952 ; Rabat-sud, rôle 1 de 1952 ; Safi, rôle 5 de 1951 ; Berrechid-banlieue, rôle 1 de 1952 ; Fès-ville nouvelle, rôle 1 de 1952 ; Marrakech-médina, rôle 1 de 1952 ; Meknès-banlieue, rôle 1 de 1952 ; Mogador, rôle 1 de 1952 ; Casablanca-centre, rôle 1 de 1952 (5 bis) ; Oasis I, rôle 1 de 1952 (12) ; Fedala, rôle 1 de 1952 ; Casablanca-centre, rôle 1 de 1952 (12) ; Fedala-banlieue, rôle 1 de 1952.

Patentes : El-Borouj-banlieue, émission primitive de 1952 ; circonscription de Salé-banlieue, 5^e émission 1951 ; Rabat-sud, émission primitive 1952, articles 70.501 à 70.505 ; annexe de contrôle civil de Marchand, émission primitive 1952 ; circonscription de Marchand, 8^e émission 1952 ; contrôle civil d'Oujda, émission primitive 1952 ; Oujda-sud, 6^e émission 1951 ; circonscription de Moulay-Bouazza, 2^e émission 1951 ; Erfoud, 2^e émission 1951 ; Midelt, 2^e émission 1951 ; centre de Boumia, émission primitive 1952 ; poste de Boumia, émission primitive 1952 ; circonscription d'Itzèr,

émission primitive 1952 ; Meknès-ville nouvelle, 11^e émission 1951 et 15^e émission 1951 ; circonscription de Meknès-banlieue, émission primitive 1952 ; Mazagan, 6^e émission 1951 et 7^e émission 1950 ; Marrakech-médina, 5^e émission 1950 ; circonscription de Khenifra-banlieue, émission primitive 1952 ; Boulhaut, 4^e émission 1951 ; circonscription de Boulhaut-banlieue, émission primitive 1952 ; El-Hajeb, 3^e émission 1951 ; Casablanca-sud, 52^e émission 1952 ; Boucheron-banlieue, émission primitive 1952 ; Berrechid, 2^e émission 1952 et 3^e émission 1951 ; contrôle civil de Berkane, émission primitive de 1952 ; Agadir, 8^e et 9^e émissions 1950 ; Goulmitra, émission primitive 1952 ; Oujda-nord, 2^e émission 1952 ; Casablanca-centre, 24^e émission 1949 ; Beni-Mellal-banlieue, émission primitive 1952 ; circonscription d'Agadir-banlieue, 3^e émission 1951 ; Agadir, 3^e et 6^e émissions 1951 ; Meknès-ville nouvelle, 2^e émission 1952 ; circonscription d'Oulad-Outat-el-Hadj, émission primitive 1952 ; circonscription de Salé-banlieue, émission primitive 1952 ; Casablanca-sud, 54^e émission 1951 ; Casablanca-centre, 19^e émission 1950.

Taxe d'habitation : Rabat-sud, émission primitive 1952 (art. 70.001 à 70.065).

Taxe urbaine : Safi, 3^e émission 1952 et 4^e émission 1950 ; Mogador, 3^e émission 1951 ; Meknès-médina, 4^e émission 1951 et 2^e émission 1952 ; Marrakech-Guéliz, 2^e émission 1951 ; Casablanca-nord, 3^e émission 1951 ; Casablanca-centre, 6^e émission 1950.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-sud, émission primitive 1952 (7) ; Casablanca-nord, émission primitive 1952 ; annexe de Beni-Mellal, émission primitive 1952 ; Fès-médina, émission primitive 1952 ; centre et territoire d'Oued-Zem, émission primitive 1952 ; Settât-banlieue, émission primitive 1952 ; Taza-banlieue, 1^{re} émission 1951 et émission primitive 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-sud, rôle 2 de 1949 ; Fès-ville nouvelle, 2^e émission 1949 ; Marrakech-Guéliz, rôle 4 de 1950 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 7 de 1950 et 12 de 1948 ; Rabat-sud, rôle 12 de 1949 ; Casablanca-nord, rôles 2 et 3 de 1951, 16 de 1950 ; Casablanca-centre, rôle 7 de 1950 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 8 de 1950 ; circonscription de Salé-banlieue, rôle 1 de 1951.

LE 18 AOUT 1952. — *Patentes* : cercle de Goulmima, émission primitive 1952 ; circonscription de Casablanca-banlieue, 6^e émission 1951 et émission primitive 1952 (art. 1^{er} à 197).

LE 30 AOUT 1952. — *Patentes* : Meknès-ville nouvelle, émission primitive 1952 (art. 15.001 à 16.212) ; Azemmour, émission primitive 1952 (art. 2.501 à 3.115) ; Aïn-es-Sbaâ, émission primitive 1952 (art. 1.001 à 1.324) ; Fès-médina, émission primitive 1952 (art. 25.001 à 29.244) ; Casablanca-nord, émission primitive 1952 (art. 198.001 à 198.360) ; Port-Lyautey, émission primitive 1952 (art. 9.001 à 10.541 et 3.001 à 3.830).

Taxe d'habitation : Aïn-es-Sbaâ, émission primitive 1952 (art. 1^{er} à 1.018) ; Azemmour, émission primitive 1952 (art. 501 à 705) ; Meknès-ville nouvelle, émission primitive de 1952 (art. 10.001 à 12.055) ; Fès-médina, émission primitive 1952 (art. 25.001 à 26.663) ; Casablanca-nord, émission primitive 1952, articles 195.001 à 197.232 (10) ; Port-Lyautey, émission primitive 1952 (art. 5.001 à 7.628 et 1.001 à 2.275).

Taxe urbaine : Fès-médina, émission primitive 1952 (art. 25.001 à 27.475) ; Aïn-es-Sbaâ, émission primitive 1952 (art. 1^{er} à 582) ; Azemmour, émission primitive de 1952 (art. 1^{er} à 2.970) ; Meknès-ville nouvelle, émission primitive 1952 (art. 10.001 à 11.440) ; Cas-

blanca-nord, émission primitive 1952 (art. 195.001 à 195.739) ;
Port-Lyautey, émission primitive 1952 (art. 5.001 à 6.864 et 1.001
à 2.220).

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle
de 1952 (secteurs 2 et 3).

Pour le chef du service des perceptions et p.o.,

VION.

Accord commercial franco-yougoslave du 16 juin 1952.

Un accord commercial a été signé à Belgrade, le 16 juin 1952,
entre la France et la Yougoslavie, accord valable pour un an à
partir du 1^{er} juillet 1952.

Exportations de produits de la zone franc vers la Yougoslavie.

Parmi les produits repris à la liste A, les contingents suivants
semblent plus particulièrement susceptibles d'intéresser les expor-
tations du Maroc :

PRODUITS	QUANTITÉS	VALEUR en millions de francs
Graines de semences, y compris graines de betteraves à sucre	100 T.	30
Crin végétal		2,5
Gomme adragante et arabique		10
Épices, y compris poivre		40
Dattes, agrumes, bananes, etc.		3
Cire naturelle	20.000 T.	P.M.
Gélatine		
Phosphates		
Anthracite d'A.F.N.		
Huiles essentielles, parfums artificiels, bases et compositions ; produits aro- matiques pour l'alimentation		40
Matières premières et produits à usage pharmaceutique	10 T.	55
Spécialités pharmaceutiques et médi- caments		10
Liège		
Laine lavée et peignée		100

PRODUITS	QUANTITÉS	VALEUR en millions de francs
Blousses, déchets effilochés	50 T.	25
Chiffons de laine		
Tissus de laine		
Tissus de coton		
Tissus de soie et de rayonne		
Ferrailles d'A.F.N.	5.000 T.	50
Quincaillerie, ferronnerie, limes, ser- rurerie, cadenas, articles métalliques divers, articles de ménage émaillés, galvanisés, étamés et en aluminium, côtellerie		
Fils chirurgicaux		20
Films impressionnés		6
Divers général		20
		500

Exportations de produits yougoslaves vers le Maroc.

Par imputation sur les contingents inscrits à la liste B les
crédits suivants ont été attribués au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS en dinars ou en quantités	SERVICES responsables
Houblon	20 T.	C.M.M./Industries.
Articles hygiéniques en caout- chouc	1.000.000 D.	
Sciages résineux	5.000 m ³	C.M.M./A.G.
Hêtre étuvé	1.500 m ³	E. et F.
Sciages de bois dur	1.000 m ³	id.
Caisses en bois pour emballa- ges	12.000.000 D.	id.
Divers général	48.000.000 D.	C.M.M./A.G.

Compensations. — Dès l'entrée en vigueur de cet accord les opé-
rations de compensation privée (opérations ne donnant pas lieu à
transferts) sont interdites. Toutefois, des échanges compensés pour-
ront être autorisés à condition qu'ils ne portent que sur des mar-
chandises non reprises à l'accord ou dont les contingents sont
épuisés.

Pour vos BATIMENTS...
vos VOITURES et CAMIONS...
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

"MATTEFEU"

L'Extincteur qui tue le feu

G. GODEFIN, constructeur

Boulevard Gouraud — RABAT

Téléphone 32-41 et 62-45

Tout le matériel contre l'incendie : Moto-Pompes, Tuyaux, Robinetterie, Équipement S.P.